



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Epinal, le 27 décembre 2021

ddt-suh-bumc@vosges.gouv.fr

**PORTER A CONNAISSANCE INITIAL
PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA COMMUNE DE GOLBEY**

REVISION DU PLU DE GOLBEY

**ÉLÉMENTS PORTES
A LA CONNAISSANCE DU MAIRE**
*articles L.132-1 à 4 et R.132-1 du Code de
l'urbanisme*
DECRET N° 2001-260 DU 27 MARS 2001

**DOCUMENT DE SYNTHÈSE
Porter à connaissance**

Date d'édition : 27 décembre 2021

Pour le Directeur Départemental des Vosges

Le Chef de Service Urbanisme et Habitat

Karim MIKSA

Table des matières

PREAMBULE.....	5
Partie 1 - Contexte réglementaire concernant les PLU.....	7
A. La réglementation encadrant l'urbanisme et en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme.....	8
1 . Le PLU, d'une logique foncière à un outil de développement durable : de la loi SRU à la loi portant ENE.....	10
2 . Vers un renforcement de plus en plus important du lien entre urbanisme et agriculture.....	11
3 . L'intercommunalité comme niveau de référence de l'aménagement du territoire par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite ALUR)	12
B. L'Encadrement normatif du PLU.....	13
1 . L'ordonnancement.....	13
2 . Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :	13
3 . Territoire couvert par un SCoT.....	18
C. La procédure d'élaboration du PLU.....	19
1 . Initiative de la procédure.....	19
2 . Élaboration du projet.....	21
a. la délibération prescrivant l'élaboration/la révision de PLU (article L.153-11 du Code de l'Urbanisme).....	21
b. l'association.....	21
c. la concertation.....	22
d. le débat sur les orientations politiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : la validation des enjeux du PLU.....	23
3 . La phase de consultation.....	23
a. l'arrêt du projet et la transmission aux Personnes Publiques Associées (L.153-16 du Code de l'urbanisme).....	23
b. consultation CDPENAF.....	23
c. l'évaluation environnementale et le rôle de l'autorité environnementale.....	23
4 . L'enquête publique.....	25
5 . L'entrée en vigueur du PLU : l'approbation.....	25
D. La numérisation du plu approuvé.....	26
1 Intérêt de cette démarche.....	26
2 La standardisation des données.....	26
E. Le contenu du PLU.....	27
1 . Le rapport de présentation (RP).....	27
a. le contenu.....	27
b. l'évaluation environnementale.....	28
2 . Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	31
3 . Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	31
4 . Le règlement et ses documents graphiques.....	32

5 . Prise en compte de la règle d'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCoT approuvé.....	33
F. évaluation du PLU / suivi.....	34
1 . Adaptation du document d'urbanisme.....	34
2 . Suivi et évaluation.....	36
PARTIE 2 - Les dispositions particulières applicables au territoire du PLU de la commune de GOLBEY.....	37
A. Risques.....	38
1 . Arrêtés de catastrophes naturelles.....	38
2 . Risques naturels.....	40
a. risque inondation.....	40
b. risques sismiques.....	45
c. risques Mouvement de terrain.....	47
3 . RISQUES TECHNOLOGIQUES : risques industriels.....	50
a. les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	50
b. le transport de matières dangereuses (TMD).....	53
4 . AUTRES RISQUES	55
a. sites et sols pollués.....	55
b. risques miniers.....	56
c. risques liés aux barrages et aux digues.....	57
B. Gestion des ressources, sites et paysages, biodiversité.....	59
1 . Gestion des ressources : l'eau.....	59
a. le SDAGE et le PGRI.....	60
b. le SAGE.....	66
c. zones vulnérables aux nitrates.....	67
d. l'assainissement et eaux pluviales.....	67
e. périmètres de captage.....	69
f. les cours d'eau.....	70
g. les zones humides.....	71
2 . Gestion des ressources : les carrières.....	74
3 . Sites, Paysages et publicité.....	76
a. les sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930.....	76
b. la prise en compte de tous les paysages (remarquables, ordinaires, dégradés).....	77
c. Patrimoine.....	78
d. réglementation de la publicité.....	80
4 . Biodiversité.....	80
a. milieux protégés.....	80
b. Natura 2000.....	83
c. espèces protégées.....	86
d. trame Verte et Bleue / continuités écologiques.....	88
C. Activités agricole et forestière.....	95
1 . Dispositions générales :	95
2 . Projet Régional de l'Agriculture Durable.....	96
3 . Chambre d'Agriculture, INAO et CNPF.....	96
4 . Activité agricole.....	97
5 . Bois et forêts.....	99
a. Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016.....	99
b. marge d'isolement entre les massifs boisés et les zones d'urbanisme.....	99
c. réglementation des boisements.....	100
d. espaces boisés classés (EBC).....	100

D. Qualité du cadre de vie et protection de la santé humaine.....	101
1 . Agir pour un urbanisme favorable à la santé.....	101
2 . Urbanisation à proximité des exploitations agricoles.....	102
3 . Alimentation en eau potable.....	103
a. réseau d'adduction d'eau communal.....	103
b. zone non desservie par le réseau d'adduction d'eau communal.....	104
4 . Air.....	105
a. rappel des textes législatifs et réglementaires.....	105
b. compatibilité avec les plans et programmes.....	105
c. radon.....	107
5 . Environnement sonore.....	110
a. articulation PLU et Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE)...	112
b. le bruit des infrastructures de transports terrestres.....	112
c. bruit dû au transport aérien : le Plan d'Exposition au Bruit (PEB).....	114
E. Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le réchauffement climatique.....	116
F. Infrastructures et déplacements.....	121
1 . Infrastructures routières.....	121
2 . Etude « Entrée de Ville », dite Etude Dupont.....	122
G. Aménagement.....	124
1 . Lutte contre l'étalement urbain.....	124
a. contexte législatif et réglementaire.....	124
b. contexte local.....	125
c. Loi montagne.....	128
2 . Maîtrise de la consommation des espaces.....	129
a. consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.....	129
Réponse législative : la CDPENAF.....	132
b. le foncier économique.....	134
3 . Habitat et logement.....	135
a. dispositions générales.....	135
b. cas spécifique de la situation du logement dans les Vosges.....	137
c. éléments de conclusion.....	140
4 . Accessibilité.....	141
5 . Gestion des déchets.....	142
6 . Accueil des gens du voyage.....	143
7 . Technologie de l'information et de la communication.....	143
a. contexte national.....	143
b. contexte local.....	144
H. Servitudes.....	146
1 . Généralités.....	146
a. contexte législatif et réglementaire.....	146
b. déclinaison communale.....	146
I. Divers.....	147
1 . Etudes mises à dispositions.....	147
2 . Voirie et ouverture à l'urbanisation.....	147
3 . Association des services au PLU.....	149

PREAMBULE

Votre commune a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 8 juillet 2021.

Suite à cette délibération, le préfet de département doit établir le Porter à Connaissance (PAC) au titre des articles L.132-2 à 4, R.132-1 à 3 du code de l'Urbanisme. Ce présent document comprend le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets et études des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public et peut être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique.

Ce porter à connaissance est conforme à la recodification du Code de l'urbanisme intervenue au 1^{er} janvier 2016.

Le PLU, un véritable projet de territoire :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document cadre d'aménagement durable de l'espace à l'échelle d'une collectivité.

Le PLU est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (dite loi SRU) du 13 décembre 2000, et a pour but, notamment, de remplacer les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS). Ainsi si le POS était l'expression de l'autonomie communale, le PLU constitue le relais de la mise en œuvre d'une politique nationale sur le territoire. Cette notion de territoire est nouvelle et il est désormais nécessaire de porter la réflexion sur un développement cohérent et harmonieux, tout en répondant aux attentes diverses et pressantes des populations.

Ainsi le PLU doit être l'expression d'un projet politique de territoire prenant en compte l'ensemble des politiques publiques et notamment en matière d'urbanisme, d'habitat mais aussi de déplacement, de protection des espaces naturels et des ressources.

Depuis 2010, les champs d'application des PLU ont été complétés par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE ou Grenelle II). Cette loi renforce la **prise en compte des défis environnementaux** dans la gestion des territoires pour faire du PLU un véritable outil de développement durable avec une vision prospective, déclinée par des orientations et des objectifs juridiquement opposables.

Par ailleurs le PLU couvre a minima la totalité du territoire d'une commune mais il peut, le cas échéant, s'établir sur le périmètre de plusieurs communes ce qui lui confère, dès lors, un caractère intercommunal.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a renforcé ce caractère en l'instituant comme niveau privilégié de référence relatif à la planification et à l'aménagement.

Le porter à connaissance, un document juridique présentant les politiques de l'État :

En application des dispositions des articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, le préfet de département porte à connaissance de la commune, les éléments à prendre en compte pour l'élaboration de ce projet de territoire.

Il s'agit en premier lieu des éléments à **caractère réglementaire**, nécessaires à l'exercice des compétences de la commune, notamment :

- les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA)
- les dispositions relatives aux zones montagne et littoral
- les servitudes d'utilité publiques
- les Projets d'Intérêt Général (PIG) au sens des articles L.102-1 à 3 du Code de l'urbanisme
- les Opérations d'Intérêt National (OIN) au sens des articles L.102-12 et 13 du Code de l'urbanisme
- les protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine
- les schémas de services collectifs

Le porter à connaissance est aussi l'occasion de rappeler aux communes, les **politiques que l'État conduit** dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement. Il comprend également des informations relatives aux **projets de l'État**,

notamment en matière d'infrastructures nationales relevant de politiques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires qui rendent nécessaires des mesures de contrôle de l'urbanisation.

Enfin le PAC contient des **données techniques** existantes ou les études dont disposent les services de l'État.

L'ensemble des données fournies fera l'objet, en tant que de besoin, de compléments ou d'actualisation, tout au long de la démarche d'élaboration du PLU.

En application des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, le présent porter à connaissance doit être **tenu à disposition du public**. L'objectif est bien d'informer l'ensemble des acteurs participant à l'élaboration des documents d'urbanisme ou concernés par leur mise en œuvre, sur les politiques de l'État et les grands projets qui sont à prendre en compte pour le projet de PLU.

Les attentes et les objectifs de l'État

Le principe de l'association de l'État est posé par l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme :

« A l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du schéma ou du plan. »

Il est à noter que cette association n'a pas un caractère systématique. Néanmoins lorsqu'elle est mise en place, elle constitue un temps privilégié durant lequel l'État fait part des attentes et des objectifs qui émanent des politiques nationales (aménagement de l'espace, politique de la ville, transport, préservation de l'environnement...) ; et plus généralement du point de vue et des réflexions stratégiques de l'État qui s'appliquent sur le territoire du PLU. L'État veille également au respect des grands principes de l'urbanisme et à l'articulation de la démarche de PLU avec les territoires voisins.

Les principes de l'association ne sont pas formalisés par un cadre administratif. Ils doivent toutefois permettre un échange riche et réciproque, permettant à chacun à la fois d'être informé sur l'avancement des réflexions et des travaux relatifs au PLU mais aussi d'avoir la possibilité de s'exprimer.

PARTIE 1 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT LES *PLU*

A. LA RÉGLEMENTATION ENCADRANT L'URBANISME ET EN PARTICULIER LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Les principes généraux en urbanisme et aménagement sont énoncés dans les articles L.101-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, qui définissent le cadre général dans lequel doivent agir les diverses collectivités publiques :

ARTICLES L .101-1 et 2 du Code de l'urbanisme, issus la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du **Grenelle de l'environnement** :

L.101-1 :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L.101-2 :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; la lutte contre l'étalement urbain

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

8° la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales »

Ces articles précisent les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale) doivent respecter. Ces principes s'organisent autour de 3 grands axes pour assurer une planification durable du territoire :

– **le principe d'équilibre** en assurant « l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; la lutte contre l'étalement urbain, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains ; la conservation et la restauration du patrimoine culturel les besoins en matière de mobilité ...» et la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

– **le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, « en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » ;

– **le principe de respect de l'environnement** par « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles,

de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

À ces trois principes, les articles L.132-1 à 4 ajoutent le **principe d'harmonisation** géré par l'État, chargé de veiller au respect des principes définis aux articles L.101-1 à 2 ainsi qu'à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national. Le SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'aménagement et l'utilisation de l'espace. Les collectivités sont également « gestionnaires et garantes de leur territoire » dans le cadre de leurs compétences et disposent de leurs propres documents de planification ou de programmation. Elles ne peuvent pas penser isolément leur projet de territoire mais doivent échanger entre elles, dans le respect réciproque de leur autonomie, sur leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

1 . Le PLU, d'une logique foncière à un outil de développement durable : de la loi SRU à la loi Climat et Résilience

Le Plan Local d'Urbanisme a été institué par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et a ainsi remplacé les Plans d'Occupation des Sols. A l'origine, le législateur a souhaité rompre avec l'ancien système trop axé sur la destination des sols.

Ainsi, les **Lois « Solidarité et Renouvellement Urbains »** du 13 décembre 2000 et **« Urbanisme et Habitat »** du 2 juillet 2003 ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Deux lois importantes, issues du **Grenelle de l'Environnement** sont venues renforcer l'arsenal législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte des nouveaux défis posés par le développement durable. Cet arsenal crée un ensemble d'objectifs et de mesures concernant plusieurs secteurs dont l'urbanisme.

– La **Loi du 3 août 2009 de programmation** relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite **Loi Grenelle I**, confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, d'eau et d'autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages.

→ Elle fixe les grands objectifs de réduction de la consommation d'énergie et de réduction de gaz à effet de serre dans le domaine de la planification en modifiant le contenu des actuels articles L.101-1 et 2 du Code de l'urbanisme. Elle prévoit également l'élaboration d'une trame verte et bleue afin de favoriser les continuités écologiques et de préserver la biodiversité.

– La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ENE, dite loi Grenelle II, reprend les engagements de la loi Grenelle I et les traduit dans un cadre législatif.

→ Elle engage une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement en y intégrant les enjeux du développement durable.

→ Elle favorise ainsi une gestion économe de l'espace et de l'énergie en luttant contre l'étalement urbain.

L'article 14 de la loi a intégré les objectifs suivants, repris actuellement par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, pour atteindre les objectifs suivants :

- freiner l'étalement urbain et la consommation d'espace notamment grâce au développement urbain maîtrisé

- préserver et permettre la remise en bon état des continuités écologiques

- contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs de répartition géographiquement équilibrés et en diminuant les obligations de déplacements au travers du développement des transports collectifs et des déplacements doux à une échelle supra-communale.

Ainsi, le Grenelle de l'Environnement a introduit de nouvelles dispositions dans les documents d'urbanisme (enjeux de gestion économe de l'espace, de communications électroniques, de préservation des continuités écologiques...).

Concernant les PLU, leur réalisation doit s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Par ailleurs, ils doivent aussi présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », entrée en vigueur le 25 août 2021, renforce le principe de la lutte contre l'artificialisation des sols et définit dans son article 191 l'objectif suivant :

→ afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date.

Par ailleurs elle définit dans son article 192 les termes d'artificialisation et de renaturation :

→ l'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ;

→ la renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

Un décret en Conseil d'État visant à préciser la définition de l'artificialisation et à en donner une nomenclature est prévu en janvier 2022.

2 . Vers un renforcement de plus en plus important du lien entre urbanisme et agriculture

La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ainsi que son décret d'application du 29 février 2012 ont pour objectif d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires notamment pour lutter contre la consommation des terres agricoles au travers de quatre axes :

- stabiliser le revenu des agriculteurs
- renforcer la compétitivité de l'agriculture
- mettre en place une véritable politique de l'alimentation
- lutter contre le gaspillage des terres agricoles.

Les documents d'urbanisme sont directement concernés par le quatrième point. Aussi pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations, le texte prévoit notamment la mise en place dans chaque département d'une commission spécialisée chargée de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole.

La récente loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prolonge les dispositions précédentes en renforçant le rôle de la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** (CDPENAF, ex-CDCEA) en l'étendant non seulement à la consommation des espaces agricoles mais également aux espaces naturels et forestiers. La CDPENAF a été créée, pour le département des Vosges, par arrêté du 24 août 2015.

3 . L'intercommunalité comme niveau de référence de l'aménagement du territoire par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite ALUR)

Depuis 40 ans, l'urbanisme est une compétence décentralisée, exercée par les élus locaux dont la responsabilité est d'élaborer des documents d'urbanisme devant assurer une grande diversité de fonctions urbaines et rurales, dans le respect des objectifs du développement durable.

Or, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacement et de préservations des ressources et de l'environnement.

Cet aspect est pris en compte par la loi ALUR en instaurant le transfert automatique de la compétence en matière de documents d'urbanisme aux intercommunalités. Celui-ci est effectif depuis le 27 mars 2017, sauf si les communes ont fait valoir leur minorité de blocage.

Ce transfert automatique de compétence en matière d'urbanisme prend à nouveau effet de plein droit au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires

Néanmoins, les intercommunalités peuvent exercer un droit de blocage à ce transfert dans les trois mois précédents le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté. Pour être effectif, ce blocage doit représenter une opposition par délibération en conseil municipal d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de l'EPCI. Dans cette éventualité, une clause de revoyure est prévue pour débattre à nouveau du transfert de cette compétence à chaque renouvellement du conseil communautaire.

Désormais l'intercommunalité doit être la règle de façon à faire émerger des PLU intercommunaux.

Pour synthétiser :

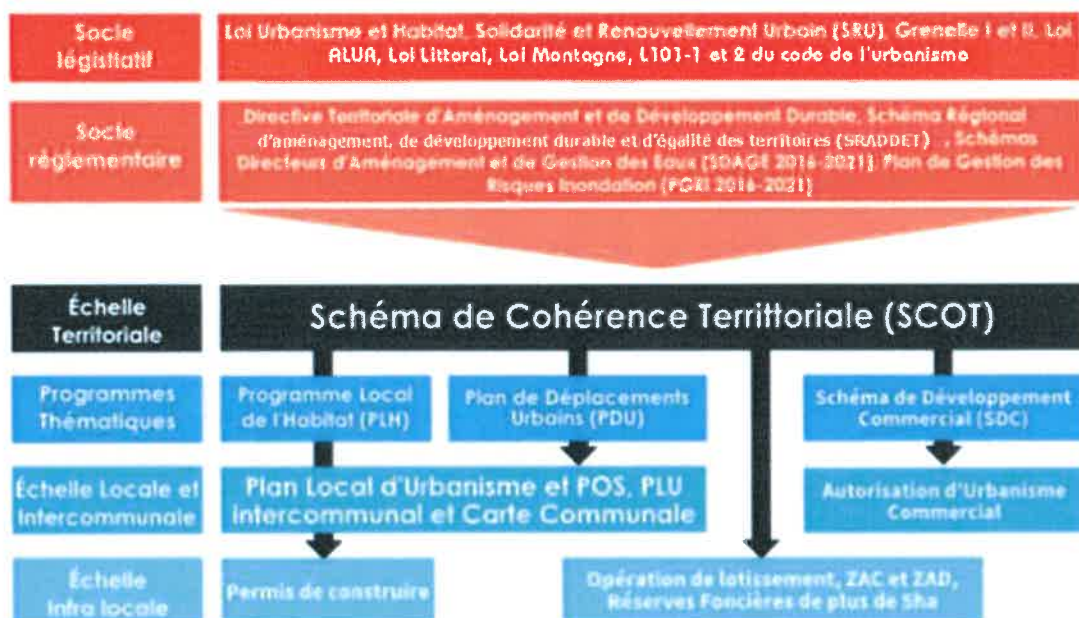
Depuis l'approbation des lois SRU et UH et l'émergence de nouveaux documents d'urbanisme, plusieurs lois sont venues compléter les champs d'application de ces documents :

- Les lois Grenelle ont introduit des notions de gestion économe des espaces, de respect des continuités écologiques ou encore de promotion de moyens de transports alternatif (collectif ou doux).*
- La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a mis en place les Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.*
- Avec la loi ALUR, l'intercommunalité devient la règle d'aménagement du territoire.*
- La loi Climat et résilience introduit un objectif en termes d'artificialisation et donne une définition de ce terme.*

B. L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLU

1 . L'ordonnancement

Les documents d'urbanisme en vigueur sur un territoire s'organisent selon une hiérarchie des normes impliquant des rapports de compatibilité et de prise en compte.



La notion de compatibilité impose qu'il n'y ait pas de contradiction ou d'interdiction avec les partis pris du document de portée supérieure. Ainsi, les orientations ne peuvent pas être contrariées.

La notion de prise en compte, quant à elle, revêt un caractère plus souple dans la mesure où ne peuvent être ignorées les dispositions de rang supérieur. Elles doivent être à minima citées et les décisions qui ne vont pas en leur sens doivent être motivées.

2 . Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :

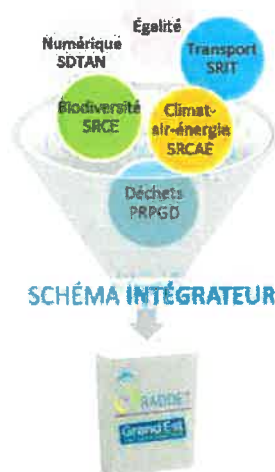
La Loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République n°2015-991 du 7 août 2015) a renforcé la compétence d'aménagement du territoire des Régions en les désignant chef de file et en leur confiant l'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), nouvel outil planificateur dans le domaine de l'aménagement du territoire, de la mobilité des populations et de la lutte contre le réchauffement climatique. Ce schéma fixe des objectifs à moyen et long termes sur le territoire régional, dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires (L. 4251-1 al 5 CGCT). L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 et le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 précisent le cadre de l'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Le SRADDET de la région Grand-Est a été adopté par le conseil régional le 22 novembre 2019 (voir le site internet de la Région Grand-Est <https://www.grandest.fr/grandestterritoires/>) et approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 par le Préfet et publié au RAA de la préfecture Grand-Est le 27 janvier 2020.

Le SRADDET intègre et se substitue aux anciens plans et schémas existants, à savoir pour le Grand Est :

La hiérarchie des normes

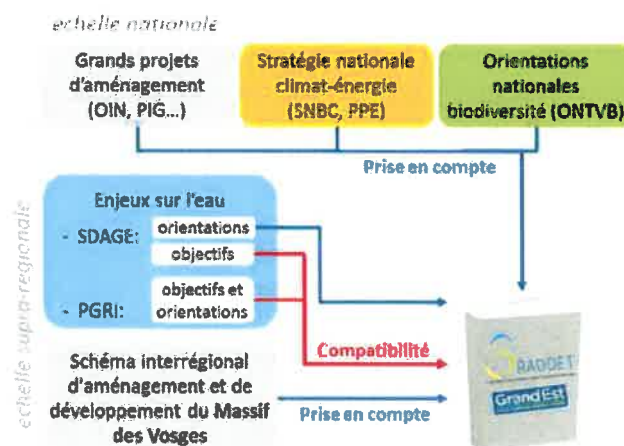
Le SRADDET intègre et se substitue aux anciens plans et schémas existants, à savoir pour le Grand Est :



- Les 3 Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- Les 3 Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
- Les 23 Plans déchets (3 pour les ex-Régions et 2 par Département) devenus le Plan régional de prévention, de gestion des déchets (PRPGD) ;
- Les Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) ;
- Les 2 Schémas régionaux des infrastructures de transport (SRIT) de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

Il est à noter que les trois ex-Régions n'avaient pas adopté de schéma régional d'aménagement et de développement des territoires (SRADT), ni de schéma régional de l'intermodalité (SRI).

Les objectifs du SRADDET ont été déterminés dans le respect des principes généraux posés par le Code de l'urbanisme (art. L101-2). Ils sont également compatibles avec les objectifs des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie, de Rhin-Meuse et de Rhône-Méditerranée qui couvrent le territoire pour la période 2016-2021, et avec les objectifs et les orientations des Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des quatre bassins versants hydrographiques de la région Grand Est : le bassin Seine Normandie, le district de la Meuse, le district du Rhin et le bassin Rhône-Méditerranée. Le SRADDET prend aussi en compte le schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif des Vosges. Enfin la stratégie prend en compte le Schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif Vosgien, la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB).

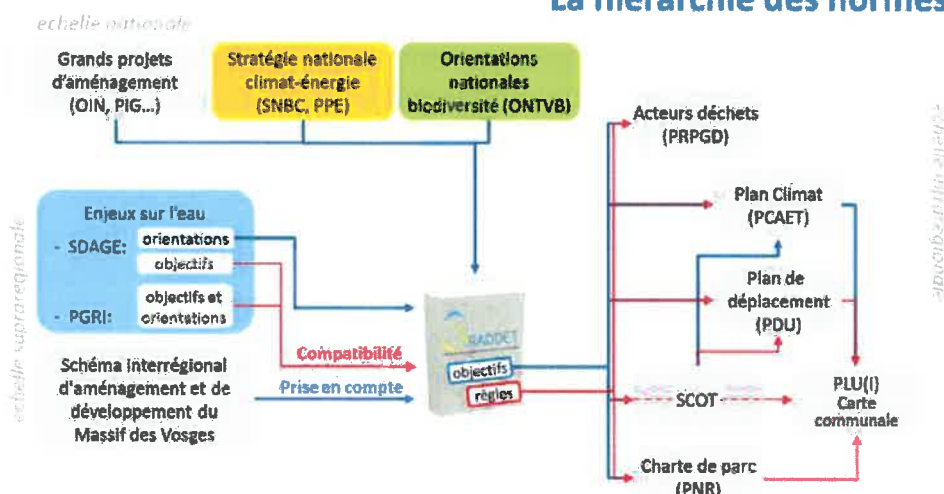


Les objectifs stratégiques qui figurent dans cette partie du rapport du SRADDET sont opposables, dans un rapport de « prise en compte », aux cibles visées de manière réglementaire suivante :

Les 4 cibles mentionnées dans la Loi NOTRe :

- les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), et à défaut de SCoT, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) (PLU(i)) ou encore les Cartes communales,
- les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET),
- les chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR),
- les Plans de mobilités (PDM) ex Plan de déplacement urbain (PDU)
- les acteurs de la filière déchets par l'intégration du PRPGD (Code des collectivités territoriales art. R. 4251-12).

La hiérarchie des normes



Lorsque les documents précités de rang inférieur sont antérieurs à l'approbation du SRADDET, ils devront « prendre en compte » ses objectifs lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. Le législateur prévoit que les documents de rang inférieur gardent leur propre calendrier d'évaluation et de révision

Cadre de l'élaboration du volet air-climat-énergie (CAE) du SRADDET :

Le contenu du volet CAE est défini par l'article R.4251-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie portent sur :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- la maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique ;
- le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse, le cas échéant par zones géographiques.

Les objectifs qualitatifs et transversaux concernent toutes les thématiques traitées par le SRADDET : aménagement, transports, biodiversité-eau, déchets.

Les objectifs quantitatifs portent sur la **maîtrise de l'énergie, l'atténuation du changement climatique et la lutte contre la pollution de l'air** et sont fixés aux horizons suivants :

- 2021 et 2026 (« horizon de l'année médiane de chacun des deux budgets carbone les plus lointains adoptés en application des articles L. 222-1-A à L. 222-1-D du code de l'environnement ») ;
- 2030 et 2050 (« horizons plus lointains mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie »)

La scénarisation à l'échelle régionale intègre le **cadre national** défini dans la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte (LTECV), et ses outils de pilotage stratégique que sont la Stratégie Nationale Bas Carbone (**SNBC**), feuille de route de la réduction des **émissions de gaz à effet de serre** (GES) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (**PPE**), sur la partie **consommation et production d'énergie**. Elle prend également en compte, pour le volet « **air** », le Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (**PREPA**) portants sur les principaux polluants faisant l'objet d'une surveillance.

Les orientations et objectifs d'autres schémas en cours d'élaboration au moment des travaux de scénarisation du SRADDET, pourront être intégrés a posteriori, notamment pour le Schéma Régional Biomasse (SRB) pour les objectifs bois énergie et biogaz.

Ainsi le tableau ci-dessous reprend les objectifs chiffrés des principaux indicateurs d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre (GES), des politiques climat énergie nationale et régionale.

	2021	2023	2030	2050
Réduction de la consommation d'énergie finale :				
SNBC	-	-7,0%	-20%	-50%
SNBC2		-7,5%		
SRADDET	-12%		-29%	-55%
Réduction de la consommation d'énergie fossile :				
SNBC	-		-30%	-
SNBC2			-40%	
SRADDET	-15%		-46%	-90%
Couverture de la consommation d'énergie finale par ENR :				
SNBC	23%		33%	90%
SNBC2				
SRADDET	25%		41%	100%
Réduction des émissions de GES :				
SNBC	-		-40%	-90%
SNBC2				neutralité carbone
SRADDET	-41%		-54%	-77%

Rejet GES par rapport à 1990

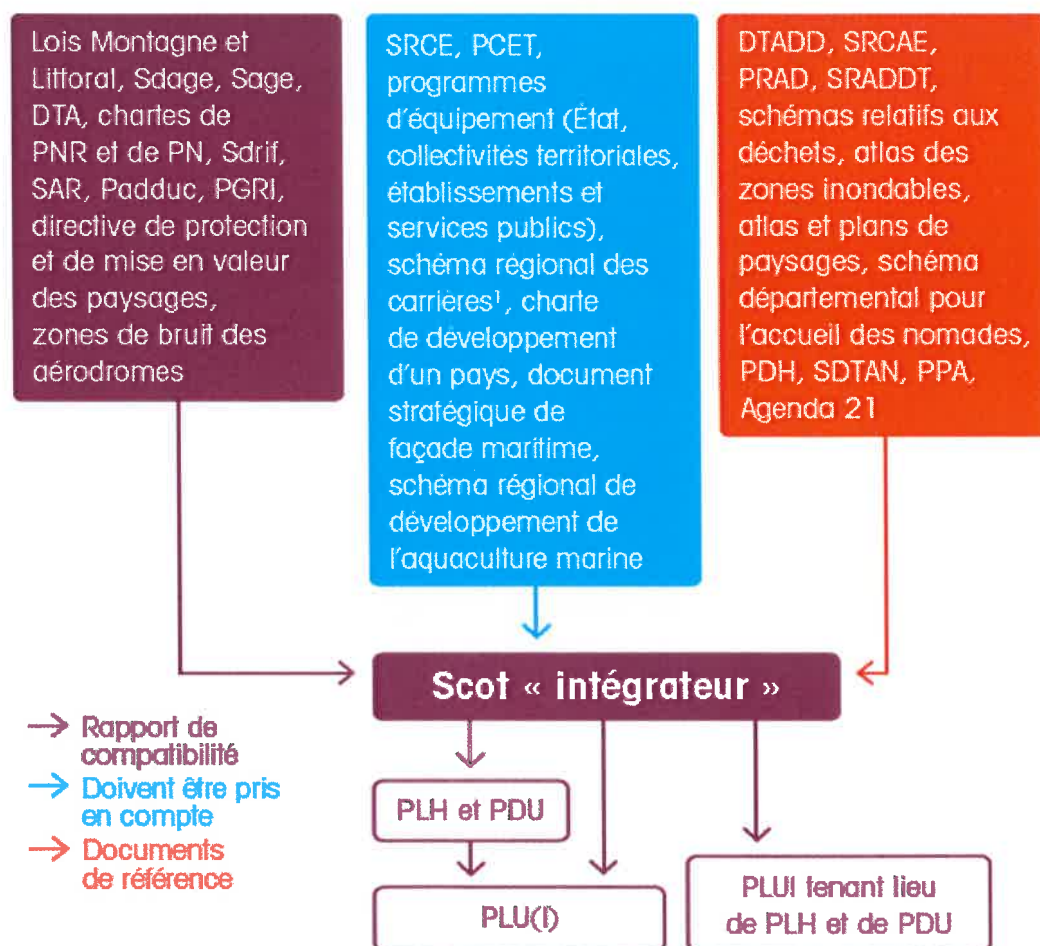
Diminution de la consommation d'énergie par rapport à 2012

3 . Territoire couvert par un SCoT

Le territoire de votre commune est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales approuvé le 6 juillet 2021.

Les dispositions de la loi ALUR confortent le rôle intégrateur du SCoT par le biais de l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme. Ainsi, le SCoT transpose les dispositions des plans et schémas de rang supérieur afin de permettre leur déclinaison dans les PLU et les cartes communales. Le SCoT devient donc l'unique document de référence des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux avec lequel demeure un lien de compatibilité. Par ailleurs, l'obligation de leur mise en compatibilité avec un SCoT approuvé postérieurement se trouve considérablement accélérée dans sa mise en œuvre : elle passe de trois à un an.

Les orientations du SCoT des Vosges Centrales devront donc être intégrées très rapidement, si elles n'ont pas été anticipées, au risque, à défaut, de fragiliser la légalité du PLU et, par ricochet, les opérations d'aménagement et de construction.



C. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU

1 . Initiative de la procédure

L'élaboration d'un PLU est à l'initiative de la commune (article L.153-8 du Code de l'urbanisme) et ce PLU couvre l'intégralité du territoire de la commune (article L.153-1 du Code de l'urbanisme).

Par ailleurs, c'est le maire qui conduit la procédure d'élaboration du PLU (article R.153-1 du Code de l'urbanisme).

La réalisation d'un tel document d'urbanisme s'organise suivant le schéma ci-après.

Élaboration PLU

A
S
S
O
C
I
A
T
I
O
N
P
P
A

Délibération prescrivant l'élaboration / révision du PLU
fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Notification (L.153-11)
Publicité et affichage

Élaboration du projet de PLU :
études
concertation
réunions avec les différents acteurs

Débat sur les orientations du PADD

Délibération arrêtant le projet de PLU
Dresse le bilan de la concertation (R.153-3)
et transmission pour avis aux personnes publiques associées (PPA /
L.153-16)

Avis de la CDPENAF
le cas échéant

Enquête publique

Modification éventuelle du projet pour tenir compte des avis PPA,
observations du public
et avis du commissaire enquêteur
sans remettre en cause l'économie générale du projet)

Délibération approuvant le PLU

Transmission au préfet
Publicité et affichage
(puis mise à disposition du public)

Caractère exécutoire du PLU :
- si SCoT approuvé : immédiat
- si pas de SCoT : 1 mois après

2 . Élaboration du projet

La phase d'élaboration proprement dite du projet de PLU est le cœur de la réflexion du projet de territoire. C'est durant cette période que la commune va mener les études qui vont permettre de constituer le diagnostic de territoire, pour en faire ressortir les enjeux et établir le projet d'aménagement et de développement durables.

Durant cette période, la commune est libre d'organiser sa méthode de travail pour conduire des études, organiser et animer le processus de décision, la concertation, qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le Code de l'urbanisme définit toutefois quelques règles auxquelles elle ne peut déroger, qui peuvent constituer les temps forts du projet :

a. la délibération prescrivant l'élaboration/la révision de PLU (article L.153-11 du Code de l'Urbanisme)

Elle est **obligatoire** pour lancer officiellement la procédure et doit également **arrêter les objectifs poursuivis** par l'élaboration ou la révision du plan et **définir les modalités de la concertation**. Elle peut également être l'occasion de solliciter l'association des services de l'État.

Cette délibération doit être **notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA)** telles que définies aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et **faire l'objet de mesures de publicité** prévues aux articles R.153-20 à 22 du même code.

Le PLU de la commune de Golbey a été approuvé par délibération du 18 juin 2020.

La révision du PLU a été prescrite par délibération du 8 juillet 2021.

b. l'association

Elle permet de mobiliser, tout au long de la procédure, les différentes personnes publiques dont les politiques ont un impact sur le projet de PLU ou qui concernent les grands domaines que le PLU doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement, aménagement numérique...).

En termes de partenariats à mobiliser pour l'élaboration ou la révision d'un PLU, les textes sont relativement précis et distinguent :

- **les personnes publiques associées** : l'État, les Conseils Régionaux, les Conseils Généraux, les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du Code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat, et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux, les chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture), les structures porteuses de SCoT limitrophes, les syndicats d'agglomération nouvelle.

→ **ces organismes et structures sont associés de manière obligatoire** (L.132-7 et 9 du Code de l'urbanisme).

- D'autres **organismes et structures sont consultés à leur demande** (L.132-12 et 13 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit **des communes voisines, des EPCI voisins compétents, des associations locales d'usagers et de professionnels des transports ainsi que les associations de personnes handicapées** lorsque le PLU tient lieu de plan de mobilité , **des organismes d'habitation à loyer modéré** propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI.

SCOT LIMITROPHE

Comme votre commune est couverte par le SCoT des Vosges centrales, les SCoT limitrophes (Pays des Vosges Saônoises ou Sud 54) ne sont pas identifiés comme personnes publiques associées (Art. L.132-9). En revanche, à titre d'information, la délibération de prescription peut-être notifiée à ces structures.

COMMUNAUTES DE COMMUNES LIMITROPHES

L'art. L.132-13 prévoit que pour « l'élaboration d'un PLU, sont consultés à leur demande, les **EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme** ». Pour avoir connaissance de cette initiative, la délibération de prescription du PLU devra être notifiée à cet EPCI.

La délibération de prescription de votre PLU sera notifiée à la Communauté de Communes de Pays des Vosges Saônoises et Sud 54, compétentes en matière de PLU.

c. la concertation

La concertation a pour objet d'informer et de sensibiliser, durant **toute la durée d'élaboration du projet** de PLU, les différents acteurs de l'aménagement du territoire, et plus largement le grand public sur les enjeux et la portée du PLU. Les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis doivent être précisés dans la délibération de prescription. Ils sont laissés à la libre appréciation de la collectivité mais doivent toutefois être adaptés au projet.

La notion de concertation recouvre des pratiques différentes depuis l'information jusqu'à la co-décision en passant par la participation. Toutefois il semble opportun :

- que des actions de **sensibilisation des élus et des agents** des collectivités soient réalisées en amont de la concertation proprement dite. Pour cela, diverses méthodes peuvent être utilisées : assises, forums, réunions associant ou non les PPA et les territoires limitrophes, ateliers thématiques, formation des élus ou des techniciens témoignages.
- que la **concertation envers le grand public** soit active. Pour cela, des réunions publiques, des forums, des interventions lors d'événements ou de manifestations, des publications via la presse locale, les bulletins d'informations communaux et intercommunaux, les sites internet, les newsletters, les expositions dans les lieux publics semblent être appropriés.

Un degré supplémentaire dans la concertation du grand public peut consister en la création de groupes de travail, de commissions ateliers ouverts par exemple à la profession agricole, aux entreprises, etc.

De plus, un projet de territoire tel que le PLU ne peut être conçu en se limitant à sa propre échelle. Il semble indispensable d'ouvrir la concertation aux territoires voisins afin de prendre en compte leurs projets pour avoir une vision stratégique plus globale.

A l'issue de la concertation, la commune en arrête le bilan (article L.103-6 du code de l'urbanisme).

d. le débat sur les orientations politiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : la validation des enjeux du PLU

Lorsque les grandes lignes du projet de territoire et les orientations du PADD sont définies, elles doivent être débattues au sein du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet (article L.153-12 du Code de l'urbanisme). Il s'agit d'une étape fondamentale car le PADD est l'expression du projet politique de territoire.

Ce débat est important, car il permet de consolider le processus d'élaboration par le partage et l'appropriation des orientations du projet par les élus de la commune.

3 . La phase de consultation

a. l'arrêt du projet et la transmission aux Personnes Publiques Associées (L.153-16 du Code de l'urbanisme)

Une fois finalisé, le projet de PLU est arrêté par le conseil municipal puis la délibération est transmise aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et 9 du Code de l'urbanisme, qui ont pour charge de donner un avis.

À leur demande, les EPCI directement touchés par le projet de PLU ainsi que les communes limitrophes peuvent être consultées.

Les personnes publiques consultées rendent un avis dans la limite de leurs compétences et disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission de projet de plan.

b. consultation de la CDPENAF

La Commission Départementale de Protections des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et agricoles, ainsi que sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces ayant ces vocations. Dans ce cadre, elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. (article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime).

c. l'évaluation environnementale et le rôle de l'autorité environnementale

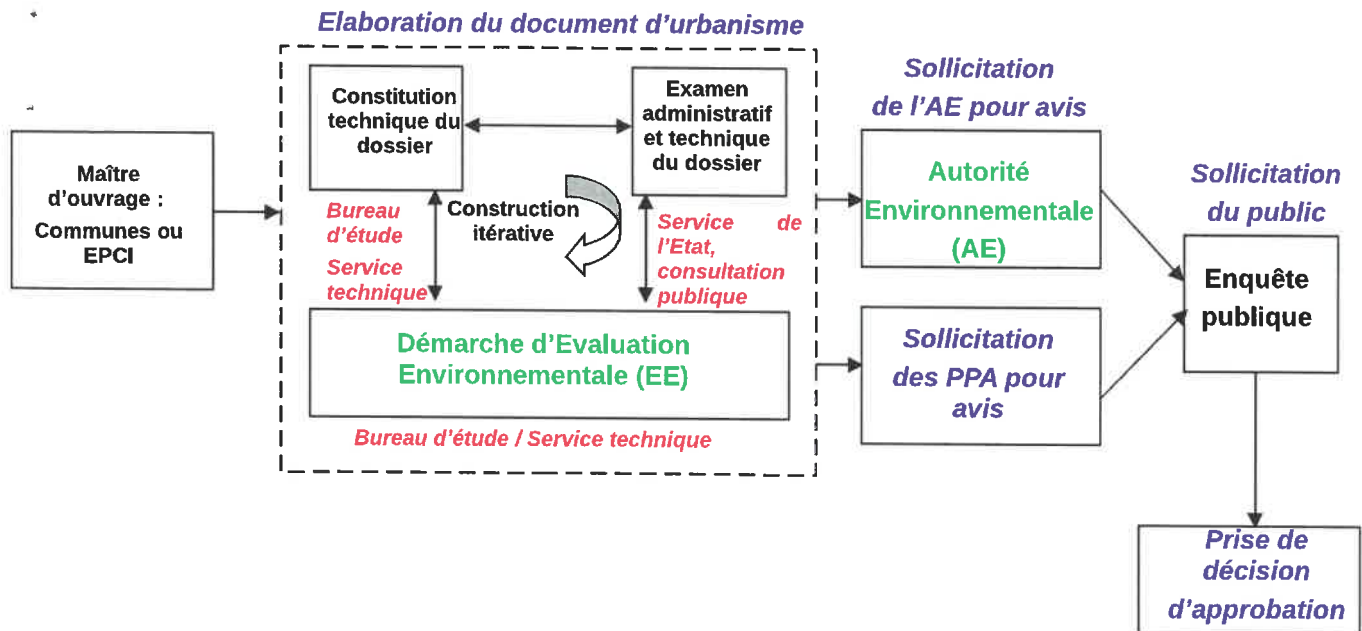
Le champ d'application des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale est défini par les articles L.104-1 à 3 du Code de l'urbanisme. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 est venu en préciser le cadre réglementaire. Les articles R.104-8 et suivants du même code en précisent les dispositions.

Par sa décision n° 400420 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences

notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

Dans l'attente d'une nouvelle écriture de ces articles annulés, les dispositions en matière d'évaluation environnementale d'une procédure d'élaboration de PLU peuvent être appliquées.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative et continue qui, à chaque étape de l'élaboration du document d'urbanisme, assure une prise en compte de l'environnement sur toutes les thématiques (milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage). Le schéma ci-dessous synthétise cette démarche :



Au terme de l'élaboration du document d'urbanisme, un avis est rendu par l'autorité environnementale sur la manière dont l'environnement a été pris en compte dans le projet. Il porte sur tous les thèmes de l'environnement et analyse :

- la qualité du rapport environnemental, son caractère complet et son efficacité ;
- la prise en compte de l'environnement dans la définition du projet de territoire au regard des contraintes et enjeux identifiés ;
- la pertinence des modalités de suivi et des indicateurs proposés et in fine les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant, de compensation des incidences sur l'environnement.

Il n'est pas conclusif dans le sens où l'autorité environnementale n'a pas à se prononcer en faveur ou en défaveur du projet ; et il ne donne pas d'avis sur l'opportunité du projet. De même, l'avis n'impose pas de prescriptions, ces éléments relevant de l'instruction administrative classique du projet.

La compétence d'autorité environnementale est, depuis le décret du 28 avril 2016, confiée au niveau local à une mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (article R.104-21 du Code de l'urbanisme).

Après saisine, la MRAe dispose d'un délai légal de trois mois pour rendre son avis. Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

4 . L'enquête publique

Le projet de PLU est soumis, par le maire ou le président de l'EPCI, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L.132-7, L.132-9 à 11, et L.153-16 du code de l'urbanisme, et, le cas échéant de l'article L.153-17.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête (article L.123-9 du Code de l'environnement).

Une fois l'enquête terminée, le rapport est remis à la commune qui peut procéder à des adaptations mineures du projet sur la base des avis et observations. En d'autres termes, les modifications apportées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet et ne peuvent intervenir que si elles ont été abordées dans le cadre de l'enquête publique.

5 . L'entrée en vigueur du PLU : l'approbation

Suite à l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, est approuvé par délibération de la commune.

Le PLU est exécutoire (articles L.153-23 et 24 du Code de l'urbanisme) :

- sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, après publication et transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet,

Toutefois, dans ce délai, le préfet notifie par lettre motivée à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan (article L.153-25 du Code de l'urbanisme).

D. LA NUMÉRISATION DU PLU APPROUVÉ

Le gouvernement modernise la gestion des documents d'urbanisme et en facilite l'accès en créant un « guichet unique » ou Géoportail de l'Urbanisme sur internet.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon des standards de numérisation des documents.

- Depuis le 1^{er} janvier 2016, les documents d'urbanisme approuvés, numérisés au standard CNIG, sont mis en ligne, de préférence sur le Géoportail de l'urbanisme.
- Depuis 1^{er} janvier 2020, la publication sur le Géoportail de l'urbanisme est obligatoire. Les documents sont ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Vous trouverez en annexe une plaquette informative rappelant les échéances et les obligations qui s'y rapportent.

Il convient de prévoir, comme l'indique le cahier des charges type rédigé par les services de l'État dans le département des Vosges, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de votre PLU(i), la numérisation du futur document d'urbanisme.

1 Intérêt de cette démarche

Au-delà des facilités apportées par cette mise en ligne, elle permet de :

- centraliser des informations sur le territoire pour une meilleure connaissance (Connaissance patrimoine, occupation du sol, servitudes, visualisation rapide et simple des données, croisement de données, amélioration de l'instruction des autorisations de construire, etc.) ;
- interroger les données d'un territoire pour mieux le comprendre, améliorer la prise de décision et la communication vers le citoyen (consultation du cadastre, du document d'urbanisme, des servitudes, des zones urbaines et d'activités, localisation des équipements et services publics, etc.) ;
- respecter les dispositions de la directive Européenne Inspire en matière d'environnement (mise en ligne des documents numérisés pour tous les usagers et échanges de données avec les autres autorités publiques).

2 La standardisation des données

Les échanges de données ne peuvent se faire qu'en respectant un certain nombre de règles permettant de structurer et homogénéiser les données géographiques.

Pour les documents texte, les formats informatiques de restitution suivants sont privilégiés : PDF, Word, OpenOffice.

Les fichiers graphiques devront être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable. À cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme au « standard de données PLU » validé par conseil national de l'information géographique (CNIG).

Les modèles de format de numérisation des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales sont téléchargeables sur le site du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

E. LE CONTENU DU PLU

Le PLU comprend un **rapport de présentation**, un **projet d'aménagement et de développement durables**, un **règlement graphique et écrit**, et des **orientations d'aménagement et de programmation**.

1 . Le rapport de présentation (RP)

a. le contenu

Le contenu du rapport de présentation décrit à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme est précisé par les articles R.153-1 à 5 du même code.

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- **expose les principales conclusions du diagnostic** sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- **analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis** identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- **analyse l'état initial de l'environnement**, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Ainsi dans sa structure, le rapport de présentation doit comporter les justifications de :

- la **cohérence des orientations d'aménagement et de programmation** avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- la nécessité des dispositions édictées par le **règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables** et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L.151-6 ;
- la **délimitation des zones prévues** par l'article L.151-9 ;
- l'institution des zones urbaines prévues par l'article R.151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L.151-41 ;
- toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue.

Le rapport de présentation identifie aussi les **indicateurs nécessaires** à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 (soit au terme d'un délai de six ans).

Le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 pris en application des articles 9 et 57 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 précitée, formalise le contenu du plan local d'urbanisme et précise la procédure, lorsque la délibération d'approbation du document d'urbanisme vaut création de zone d'aménagement concerté (ZAC). Il précise en outre les modalités de complément de l'évaluation environnementale, au stade de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC.

Dans le code de l'urbanisme, l'article R.151-2-1 précise que l'approbation du PLU vaut acte de création d'une ZAC (L. 151-7-2) lorsque le rapport de présentation comporte une description de l'existant dans le périmètre de cette ZAC ainsi que de son environnement et qu'il énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions du PLU et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, la création de cette zone a été retenue.

b. l'évaluation environnementale

Dans le cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale (voir partie C. 3.), celle-ci doit se faire le plus en amont possible de façon à appréhender l'environnement dans sa globalité, rendre compte des effets prévisibles du plan, être en capacité de mesurer ses effets et éventuellement proposer des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les incidences potentielles.

A ce titre, le contenu du rapport de présentation est modifié par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme et doit dès lors :

- **décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- **analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- **exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan** sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- **expliquer les choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- **présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire** et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- **définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- **comprendre un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Il est néanmoins précisé que le rapport de présentation est proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'article R. 151-3 dispose par ailleurs que lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

Pour réaliser l'évaluation environnementale, il est conseillé de s'appuyer sur des spécialistes en environnement, car elle constituera un outil d'aide à la décision permettant d'orienter les choix de la collectivité, pour permettre une mise au point du projet de territoire avec la préservation de l'environnement.

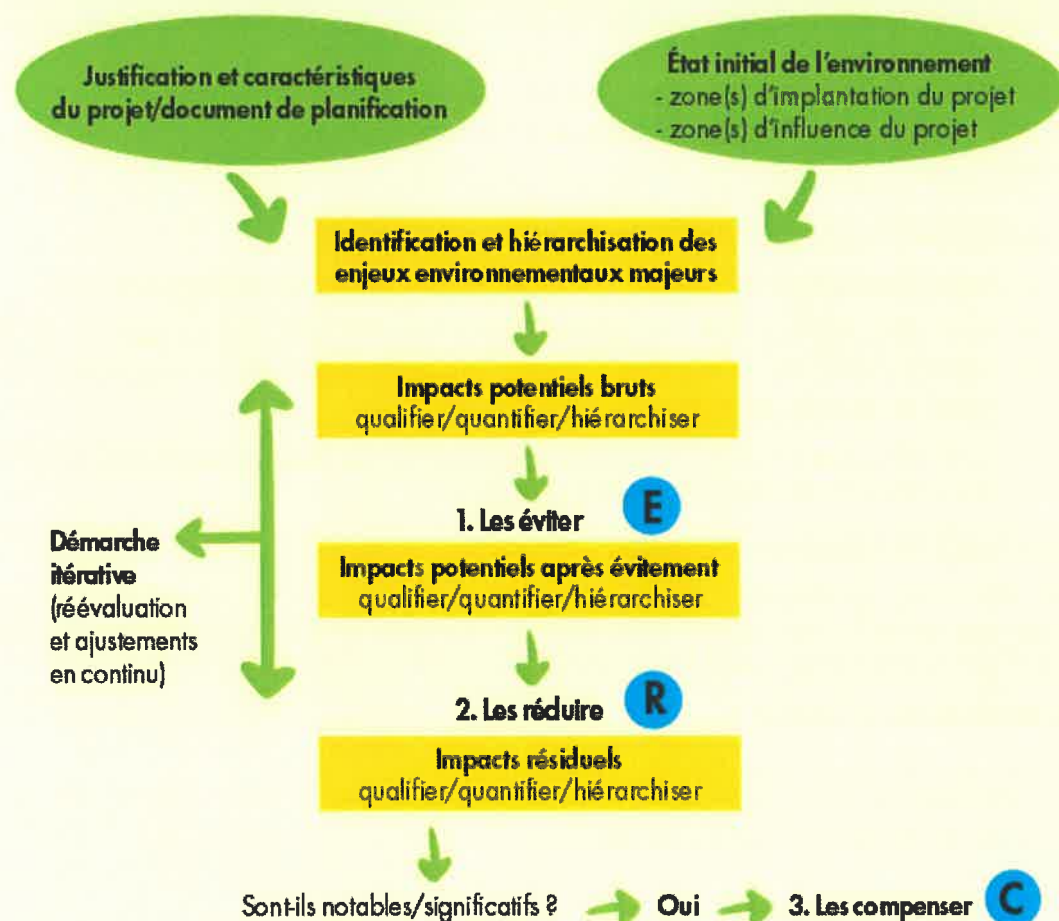
Un élément important de justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables est la réalisation, sur la base des éléments relatifs au diagnostic et à l'état initial, d'un scénario dit « au fil de l'eau » qui est la prolongation des tendances constatées sur la période couverte par le plan.

L'évaluation environnementale continue après l'approbation du PLU avec le suivi et la mise en œuvre du plan. Dès lors l'élaboration de critères et d'indicateurs de suivi ainsi que la définition des modalités de ce suivi (structure en charge de l'assurer) sont primordiales. Techniquement les indicateurs doivent être en nombre adapté et présenter une valeur initiale, une valeur cible, une périodicité de recueil des données et le cas échéant, des mesures à appliquer en cas de dérive par rapport aux objectifs visés.

La séquence ÉVITER, RÉDUIRE & COMPENSER, un outil de préservation des milieux naturels

Les atteintes aux milieux naturels, qu'est susceptible d'avoir un projet de travaux ou d'aménagement, doivent être évitées, à défaut réduites, et en dernier recours compensées.

C'est la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC), qui vise la conservation globale de la qualité environnementale des milieux.



DISPOSITIONS POUR VOTRE TERRITOIRE VIS-A-VIS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Votre commune n'est pas concernée par un site Natura 2000.

Que dois-je mettre au sujet de la création de ZAC ? Peut-être juste point de vigilance loi sur l'eau ?

Le PLU doit faire l'objet d'un examen au cas par cas suivant les modalités des articles

R.104-29 à 33 du Code de l'urbanisme.

La procédure est dès lors :

1. consultation de l'autorité environnementale (MRAe) pour déterminer si le PLU doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette consultation intervient suite au débat sur les orientations du PADD
2. sous 2 mois, la MRAe informe la commune porteuse du PLU de la nécessité ou non de mettre en place une évaluation environnementale ; à défaut de respect de ce délai, il est considéré qu'il y a nécessité de réaliser une évaluation environnementale

La réponse de l'Autorité Environnementale revêt la forme d'une décision. Dans le cas où cette décision dispose de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est décrit par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Il est à noter que la décision doit être jointe à l'enquête publique.

Le dossier à soumettre et le service à contacter en charge de l'examen au cas par cas sont décrits comme suit :

a. dossier nécessaire à l'examen au cas par cas

- une description des caractéristiques principales du document
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la ou des zone(s) susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du PLU
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PLU

b. service en charge de l'examen au cas par cas

D'un point de vue pratique, le dossier est à adresser au service Evaluation Environnementale de la DREAL qui rédige, pour le compte de la MRAe, la proposition de décision précisant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Adresses et modalités de saisine :

Monsieur le Président de la MRAE
DREAL Grand Est - Service Evaluation environnementale
14, Rue du Bataillon de Marche N° 24
BP 81005/F
67 070 STRASBOURG Cedex

courriel : mrae.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

(si possible cumuler un envoi par courrier - dossier papier + dossier numérique en CD ou clé USB - et un envoi dématérialisé)

Pour synthétiser :

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre principalement :

- la situation du territoire,*
- ses enjeux,*
- sur quelles bases la collectivité a construit le projet,*

– comment le projet a pris en compte l'environnement.

2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables expose le projet de planification pour les années à venir. Ainsi, il détermine les objectifs :

- des politiques publiques d'urbanisme,
- du logement,
- des transports et des déplacements, intégrant une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement,
- d'implantation commerciale,
- d'équipements structurants,
- de développement économique, touristique, culturel,
- de développement des communications électroniques,
- de qualité paysagère
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation des ressources naturelles,
- de lutte contre l'étalement urbain,
- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les grands domaines décrits constituent le socle réglementaire du contenu du PADD mais ne constituent en aucun cas une liste exhaustive des thématiques à aborder. En effet, le PADD peut également appréhender d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme.

Le PADD est la véritable « clé de voûte » du PLU. Ses orientations générales doivent obligatoirement être débattues au sein du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan.

Pour synthétiser :

Le Projet de d'Aménagement et de Développement Durables est le projet politique de planification du territoire. Il doit permettre de comprendre :

- les intentions politiques de la collectivité pour le territoire,*
- les grandes lignes du projet.*

3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (articles L.151-6 à 7 et R.151-6 à 8 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont pour objet de développer une logique de projet sur des secteurs stratégiques. L'article L.151-7 définit un type d'OAP pour les PLU : les **OAP aménagement** qui peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de

villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles le cas échéant.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

4 . Le règlement et ses documents graphiques

Au titre de l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, **le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. En outre il est ainsi permis de **préciser l'affectation des sols** selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et de **définir les règles concernant les constructions autorisées**.

Les **documents graphiques** du PLU sont constitués d'un ensemble d'éléments cartographiques délimitant les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N) ainsi que les servitudes d'utilisation des sols (espaces boisés classés, éléments de paysage à protéger, emplacements réservés, secteurs à risques...).

Le **règlement** applicable sur ces zones est défini par les articles L.151-8 à 13 et R.151-9 à 55 du Code de l'urbanisme. Afin de rendre cette partie cohérente avec l'ensemble des pièces précédemment décrites, l'architecture du règlement est composée des 3 parties suivantes :

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions
- Stationnement

III. Équipement et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Il est à noter en outre que les règles instaurées dans le règlement doivent faire l'objet d'une justification dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, la règle peut s'accompagner ou être remplacée par des représentations graphiques illustratives ou réglementaires. Enfin il est désormais possible de ne plus recourir à l'usage systématique de l'ensemble des articles utilisés précédemment.

Pour synthétiser :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont le prolongement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur les volets aménagement, habitat et transports et déplacements.
- Le règlement et ses documents graphiques opposables au tiers portent sur une délimitation de zones sur le territoire du plan et des règles à y appliquer.

5 . Prise en compte de la règle d'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCoT approuvé

Cette règle est précisée par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme et dispose que :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée. »

Un régime dérogatoire à cette règle est néanmoins possible à condition que l'urbanisation envisagée ne nuise pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduise pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuise pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Cette dérogation est établie par le préfet dans un délai de 4 mois après sa saisine. L'avis de la Commission Départementale de Protections des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est requis pour l'obtention de cette dérogation ; cette commission dispose d'un délai de 2 mois suivant la saisine du préfet pour émettre son avis.

Le cas échéant, si la commune fait partie d'un périmètre de SCoT non encore approuvé, sa structure porteuse émet un avis sur la demande de dérogation dans les mêmes conditions de délai que la Commission Départementale de Protections des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Pour le territoire de la commune de Golbey :

- le SCoT des Vosges Centrales est en vigueur et la règle d'urbanisation limitée ne s'applique pas.

F. ÉVALUATION DU PLU / SUIVI

Une fois le PLU approuvé, la commune a pour charge de mettre en œuvre le plan et faire que les objectifs soient atteints et les orientations respectées.

1. Adaptation du document d'urbanisme

Plusieurs procédures peuvent permettre au PLU de s'adapter aux évolutions du territoire ou à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être compatible. Ainsi les procédures possibles sont :

- la **révision** de PLU définie par les articles L.153-31 à 35 du Code de l'urbanisme. Celle-ci intervient lorsque la commune envisage :
 1. Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
 2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
 3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La délibération de révision est prise par le Conseil municipal.

Si la procédure de révision ne porte que sur le point 2. ou 3., cette **révision dite « allégée »** fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI et des Personnes Publiques Associées, après arrêt du projet. Cet examen conjoint tient lieu de consultation des Personnes Publiques Associées.

La procédure de révision quelle que soit sa forme est soumise à enquête publique.

- la **modification** de PLU (L.153-36 à 44 du Code de l'urbanisme) : celle-ci intervient lorsque la commune, envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation.

Elle s'applique lorsque le projet d'évolution a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le projet de modification est soumis à enquête publique.

Dans les autres cas entrant dans le champ de la **modification**, une procédure dite **« simplifiée »** (L.153-45 à 48 du Code de l'urbanisme) est possible, notamment lorsque cette modification a pour effet :

- 1° Soit de majorer les droits à construire prévus à l'article L.151-28 (dispositions spécifiques pour certains secteurs d'habitat ou pour des logements sociaux, ou pour des logements à haute performance énergétique ou pour de l'habitat intermédiaire) ;
- 2° Soit de rectifier une erreur matérielle.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de cette mise à disposition font préalablement l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

La procédure de modification quelle qu'en soit la forme relève de l'initiative du maire.

- Les **mises en compatibilité** du PLU interviennent à deux occasions :

1° Mise en compatibilité avec un document supérieur prévue par les articles L131-7 et L.153-49 à 53 ;

Cette procédure intervient dans le cas où le PLU n'a pas été rendu compatible avec le SCoT applicable sur le territoire de la commune ou avec les documents mentionnés à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme en l'absence de SCoT.

Dans ce cas, le préfet adresse à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le PLU n'est pas compatible avec le document de rang supérieur ainsi que les modifications qu'il estime nécessaires de lui apporter pour le mettre en compatibilité.

Le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCoT approuvé est désormais d'un an depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR ; ce délai reste néanmoins de trois ans si la mise en compatibilité nécessite une révision du PLU.

2° Mises en compatibilité avec une Déclaration de Projet (DP), une Procédure Intégrée du Logement (PIL) ou une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prévues par les articles L.153-54 à 59 ;

Ces mises en compatibilité interviennent dans le cadre correspondant à la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessitant une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme. Ce projet peut alors faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. »

Concernant la Procédure Intégrée du Logement (PIL), il s'agit d'une procédure récente en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, dont le champ d'application est précisé par l'article L.300-6-1 du Code de l'urbanisme. Celui-ci concerne la réalisation dans une unité urbaine d'une opération d'aménagement ou d'une construction comportant principalement des logements et présentant un caractère d'intérêt général.

La mise en compatibilité, quel qu'en soit l'objet, impose un examen conjoint de l'Etat, de la commune et, et des Personnes Publiques Associées ainsi qu'une enquête publique.

L'approbation est prise suivant le cas soit par délibération du Conseil municipal soit par arrêté préfectoral emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

2 . Suivi et évaluation

Le PLU est un document de planification établi à moyen ou long terme. Toutefois, il est indispensable de mesurer avant le terme de cette échéance, la concrétisation des orientations du PLU sur le territoire et ainsi en mesurer l'efficacité.

C'est pourquoi, les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme imposent dans un délai de six ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan, une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs.

A l'issue de l'analyse des effets du document d'urbanisme, celle-ci donne lieu à une **délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.**

A ce titre, des indicateurs doivent être conçus de façon à étayer les débats et mesurer les effets du PLU. Ils devront présenter a minima une valeur initiale, une valeur cible, une fréquence de mise à jour...

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples d'indicateurs :

Thème	Interprétation et mesures en réponse	Indicateurs stratégiques	Source	Mise à jour	Valeur (INSEE 1999)	Valeur initiale (INSEE 2006)	Valeur actuelle (INSEE 2012)	Valeur cible	Mesures en réponse
Démographie	Evolution de la dynamique d'accueil de la population municipale (base INSEE 1999 comme référence puis dynamique annuelle mesurée depuis INSEE 2006) Remarque : données tributaires de la mise en forme et du traitement de l'INSEE	Population municipale	INSEE	Annuelle					
		Taux de variation annuelle moyen de la population municipale (1)	INSEE	Annuelle					
		Solde naturel (1)	INSEE	Annuelle					
		Solde migratoire (1)	INSEE	Annuelle					
		Nombre de ménages	INSEE	Annuelle					
Mobilité	Mobilité domicile / travail Impact sur l'utilisation de la voiture et des transports en commun	% actifs occupés travaillant dans leur commune de résidence	INSEE	Annuelle					
		% actifs occupés travaillant hors de leur département de résidence	INSEE	Annuelle					
Logement et urbanisme	Assurer un équilibre entre production de logements et logements disponibles	Taux de vacance	INSEE	Annuelle					
	Evolution du nombre de logements Remarque : évolution du nombre d'autorisations d'urbanisme en complément éventuel	Logements offerts sur le territoire	INSEE	Annuelle					
	Proposer une offre adaptée aux besoins de la population	Typologie des résidences principales du parc							
		1 pièce	INSEE	Annuelle					
		2 pièces	INSEE	Annuelle					
		3 pièces	INSEE	Annuelle					
		4 pièces	INSEE	Annuelle					
		5 pièces et plus	INSEE	Annuelle					
	Dynamique de l'urbanisation par rapport aux droits ouverts	Pert. des surfaces AU consommées (%)	PLU et commune						
Optimisation foncière	Consommation foncière à vocation d'habitat	Nombre d'hectares consommés pour 200 logements créés	Commune						
	Consommation foncière à vocation d'activités	Nombre d'hectares consommés pour 100 emplois supplémentaires créés	Commune						
Economique et social	Offres d'emplois sur le territoire	Offres d'emplois sur le territoire	INSEE	Annuelle					
	Capacité du territoire à créer des emplois pour ses habitants	Taux d'emploi 15-64 ans (actifs occupés 15-64 ans / population 15-64 ans)	INSEE	Annuelle					
Environnement	Préservation des espaces agricoles	Evolution de la surface agricole utile du territoire	Corine Land Cover Agreste	À vérifier					
	Préservation et restauration de la trame verte et bleue Mise en œuvre des actions en lien avec le SAGE	Evolution des corridors écologiques identifiés	Commune	À définir					

(1) Valeur 1999 déterminées par rapport à la période 1990-1999, « initiale » par rapport à la période 1999-2006, actuelle par rapport à la période 2006-2012

***PARTIE 2 - LES DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE DU
PLU DE LA COMMUNE DE GOLBEY***

La seconde partie du porter à connaissance expose les dispositions applicables sur le territoire. Elles sont présentées par grandes thématiques. Les points réglementaires sont complétés par un état des lieux des documents ou études disponibles auprès de la Direction Départementale des Territoires ou d'autres structures.

A. RISQUES

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de grands axes complémentaires qui sont : la connaissance, la surveillance, la prévention, la protection, la prévision, l'information et l'éducation, la réduction de la vulnérabilité, la préparation et la gestion de crise ainsi que l'exploitation des retours d'expérience.

L'aménagement du territoire est déterminant pour réduire la vulnérabilité des habitants et de leur territoire et contribuer à faciliter le retour à la normale lorsqu'un événement exceptionnel survient.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.)

En application de l'article R125-11 du code de l'environnement, le préfet consigne dans un document synthétique, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels, technologiques majeurs du département. Il comprend notamment la liste de l'ensemble des communes concernées par risque, la connaissance des risques naturels, technologiques et miniers dans le département ainsi que des risques majeurs particuliers.

Le DDRM des Vosges est disponible en téléchargement sur le site internet des services de l'État :

<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Informations-des-acquereurs-et-locataires-IAL>

en version complète dématérialisée :

[http://www.vosges.gouv.fr/content/download/13324/105685/file/DDRM Vosges 7 Decembre 2016.pdf](http://www.vosges.gouv.fr/content/download/13324/105685/file/DDRM_Vosges_7_Decembre_2016.pdf)

en version par fiches :

<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Informations-des-acquereurs-et-locataires-IAL/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-D.D.R.M.>

1 . Arrêtés de catastrophes naturelles

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, inondations et coulées de boue..), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

En application des L125-1 et 2 du code des assurances, depuis 1982, les événements exceptionnels peuvent selon leur caractérisation donner lieu à des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Pour chaque commune, l'inventaire des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles (CATNAT) est disponible à l'adresse suivante: <http://www.georisques.gouv.fr/>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune



Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
88PREF19990219	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
88PREF20180027	28/05/2018	28/05/2018	09/07/2018	27/07/2018
88PREF20070041	03/10/2006	03/10/2006	22/02/2007	10/03/2007
88PREF19970028	10/11/1996	13/11/1996	21/01/1997	05/02/1997
88PREF19840054	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
88PREF19830492	23/05/1983	26/05/1983	03/08/1983	05/08/1983
88PREF19830273	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983

Un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle suite à un orage intervenu le 28 mai 2018 a été pris le 9 juillet 2018.

Les dégâts observés ont fait état de nombreux véhicules grêlés, de dommages de toitures et de remontées d'eau par les réseaux. Le cours d'eau concerné est le ruisseau du Grandrupt.

<http://www.georisques.gouv.fr/>

L'analyse des informations figurant dans ces arrêtés, notamment la nature, la localisation et l'intensité des sinistres, peut conduire à la définition de **mesures de préservation et/ou de protections spécifiques** dans le PLU. Cette analyse, intégrée au rapport de présentation, s'avère particulièrement nécessaire en l'absence de document caractérisant le risque inondation sur un territoire. Les mesures qui en découlent seront déclinées dans les pièces opposables du PLU.

La commune est concernée par les inondations du Grandrupt qui traverse le centre-ville. Ces zones pourraient être réglementées par le PLU. Elles sont hors zone PPRI.

Ces informations proviennent du Maire et des services techniques de la Ville.

2 . Risques naturels

a. risque inondation

(voir aussi partie **B. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL, PAYSAGE ET PATRIMOINE – 1. Gestion des ressources : l'eau**)

Une nouvelle politique nationale de gestion du risque inondation a été initiée par la directive inondation transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE).

La stratégie nationale de gestion des risques inondation approuvée le 7 octobre 2014 offre un cadre rénové à la gestion du risque inondation avec trois principaux objectifs :

- augmenter la sécurité des populations,
- réduire le coût des dommages,
- et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), révisable tous les six ans, a été arrêté sur chaque bassin hydrographique.

Le département des Vosges est concerné par trois bassins hydrographiques : le Rhin, la Meuse et Rhône-Méditerranée.

Les documents des PGRI sont disponibles en téléchargement aux adresses suivantes :

- PGRI Meuse et PGRI Rhin

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a15790.html>

- PGRI Rhône Méditerranée

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

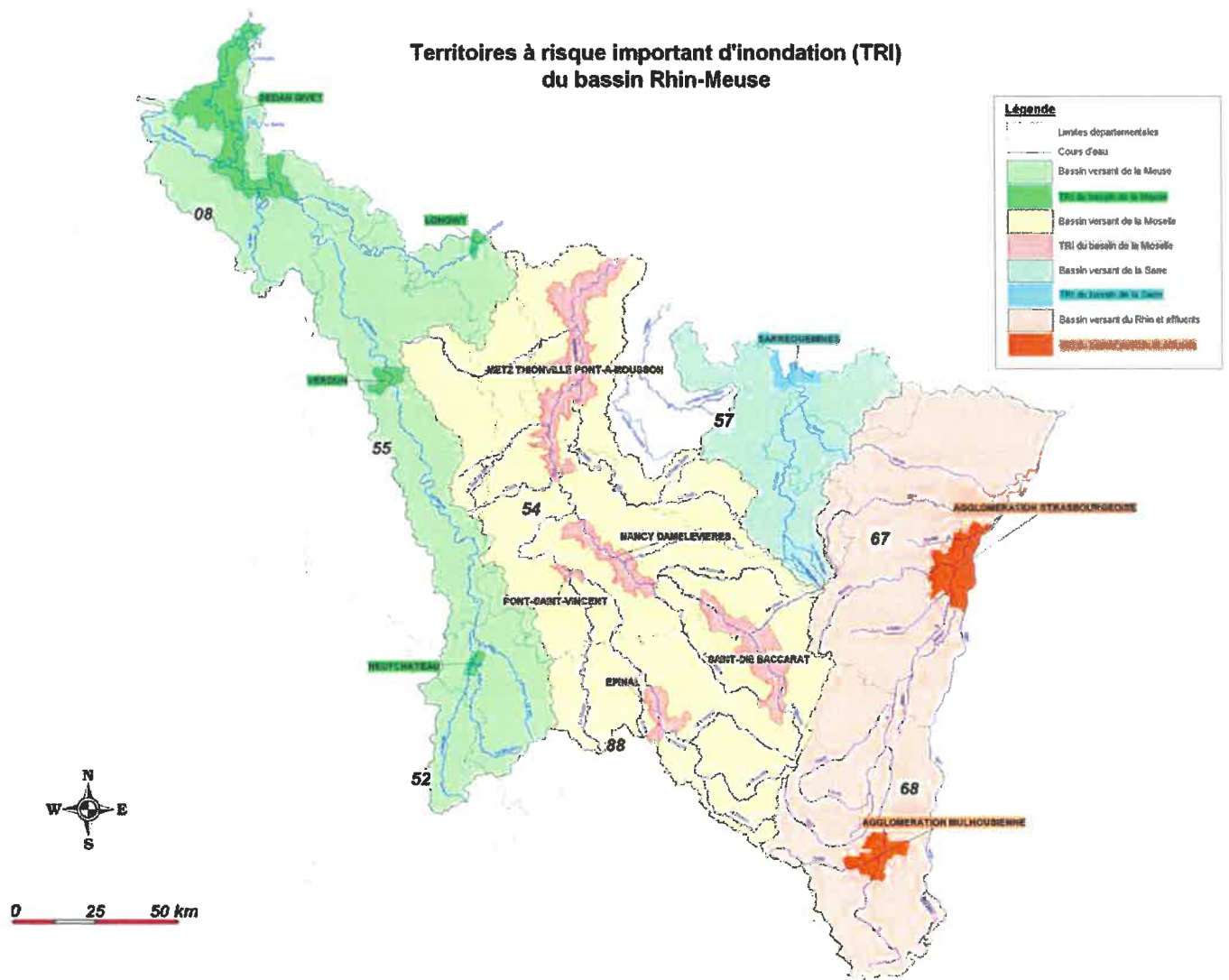
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PGRI.

Pour le département des Vosges, suite à l'évaluation préliminaire des risques, trois TRI ont été identifiés :

- le TRI « NEUFCHATEAU » pour le risque d'inondation par débordement de la Meuse
- le TRI « SAINT DIE - BACCARAT » pour le risque d'inondation par débordement de la Meurthe
- le TRI « EPINAL » pour le risque d'inondation par débordement de la Moselle

Pour chaque TRI, une stratégie locale est en cours d'élaboration.

Territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Rhin-Meuse



Les plans de prévention des risques (PPR) « inondation » :

Un des éléments de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation est la mise en œuvre d'un PPR « inondation ».

C'est l'article L.562-1 du code de l'environnement et la circulaire du 24 janvier 1994 qui définissent les objectifs des PPR « inondation » relatifs à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par les circulaires du 2 février 1994, 24 avril 1996, 30 avril 2002 et 21 janvier 2004. Ces objectifs sont les suivants :

- « **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables»,
- « **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval »,
- « **sauvegarder** l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées ».

Ces objectifs conduisent à appliquer trois grands principes :

- interdire toute construction nouvelle dans les zones soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement et tout remblaiement dans les zones inondables.

Les documents (zonage, règlement et note de présentation) relatifs aux PPRi sont téléchargeables sur le site Géorisques :

<http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

Les PPRI sont des servitudes d'urbanisme qui doivent être annexées au PLU (articles L151-43, L153-60 et R151-53 du code de l'urbanisme)

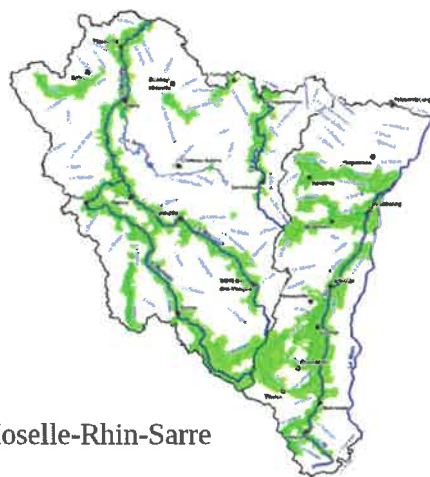
En l'absence de plans de prévention des risques (PPR) « inondation », il est primordial de mobiliser toutes les connaissances locales comme les atlas de zones inondables (AZI), le document départemental des risques majeurs (DDRM), les arrêtés de catastrophes naturelles, les repères de crues, les photographies de crues.

Une connaissance encore plus locale recueillie au niveau de la commune issue d'événements exceptionnels ou très localisés est aussi à prendre en compte.

Le département étant situé en tête de bassin, nombre de ruisseaux peuvent être à l'origine de débordements localisés connus seulement localement.

District Meuse

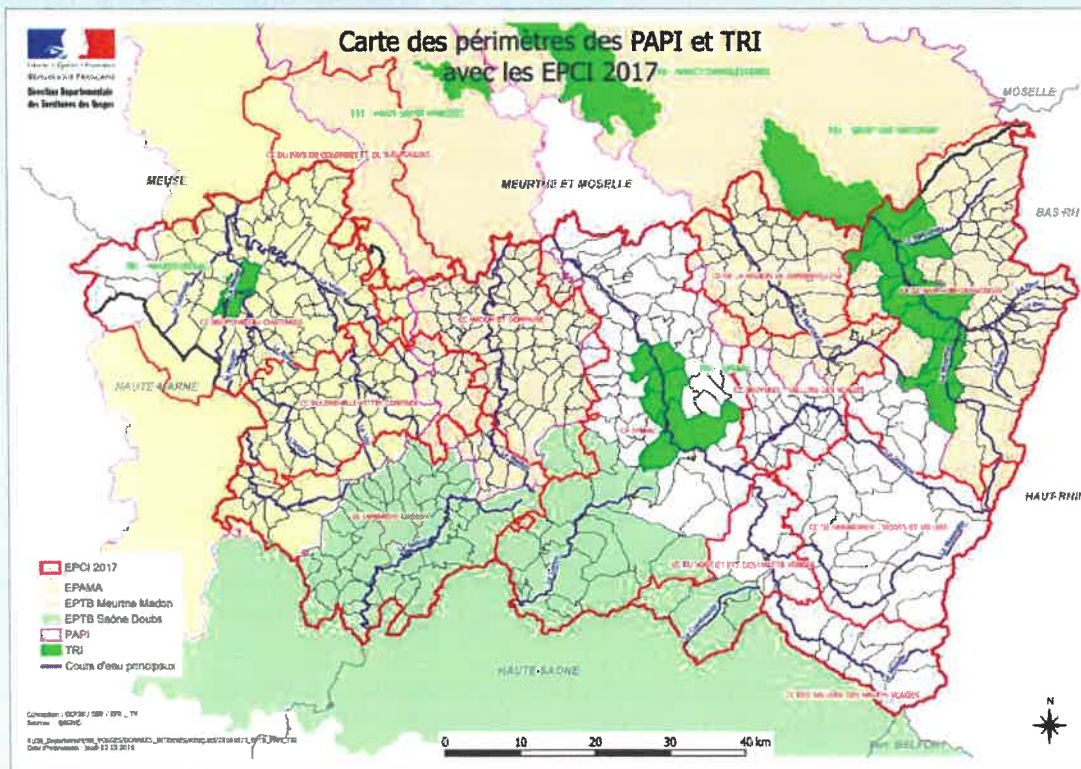
Communes couvertes par un zonage PPRI ou équivalent à fin 2013



District Moselle-Rhin-Sarre

Communes couvertes par un zonage PPRI ou équivalent à la 2013

Votre commune fait partie des zones identifiées comme faisant partie d'un des trois **Territoires à risque important d'inondation (TRI) du Département des Vosges** : il s'agit du TRI de « Epinal » et alentours, Arrêté du SGAR N°2012-527 en date du 18 décembre 2012.



Le PLU approuvé devra être compatible avec le PGRI en vigueur à la date d'approbation du PLU révisé.

Le PGRI en vigueur à la date d'édition de ce Porter-à-Connaissance sur le territoire de la commune de Golbey a été approuvé par l'arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015, le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse a approuvé les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse.

Les objectifs 3 et 4 du PGRI sont notamment à prendre en compte. Les dispositions 17 à 28, 31, 32 à 38 sont déterminantes dans cette prise en compte.

Une partie de ces éléments est intégrée au guide de compatibilité des PLU avec les SDAGE mentionné ci-après au chapitre B.1.a.

Il est à noter que le Projet de PGRI 2022-2027 est en cours. Après deux années de travail et de concertation, les acteurs de la gestion de l'eau et des inondations du bassin Rhin-Meuse réunis au sein du Comité de bassin, de ses commissions et groupes de travail, ont élaboré sous l'autorité du Préfet coordonnateur de bassin le projet de PGRI, pour la partie française des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, pour la période 2022-2027.

L'objectif 4 du PGRI, commun avec le tome « orientations fondamentales et dispositions » des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) des districts Rhin et Meuse consistant à prévenir le risque d'inondations par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, coïncide avec le thème 5A "Eau et aménagement du territoire – Inondations" des orientations fondamentales et dispositions des SDAGE (Tome 3). L'objectif 1 du PGRI relatif à la coopération entre les acteurs et le thème 6 "Eau, gouvernance et changement climatique" du SDAGE comportent également des parties communes.

Le public est consulté sur ce projet pendant une période de six mois, du **1er mars au 1er septembre 2021**. Parallèlement à cette consultation, le projet de PGRI doit être soumis à l'avis des parties prenantes, notamment du Comité de bassin, en application de l'article R.566-12 du Code de l'environnement.

Le projet de PGRI 2022-2027 des districts du Rhin et de la Meuse est disponible sur le site de la DREAL :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-pgrg-des-districts-hydrographiques-rhin-a19941.html> (format pdf - 13,46 Mo - 18/02/2021)

Votre commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (aléa débordement lent de cours d'eau) PPRI Moselle Centre approuvé par Arrêté Préfectoral du 25 mai 2007.

Concernant le PLU :

Pour les cours d'eau non concernés par un PPRI, par principe, toute zone naturellement soumise à un risque d'inondation doit être préservée de toute occupation du sol entravant l'expansion des crues. Quant aux zones déjà construites, l'étude du PLU devra permettre de fixer les dispositions adaptées au contexte local pour réduire la vulnérabilité.

Le cas échéant, l'analyse des arrêtés de catastrophe naturelle « inondations, coulées de boue » peut constituer une base de connaissance utile (cf. chapitre A.1 ci-dessus).

Le risque inondation par ruissellement :

(voir aussi **partie B. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL, PAYSAGE ET PATRIMOINE – 1. Gestion des ressources : l'eau – d. L'assainissement**)

Dans le département des Vosges, des ruissellements pluviaux de coteaux entraînant le départ de terre par érosion et la formation de coulée de boue peuvent être observés.

L'imperméabilisation du sol par les aménagements et la limitation des capacités d'infiltration peuvent être à l'origine de ruissellement urbain.

La prise en compte de ces risques doit mettre en œuvre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit, l'écoulement des eaux, les installations de stockage éventuelles de traitement, s'il y a risque de pollution du milieu aquatique.

Cf. Disposition 34 des PGRI Rhin et PGRI Meuse - Disposition D.2-4 du PGRI Rhône Méditerranée

Prescription pour le PLU :

Le règlement du PLU et/ou les OAP devront prévoir les dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduelles nécessitant pas ou peu d'épuration, ainsi que d'infiltrer les eaux de pluie à la parcelle plutôt que de les rejeter dans le réseau collectif.

Les zones concernées doivent être délimitées.

b. risques sismiques

Les ouvrages humains (constructions, équipements, aménagements, etc.) ne sont pas tous capables d'absorber et de dissiper, sans dommage (rupture), les efforts transmis par les ondes sismiques. Selon leur nature et leur conception ils sont plus ou moins vulnérables à ces sollicitations.

Des règles de construction parasismique sont imposées pour réduire cette vulnérabilité dans les zones sismiques.

- L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », et ses décrets d'application n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 classent le territoire par zones.
-

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. Le département des Vosges est concernée par des zones de sismicité très faible, faible et modérée.

Les informations (données et cartes) sont disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seisme>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seismes/donnees#/>

Prise en compte dans le PLU :

Le texte suivant trouverait sa place en tête du règlement de chaque zone du PLU et dans le rapport de présentation :

*« Le territoire est situé dans une zone soumise à un risque sismique. Les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'**arrêté du 22 octobre 2010** pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ») qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme). Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique. (des informations plus détaillées sont disponibles à l'adresse internet suivante: <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seisme>) »*

POUR VOTRE TERRITOIRE :

- Sismicité Modérée



SÉISMES

Risque sismique dans la commune : 3 - MODERÉE

Commune de votre localisation soumise à un Plan de prévention des risques sismiques : Non

Séismes

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

Source: BRGM

[Accéder à la carte interactive](#)

Carte du zonage sismique pour votre territoire

c. risques Mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

En plaine,

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières,...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile,...) par surexploitation.

En montagne

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières,...),
- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chutes de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

Le département des Vosges est concerné par plusieurs types de mouvement de terrain, notamment le retrait-gonflement des argiles, les éboulements et chutes de blocs. Il s'agit souvent de phénomènes très localisés, qui ne sont parfois que connus localement. À l'occasion de l'élaboration de l'état initial, le questionnement des acteurs locaux devrait être l'occasion de recueillir cette connaissance en complément de la connaissance existante.

Risques liés à l'aléa retrait gonflement des sols argileux

Ce sont des mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche). Ils sont à l'origine de désordres du bâti.

Le rapport du BRGM (<http://georisques.gouv.fr/data-argiles/AleaRG88.pdf> – avril 2009) présente la carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour le département.

L'ouest du département des Vosges est particulièrement concerné par cet aléa (aléa moyen).

La connaissance disponible (données et carte) est publiée aux adresses suivantes :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/88>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/dpt/88>

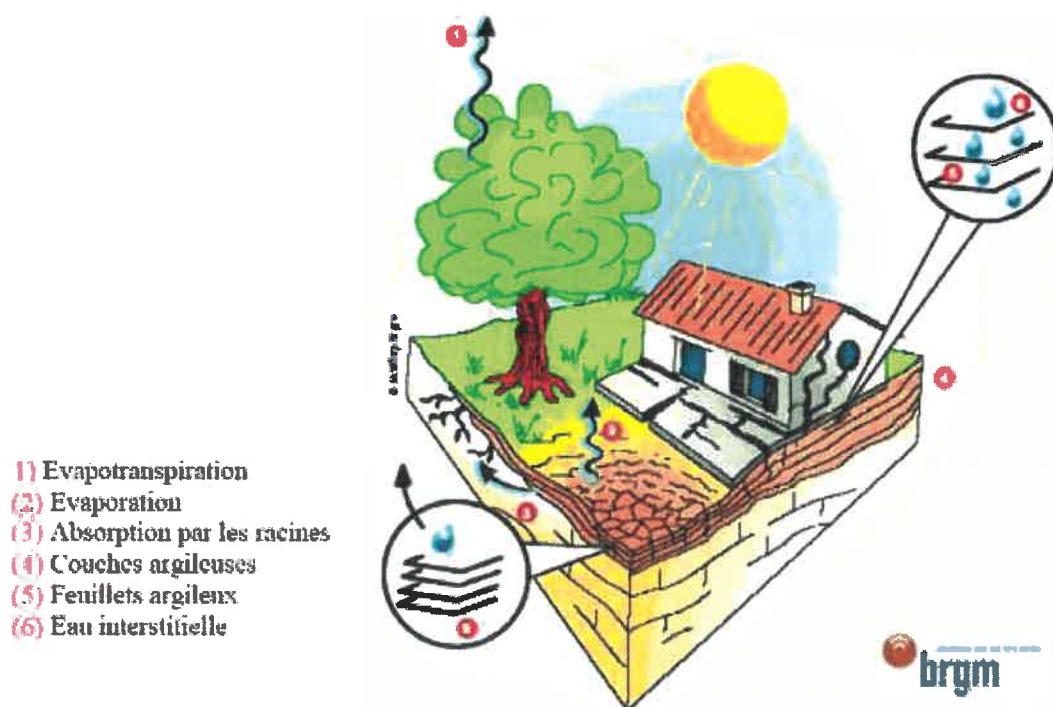
Retrait-gonflements des sols argileux

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles »
- Un défilé en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).





Risques liés aux cavités souterraines

Les cavités peuvent être d'origines naturelles ou anthropiques. Elles peuvent être à l'origine de phénomènes affaiblissements, d'effondrements localisés ou généralisés.

La connaissance disponible pour chaque commune est publiée à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/dpt/88>



CAVITÉS SOUTERRAINES

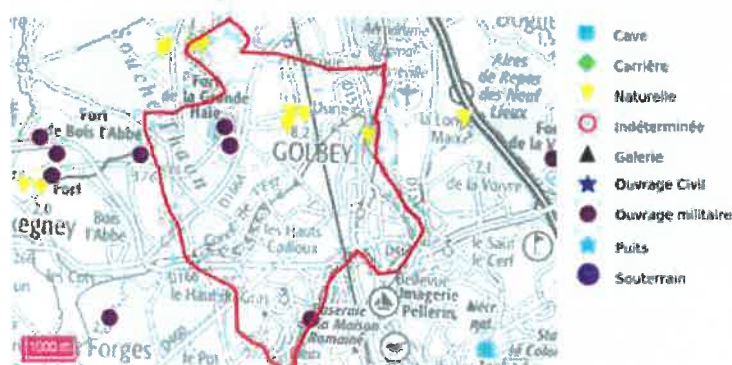
Cavités souterraines recensées dans la commune : 9

Commune soumise à un Plan de prévention des risques cavités souterraines : Non

Cavités souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

La carte représente les cavités présentes dans votre localisation. Pour les départements 75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95, les données cavités ne sont pas disponibles sur le portail Géorisques. Les informations sont consultables auprès de l'inspection générale des carrières (75, 92, 93 et 94) ou du service interdépartemental des cavités (78, 91 et 95).



Source: BRGM

[Accéder à la carte interactive](#)

Typologie des cavités souterraines



[Consulter les données sur les cavités souterraines](#)

Identifiant	Nom	Type
LORAW0013290	Magasin à poudre de la Louvroie	ouvrage militaire
LORAW0013303	Batterie M26 annexe de la Grande Hays	ouvrage militaire
LORAW0013305	Fort de la Grande Hays	ouvrage militaire
LORAW0018215	Trou de Barbelouze	naturelle
LORAW0040491	Perte. Ikare 88209001	naturelle
LORAW0040492	Perte. Ikare 88209002	naturelle
LORAW0040493	Perte. Ikare 88209003	naturelle

Risques liés aux chutes de blocs et glissements de terrain

La base de données BDMvt gérée par le BRGM mémorise, de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France, sur des situations récentes et sur des événements passés, et permet le porté à connaissance des phénomènes. Les mouvements de terrain sont classés suivant une typologie volontairement simplifiée :

- Glissement
- Chute de blocs- Eboulement
- Coulée
- Effondrement
- Erosion de berges

La connaissance disponible pour chaque commune est publiée à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/dpt/88>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Dans les Vosges, à ce jour, seule la commune de Raon l'Etape est soumise à un PPRmvt. La colline de Beauregard à Raon l'Etape est sujette à des glissements de terrain. Un plan de prévention des risques PPR a été approuvé le 15 avril 2005 par arrêté préfectoral 75/05/DDE.

3 . RISQUES TECHNOLOGIQUES : risques industriels

a. les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les exploitants des installations doivent donc également exercer une veille et apporter leur avis sur les projets qui pourraient émerger à proximité et remettre ainsi en cause, à terme, la pérennité et le développement de leurs activités.

Il est important de noter que la maîtrise de l'urbanisation autour de ces installations soumises à autorisation incombe en premier lieu aux autorités locales chargées de l'urbanisme

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Dans le département des Vosges à ce jour, seule la commune de Golbey est concernée par un PPRT (Total Gaz) .

Arrêtés

PPRT	Aléa	Prescrit le	Approuvé le
51DREAL20090007 - PPRT de TOTALGAZ GOLBEY	Risque industriel	30/10/2007	17/12/2011



INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

installations classées recensées dans la commune : 13

installations rejetant des polluants dans la commune : 8

Commune soumise à un Plan de prévention des risques technologiques installations industrielles : Oui

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

Installations industrielles classées

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Département : VOSGES (88)

Commune : GOLBEY (88209)

Rubrique nomenclature IC :

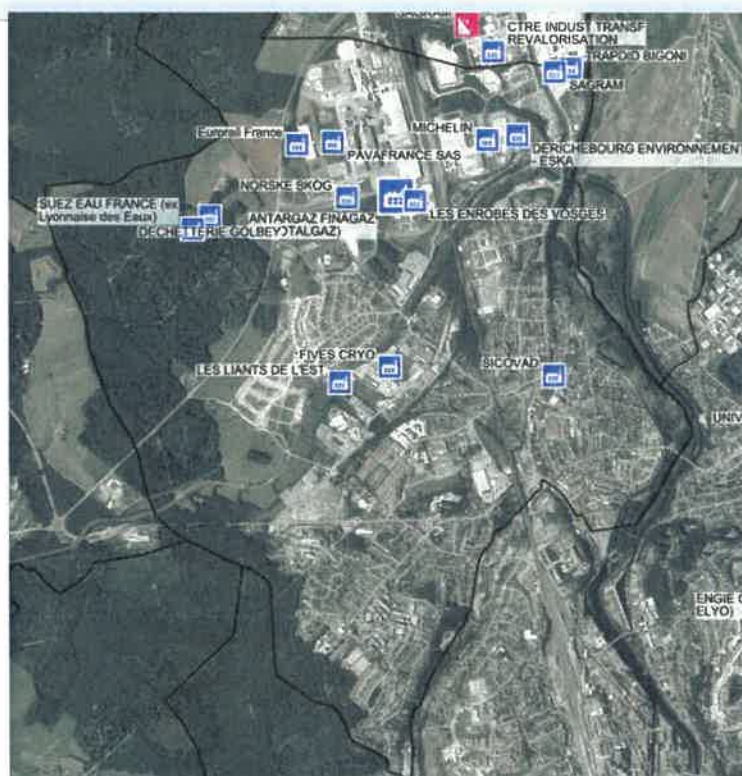
Etablissement(s) : 13

Résultats de 1 à 10

[Exporter](#) [Voir Carte](#)

Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
ANTARGAZ FINAGAZ (ex-TOTALGAZ)	88190	GOLBEY	Autorisation	Seveso seuil haut
DECHETTERIE GOLBEY	88190	GOLBEY	Enregistrement	Non Seveso
DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT - ESKA	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso
Eurorail France	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso
FIVES CRYO	88190	GOLBEY	Enregistrement	Non Seveso
LES ENROBES DES VOSGES	88190	GOLBEY	Enregistrement	Non Seveso
LES LIANTS DE L'EST	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso
MICHELIN	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso
NORSKE SKOG	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso
PAVAFRANCE SAS	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso

Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
SICOVAD	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso
SUEZ EAU FRANCE (ex Lyonnaise des Eaux)	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso
TRAPDID BIGONI	88190	GOLBEY	Enregistrement	Non Seveso



Installations industrielles rejetant des polluants :

Etablissement	Localisation	Activité E-PRTR	Activité Principale
<u>MICHELIN - Usine d'EPINAL</u>	Golbey	Installations de traitement de surface de métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement est égal à 30 m ³	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts
<u>Norske Skog Golbey</u>	Golbey	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton et d'autres produits dérivés du bois (tels que l'aggloméré, les panneaux de fibres de bois et le contreplaqué) d'une capacité de production de 20 tonnes par jour	Fabrication de papier et de carton
<u>SOCIETE TRANE SAS</u>	Golbey		Fabrication d'équipements aéronautiques et frigorifiques industriels

Prise en compte du Document d'information sur les risques industriels (DIRI) de la Société Véolia Industries Global Solutions (VIGS) sise à Golbey et Chavelot.

La société VIGS exploitera une chaudière de co-incinération à partir de 2023.

Il conviendra de maîtriser l'urbanisation et de l'interdire pour l'habitat dans les zones à risques identifiés dans le document d'information sur les risques industriels annexé.

b. le transport de matières dangereuses (TMD)

Par canalisations

Une matière dangereuse est une substance qui par ses caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de produire, peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

Elles peuvent être acheminées, sur le territoire, par canalisations, sur grandes distances.

Les canalisations utilisées pour le TMD font l'objet de servitudes.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Il existe plusieurs réseaux de transport de gaz naturel exploité par GRT GAZ qui traversent votre commune.

Le réseau GRT Gaz impactant le territoire de la commune est nommé « DN150-1998-CHAVELOT-GOLBEY (DP) ». Pour permettre le bon fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz. Nom de l'installation annexe « EMPC-C-882091 ».

Ces installations génèrent des servitudes d'utilité publique de plusieurs types, dont vous trouverez le détail en annexe ainsi que des fiches éditées par GRTgaz :

- Fiche de présentation des ouvrages de GRTgaz impactant le territoire de la commune ;
- Fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU.

Prise en compte dans le PLU :

Les canalisations présentent des risques potentiels et incitent à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves et significatifs). Dans ces bandes, la construction ou l'extension de certains ERP (Établissement Recevant du Public) et d'IGH (Immeuble de Grande hauteur) sont soit interdites, soit soumises à une analyse de compatibilité entre le projet et la canalisation.

En pratique, il est demandé que le service en charge du contrôle des canalisations soit consulté en cas de projet dans la commune ; en fonction de la localisation exacte du projet par rapport aux canalisations, il pourra être demandé que le transporteur soit informé du projet notamment pour les projets ICPE.

Les servitudes générées doivent être annexées au PLU. **En application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme la zone de servitude SUP1 doit également apparaître sur le règlement graphique du PLU.**

Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU est fournie en annexe.

Par les axes routiers / Réseau SNCF

POUR VOTRE TERRITOIRE :

La commune de Golbey est traversée par la voie SNCF empruntée pour le TMD.



CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES



Canalisations de matières dangereuses recensées dans la commune : Oui

Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



4. AUTRES RISQUES

a. sites et sols pollués

Avant toute construction, notamment d'écoles, de crèches, d'établissements sensibles sur d'anciens sites et friches industriels, un diagnostic environnemental et une appréciation de la qualité des sols devront être menés afin de juger de l'absence de risque pour les populations sensibles.

Cette évaluation est rendue obligatoire par les articles L125-6 et 7 et l'article L514-20 du code de l'environnement qui prévoient la création de « secteurs d'information sur les sols »

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Catégorisation

BASOL

Secteurs d'information sur les Sols (SIS)

Sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Localisation :

GRAND EST

VOSGES

GOLBEY

3 résultat(s)

Nom du site	Commune principale	Adresse du site
BOLLORE ENERGIE	88190 GOLBEY	5 RUE DES CHAUDRONNIERS
COLAS EST	88190 GOLBEY	75 RUE DE LORRAINE
MICHELIN	88190 GOLBEY	8 RUE DU XAY

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués sont décrites dans la Circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>)

Attention : ces listes ne comprennent que les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, identifiés dans la base de données BASOL.

Une autre base de données BASIAS existe. Elle établit la liste des exploitations artisanales et industrielles à l'échelle de la commune qui, par la nature de leurs activités, ont pu être à l'origine d'une pollution des sols ou de la nappe.

b. risques miniers

En Lorraine, les risques miniers se situent dans les bassins ferrifères, houillers et salifères. D'autres exploitations liées à la Mine de Noire-Goutte sont localisées dans les Hautes-Vosges. Ces dernières ont pour point commun la nature artisanale des travaux miniers et la faible profondeur à laquelle ils ont été entrepris

Soit un plan de prévention des risques miniers est approuvé. **Ce dernier a valeur de Servitude d'Utilité Publique et doit être annexé au PLU.**

Soit une carte d'aléa précise la connaissance de l'aléa minier sur le territoire et a fait l'objet d'un porter à connaissance.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Dans le département des Vosges, les communes de Bussang, Fresse/Moselle et le Ménéil Avillers sont notamment concernées. Consulter la DREAL/SPR/DRMSS à l'adresse : drmss.spr.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

c. risques liés aux barrages et aux digues

Un **barrage** est un ouvrage artificiel établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir l'eau.

Les **digues** ont pour objet d'empêcher, autant que faire se peut, l'eau de pénétrer dans des zones peuplées ou sensibles. De fait, elles sont en général construites de façon parallèle à un cours d'eau.

Les **canaux** sont des ouvrages destinés à canaliser de l'eau pour l'acheminer d'un point à un autre. Ils servent couramment de voies navigables en lieu et place d'un cours d'eau difficilement navigable ou pour pallier une absence de cours d'eau. Ils ont en général été créés ex nihilo par l'homme. Les parois latérales d'un canal délimitant un bief, usuellement appelées « digues de canaux », sont réglementairement assimilées à des barrages.

La sécurité des ouvrages est de la responsabilité des propriétaires ou concessionnaires des ouvrages. Cette responsabilité inclut le respect d'obligations fixées par l'État transcrites dans le code de l'environnement. Sont notamment soumis à étude de dangers :

- les barrages de classe A et B,
- les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, quelle que soit leur classe,
- les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18, quelle que soit leur classe,
- les conduites forcées.

Les résultats de ces études peuvent conduire à des porter à connaissance d'une zone de danger.

En outre, les barrages les plus importants doivent faire l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

La commune a un Bassin écrêteur de crues du Gandrupt (classé barrage catégorie D rubrique 3250 code de l'environnement).

Prise en compte dans le PLU :

Le zonage issu des porter à connaissance devra être retranscrit dans les documents cartographiques.

PGRI Rhin - PGRI Meuse

Le PLU devra être compatible avec le PGRI (le PGRI actuel 2016-2021 prévoit l'objectif 3.3 - dispositions 25 et 26) qui traite du risque barrage/digue et qui prévoit que des règles spécifiques d'urbanisation soient prévues en arrière de ces ouvrages, dont un inventaire sera réalisé dans le diagnostic.

Le PLU approuvé devra être compatible avec le PGRI en vigueur à la date d'approbation du PLU révisé.

Le PGRI en vigueur à la date d'édition de ce Porter-à-Connaissance sur le territoire de la commune de Golbey a été approuvé par arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015, le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse a approuvé les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse.

Il est à noter que le Projet de PGRI 2022-2027 est en cours.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS LE PLU :

Le **rapport de présentation** traitera la thématique des risques en se référant à l'ensemble des connaissances existantes pour le territoire (études, cartographies, documents opposables... / mais aussi connaissances locales détenues par les élus, les services techniques, les archives municipales, les associations d'histoire locale...)

Le **PADD** doit intégrer les risques, en fixant des orientations et objectifs spécifiques. Le rapport de présentation justifiera cette prise en compte des risques par le PADD.

Le **règlement** doit tenir compte des risques et être cohérent avec les documents opposables s'il y a lieu.

B. GESTION DES RESSOURCES, SITES ET PAYSAGES, BIODIVERSITÉ

1. Gestion des ressources : l'eau

Les premiers textes modernes concernant le droit de l'eau remontent aux Codes napoléoniens. Leur objectif principal était de déterminer le régime de propriété de l'eau. La qualité de l'eau distribuée est rapidement devenue un enjeu majeur de santé publique face aux risques d'épidémie.

Cependant, les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus de trois lois :

- la Loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. Cette loi a créé les agences de l'eau et les comités de bassin.
- la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation." Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)

Par ailleurs, une grande partie de la réglementation française découle des Directives européennes et notamment de la Directive cadre sur l'eau qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

La **LEMA** réforme plusieurs codes : environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, rural, propriétés publiques...

Son ambition :

- permettre d'atteindre les objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le retour à un bon état des eaux d'ici 2015 ;
- améliorer les conditions d'accès à l'eau de tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ;
- rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

Les articles L131-1 et L131-7 du code de l'urbanisme précisent que les PLU doivent être compatibles avec :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans,

soit par l'intermédiaire de leur compatibilité avec le SCoT applicable sur leur territoire, soit directement en l'absence de SCoT.

a. le SDAGE et le PGRI

Le SDAGE est un outil fondamental pour fixer les orientations d'une politique visant à préserver d'une façon pérenne les milieux aquatiques. Il comporte notamment des objectifs de qualité et de quantité des eaux à respecter pour toutes les masses d'eau.

Ce document est établi sur une période de 6 ans. Les SDAGE en vigueur sur le département (Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée) 2010-2015 ont été révisés. Les SDAGE Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée 2016-2021 ont été approuvés par arrêté respectivement en date du 30 novembre 2015 et du 3 décembre 2015.

L'ensemble des documents relatifs aux SDAGE est disponible aux adresses :

- bassin Rhin Meuse : https://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021
- Le projet de SDAGE du Bassin Rhin Meuse 2022-2027 est disponible à l'adresse suivante : https://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2022_2027

Conjointement à cette révision des SDAGE, un nouveau plan à vocation de gestion des risques d'inondation, le plan de gestion des risques inondation (PGRI) a été élaboré conformément à la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation. Un nouveau projet de PGRI est en cours (voir page 44 du Porter-à-connaissance).

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle d'un bassin (Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée Corse), proches dans leur approche, leur méthode d'élaboration ainsi que sur les thématiques abordées, partageant de ce fait des champs d'action communs. Le SDAGE et son programme de mesure poursuivent, comme évoqué précédemment, l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Certaines orientations sont susceptibles de contribuer également à la gestion des risques d'inondation : préservation des zones de mobilité des cours d'eau, préservation des zones humides...

Au-delà des points de convergence entre les deux documents, il est nécessaire de veiller à ce que les objectifs du PGRI ne compromettent pas l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE aux masses d'eau.

Par ailleurs, le PGRI et le SDAGE s'imposent dans un rapport de compatibilité à de nombreuses décisions ou à des documents de planification. C'est en particulier le cas des SCoT, des décisions de police de l'eau ou des SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Afin d'éviter les conflits de normes, les champs de compétence respectifs des PGRI et des SDAGE ont donc été fixés au niveau national. Ainsi le PGRI traite des objectifs et dispositions relatives à :

- l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation,
- la conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens,
- la prévision des inondations et l'alerte,
- la préparation et la gestion de crise,

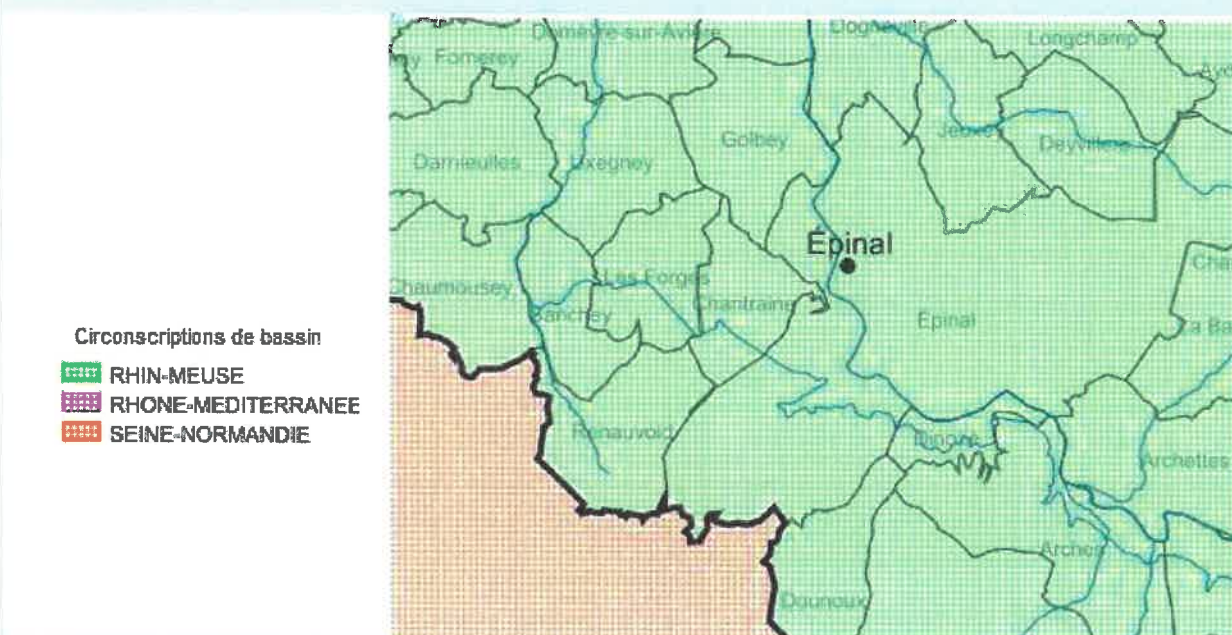
- le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité,
- la connaissance des aléas.

De plus le PGRI et le SDAGE partagent des champs d'action communs qui sont :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau,
- l'entretien des cours d'eau,
- la maîtrise des ruissellements et de l'érosion,
- la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune est rattachée au SDAGE Rhin Meuse.



De manière résumée, les thématiques évoquées par les SDAGE devront être retranscrites de la manière suivante dans le PLU :

EAU ET AMÉNAGEMENT

A/ Par quels moyens l'exposition au risque inondation est-elle prise en compte ?

- prescriptions/interdictions dans les zones d'expansion des crues, dans les zones d'aléas forts ainsi qu'en secteur urbanisé (en dehors des zones d'aléa fort pour la crue de référence) et derrière les digues ;
- analyse et prise en compte des inondations par ruissellement.

B/ Comment la prévention des risques est-elle considérée ?

- identification des zones de stockage, d'expansion des crues,
- prescriptions relatives aux eaux pluviales et aux ruissellements

Pour information, l'art. **L.2224-10 du CGCT** prévoit que « *les communes ou leurs EPCI délimitent, après enquête publique (...) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour maîtriser le débit et les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement (...)* »

CONNAISSANCE DES MILIEUX AQUATIQUES

Définition d'un cours d'eau (article L215-7-1 du code de l'environnement) :

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Un guide permettant de mieux préciser la méthodologie d'identification a été réalisé . Il est disponible sur le site de l'État des Vosges :

https://www.vosges.gouv.fr/content/download/15237/118466/file/guide_identification-88_%20VD1-1.pdf.

Notamment :

1/ Un débit suffisant une majeure partie de l'année :

Le cours d'eau est un milieu caractérisé par un écoulement non exclusivement alimenté par des épisodes pluvieux locaux. A noter que certains cours d'eau ont des écoulements naturellement intermittents.

2/ L'alimentation par une source :

Un cours d'eau, même s'il ne coule pas toute l'année, doit donc être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations. Cette source n'est pas nécessairement localisée. Elle peut être ponctuelle, à l'endroit où la nappe jaillit, mais ce peut aussi être l'exutoire d'une zone humide diffuse, notamment en tête de bassin.

3/ L'existence d'un lit naturel à l'origine :

Les cours d'eau fortement anthropisés (tels que les cours d'eau canalisés ou recalibrés) doivent être considérés comme des cours d'eau, même si la modification substantielle a pu lui faire perdre sa vie aquatique ou un substrat spécifique. Des bras artificiels peuvent également être considérés comme des cours d'eau (à l'abandon et en voie de renaturation ou captant la majeure partie du débit).

La présence des **cours d'eau** existants sur la Communauté de communes devra être caractérisée. Leur présence entraîne l'existence connue de zones humides et inondables qui devront être recensées et caractérisées.

Sur l'ensemble du périmètre étudié, il conviendra donc d'identifier tous les écoulements, avec la distinction entre les fossés et les cours d'eau, afin d'être compatible avec les orientations des thèmes 3 et 5 du SDAGE Rhin/Meuse, qui concernent la préservation des cours d'eau (lit et zones latérales), des rives et berges des cours d'eau, de leurs zones de mobilité, des zones d'expansion de crue, ce, afin de préserver les fonctions principales des écosystèmes aquatiques.

Suite à l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau, un premier recensement a été réalisé. Les informations sont accessibles à cette adresse :

<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d-eau>

Selon les secteurs, la cartographie est exhaustive ou non (précisé sur le site) :

- si elle l'est : pas d'autres investigations à faire pour identifier les cours d'eau ;
- si elle ne l'est pas : il conviendra d'identifier les différents écoulements présents dans les zones urbanisées, dans les zones d'urbanisation, dans les STECAL et en limite de zones. Méthodologie à mettre en oeuvre : exploitation des cartographies existantes (IGN à différentes époques, cadastres, plans de réseaux) et investigations de terrain, en utilisant la méthodologie du guide. Parmi les écoulements, seront distingués les cours d'eau (artificialisés ou non), les fossés, les réseaux d'eaux pluviales stricts.

Les cours d'eau sont par nature mobiles. Leur tracé figurera donc sur les plans du PLU à titre indicatif uniquement. L'objectif est de délimiter précisément les zones à préserver de l'urbanisation, par des limites fixes qui seront cartographiées dans le zonage (et non des règles de distances par rapport au tracé du cours).

En l'absence de données, un recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau sera demandé.

Zones de mobilité :

La zone de mobilité permet au cours d'eau d'évoluer sans contrainte, notamment pour ne pas créer ou accentuer des dysfonctionnements. Pour évaluer la zone de mobilité du cours d'eau, le bureau d'études se basera sur les études existantes :

- consulter le SDAGE : voir la carte « FUSEAUX DE MOBILITÉ DES COURS D'EAU DANS LE BASSIN RHIN - MEUSE » dans les annexes cartographiques du SDAGE pour savoir si des études ont été faites dans ce cadre

(http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/dce/site/outils_docs_sdage.php)

- consulter l'Agence de l'eau : site Internet de l'espace documentaire : <http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/Main.htm> pour Rhin Meuse

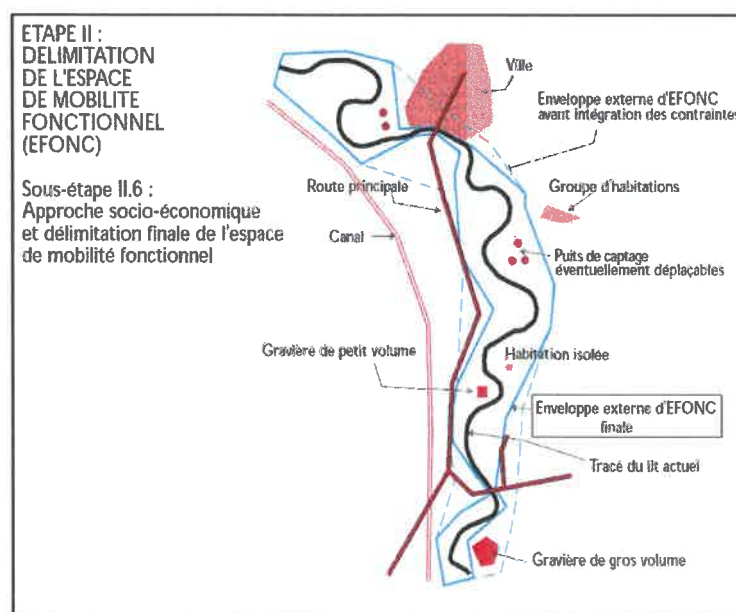
- consulter la DDT sur l'existence d'autres études, notamment dans les dossiers loi sur l'eau : Bureau Police de l'Eau – Milieux Physiques Superficiels (demande à adresser à l'adresse suivante : ddt-ser@vosges.gouv.fr)

A défaut de données d'études, le bureau d'études analysera les cartographies et photos aériennes existantes (l'examen des cartes et photos aériennes à plusieurs époques peut donner des indications sur la zone de mobilité du cours d'eau) et la configuration du terrain (traces d'anciens bras déconnectés, relief, amplitude des méandres, points durs, zones d'érosion, etc.)

Le bureau d'études pourra utilement utiliser le guide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée « Guide technique n°2 – Détermination de l'espace de liberté des cours d'eau » de novembre 1998 (disponible sur Internet : <http://docplayer.fr/14076283-Bassin-rhone-mediterranee-corse-guide-technique-n-2-determination-de-l-espace-de-liberte-des-cours-d-eau-novembre-1998-rhone-mediterranee-corse.html>)

La zone finale à préserver tiendra compte des aménagements existants (infrastructures, habitations, ...). Dans le cas de cours d'eau très contraints par l'urbanisation existante et/ou engendrant des dysfonctionnements (inondations notamment), il sera nécessaire d'étudier la possibilité de créer un bras complémentaire ou en remplacement et donc de prévoir de préserver les terrains nécessaires.

Exemple schématique issu du guide AERMC :



Les cours d'eau sont par nature mobiles. Leur tracé figurera donc sur les plans du PLU à titre indicatif uniquement. L'objectif est de délimiter précisément les zones à préserver de l'urbanisation, par des limites fixes qui seront cartographiées dans le zonage (et non des règles de distances par rapport au tracé du cours).

En l'absence de données, un recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau sera demandé.

PRESEVATION DES RESSOURCES NATURELLES

A/ Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle en eau est-il limité ?

- infiltration, recueil, réutilisation des eaux pluviales, limitation de débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement)

Prise en compte dans le PLU :

En règle général, le PADD pourra traiter de cet enjeu et **le règlement et/ ou les OAP** devront prévoir des dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduelles ne nécessitant pas ou peu d'épuration.

L'élaboration / révision du PLU est l'occasion de mettre en place un règlement d'assainissement pluvial visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toutes parcelles imperméabilisées (voir art. L.2224-10 du CGCT, cité ci-dessous).

B/ Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?

- préservation des zones de mobilité des lits des cours d'eau, des zones humides, de la végétation rivulaire, des corridors biologiques, de la ripisylve...)

Voir ci-dessus et paragraphes f et g ci-après.

CONDITIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION (AU)

Le SDAGE prévoit que l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si l'alimentation en eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées ne peuvent pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les conditions d'urbanisation de ces secteurs seront accompagnées par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution, de traitement et de collecte des eaux.

Pour assurer la transcription des dispositions du SDAGE et du PGRI, je vous invite à utiliser le guide méthodologique « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhin-Meuse », élaboré conjointement par la DREAL Grand Est, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et des DDT.

Ce guide est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.eau-rhin-meuse.fr/?q=node/785>

b. le SAGE

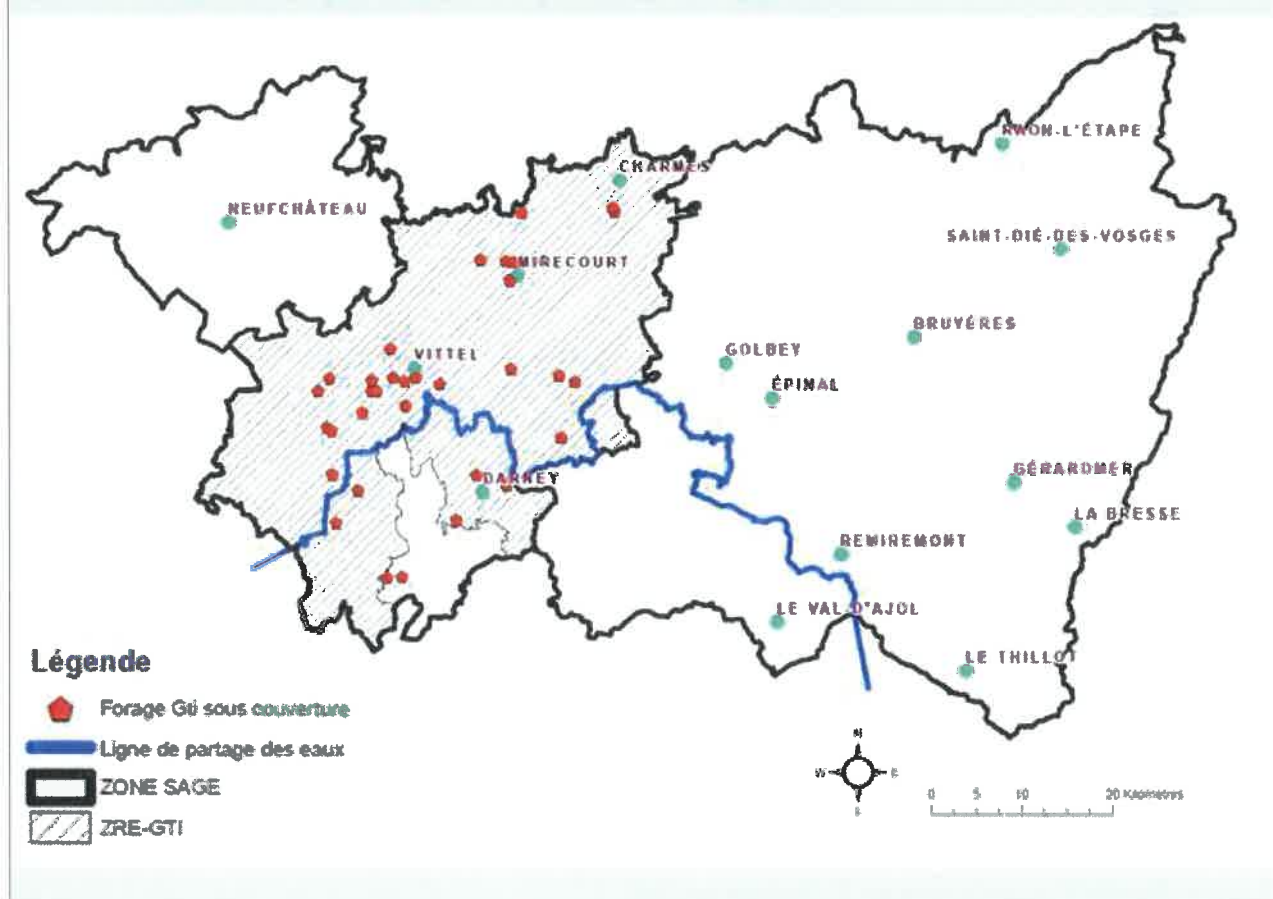
Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, etc.) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet de gestion concertée et collective de l'eau.

L'état d'avancement des procédures d'élaboration des SAGE sont disponibles à l'adresse : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune n'est pas concernée par un SAGE approuvé



c. zones vulnérables aux nitrates

La directive européenne 91/676/CEE dite « Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la

définition de territoires (les "zones vulnérables") où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (le "programme d'action"). Ces territoires et ce programme d'action font régulièrement l'objet d'actualisations.

Ces zones sont révisées tous les 4 ans. Les zones vulnérables actuellement en vigueur pour la région Grand Est sont définies par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Bassin Rhin-Meuse : Les arrêtés et les informations associées sont disponibles sur la page de la délégation de bassin Rhin Meuse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-arretes-en-vigueur-sur-le-bassin-rhin-meuse-a167.html>

- Bassin Rhône-Méditerranée : Les arrêtés et les informations associées sont disponibles sur la page :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

Le 6ème programme d'actions « nitrates » est constitué :

- d'un **programme d'actions national** : arrêté du 19 décembre 2011, arrêté du 3 octobre 2013 et arrêté du 11 octobre 2016 => Arrêté du 14 octobre 2016 ainsi que l'arrêté modificatif du 27 avril 2017 ;

- de **3 programmes d'actions régionaux** (Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine).

Ces programmes d'actions sont consultables sur la page :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune **n'est pas concernée par les zones vulnérables aux nitrates**. Il est à noter que la révision des zones nitrates est en cours.

Les arrêtés zones vulnérables Rhin Meuse sont consultables à l'adresse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-arretes-en-vigueur-sur-le-bassin-rhin-meuse-a167.html>

d. l'assainissement et eaux pluviales

La **LEMA** et son décret d'application n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, imposent aux collectivités compétentes de délimiter sur leur territoire et dans les plus brefs délais :

✓ les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;

✓ les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement ;

✓ en ce qui concerne les **eaux pluviales** :

Il est attendu que le PLU prenne en compte la gestion des eaux pluviales et la traduise de manière opérationnelle dans le PLU (notamment avec une ou plusieurs formules de calcul de dimensionnement des dispositifs de gestion).

Pour cela, il pourra s'appuyer sur la doctrine de gestion des eaux pluviales du Grand-Est disponible à cette adresse :

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

Comme indiqué dans cette doctrine, une meilleure gestion des eaux pluviales (limiter strictement l'imperméabilisation, infiltrer au maximum, gérer les eaux pluviales à la source, avec des techniques alternatives : noues, chaussées réservoir, toitures végétalisées, etc., réutiliser les eaux pluviales ...) apporte des bénéfices sur de nombreux enjeux, en particulier :

- diminution de l'importance des inondations,
- adaptation au changement climatique et atténuation des effets de la sécheresse, notamment en favorisant la recharge des nappes phréatiques,
- amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement des eaux usées,
- amélioration de la qualité des cours d'eau.

À noter que des aides peuvent être obtenues auprès des Agences de l'Eau au titre du 11ème programme d'intervention.

Par ailleurs, les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit, l'écoulement des eaux, les installations de stockage éventuelles de traitement, s'il y a risque de pollution du milieu aquatique (dans le prolongement de cette prescription, il sera utile de préciser dans l'article 4 du règlement du PLU qu'il est préférable d'infiltrer les eaux de pluie à la parcelle plutôt que de les rejeter dans le réseau collectif)

Ce zonage est établi après **enquête publique**, comme le prévoit l'article **L. 2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le document d'urbanisme prendra en compte la gestion des eaux pluviales.

L'arrêté du 21 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 22 juin 2007, dispose que les **stations de traitement** des eaux usées sont implantées à une **distance minimale de cent mètres des habitations** et des bâtiments recevant du public.

e. périmètres de captage

Votre commune est concernée par des périmètre(s) de protection de captage approuvé(s), repris par des Servitudes d'Utilité Publique de type **AS1** (voir liste, plan et fiches techniques des **Servitudes**).



Points de captages d'eau - ARS

Le territoire comprend également des périmètres de protection en cours d'institution dont vous trouverez la cartographie ci-dessous.

Par ailleurs, la commune a un/des captage(s) dégradé(s) classé(s) parmi les captages Grenelle. L'aire d'alimentation de ces captages a été classée par arrêté préfectoral et un plan d'action est approuvé par arrêté préfectoral également.

f. les cours d'eau

cf. a. pour la définition, l'inventaire et les zones de mobilité des cours d'eau

- **Servitudes pour l'entretien des cours d'eau :**

Des servitudes sont définies par l'arrêté préfectoral 3127-63 du 19 septembre 1963, complété par des arrêtés successifs (disponible auprès du service de police de l'eau).

Ces servitudes seront retranscrites sur les plans du PLU et annexées au règlement.

- **La continuité écologique des cours d'eau :**

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un élément essentiel de la lutte pour la reconquête de la biodiversité aquatique et pour l'atteinte du bon état des cours d'eau.

L'article L.214-17 du Code de l'Environnement introduit un classement avec deux listes qui se substituent aux classements actuels (au titre de la loi de 1919 sur la production hydroélectrique ou au titre de l'article L.432.6 du Code de l'environnement) depuis le 28 /12/2012 pour Rhin-Meuse, et le 19 juillet 2013 pour Rhône Méditerranée Corse.

Les cours d'eau sont classés sur l'une et/ou l'autre des deux listes :

- la liste n°1 qui interdit tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique et fait obligation à tout ouvrage existant d'assurer la continuité écologique au moment du renouvellement d'autorisation ou de concession ;
- la liste n°2 qui impose à tout ouvrage existant ou à venir d'assurer la continuité écologique. Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans après publication de la liste.

Les délégations de bassin ainsi que les services départementaux de police de l'eau sont en mesure de transmettre la liste des cours d'eau classés au titre des listes n°1 et n°2.

g. les zones humides

Pour information les **zones humides rendent de nombreux services gratuitement**, notamment pour l'alimentation des nappes phréatiques et donc la ressource en eau potable, l'atténuation des inondations et le soutien des étiages, **services qui deviennent indispensables avec le changement climatique en cours**. Elles contribuent également à l'épuration des eaux, et à la préservation de la biodiversité en hébergeant une faune et une flore spécifiques. À ce sujet, la vidéo suivante peut être utilement visionnée : https://www.eaurmc.fr/jcms/dma_41134/fr/zones-humides-zones-utiles-agissons

Le code de l'environnement, dans son article L211-1-1, indique notamment : "**La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général** "

Les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin Meuse et Rhône-Méditerranée visent également la préservation et la restauration des zones humides, avec de nombreuses orientations et dispositions applicables aux autorisations administratives ou aux documents d'urbanisme.

Le SRADDET Grand-Est (Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Égalité des Territoires), approuvé en 2019, fixe notamment comme objectifs et règles associées le principe de "**Zéro perte nette de surfaces en zones humides**".

Enfin, en mars 2021, la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) des Vosges a validé l'action prioritaire « **Préserver les zones humides, amortisseurs du changement climatique** ». La MISEN constate qu'il **apparaît désormais plus qu'urgent de stopper la dégradation et la destruction des zones humides et d'accepter collectivement que cet enjeu doit primer sur tous les autres**.

Prise en compte dans le PLU :

Un cahier des charges spécifique au relevé et à la hiérarchisation des zones humides vous a été remis lors du recrutement du bureau d'étude, pour l'élaboration du PLU :

- les secteurs à enjeux, identifiés dans le cahier des charges, sont les parties non bâties situées à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée à partir de 500 m², les secteurs d'extension urbaine classée en zone U, les futures zones 1AU et 2AU et les zones agricoles (A) et naturelles (N) constructibles ou aménageables.

- les seules zones agricoles ou naturelles qui pourraient ne pas faire l'objet de relevés sont celles qui interdisent tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, y compris les affouillements, exhaussements, imperméabilisation, drainage et pose de réseau enterrés.

Le règlement de ces zones veillera à interdire tout affouillement, exhaussements, imperméabilisation, drainage et pose de réseau enterrés.

- **pour tout projet de création d'étang en zone A ou N, il conviendra d'identifier le secteur concerné par un classement spécifique et d'y réaliser un diagnostic des zones humides afin de s'assurer de leur absence.**

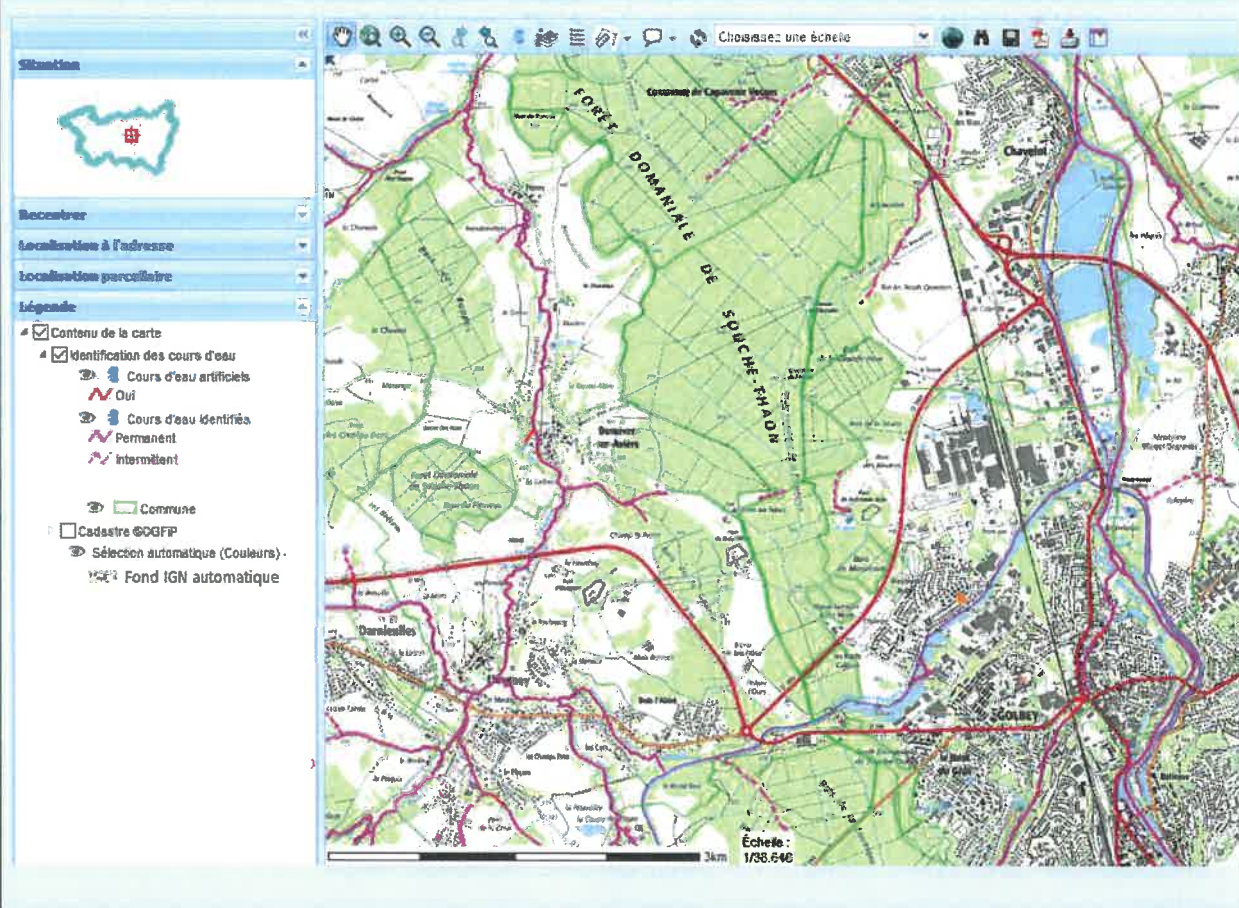
Le PLU, dans la partie diagnostic de son rapport de présentation, devra procéder au recensement des **zones humides** sur votre territoire, en ciblant particulièrement les secteurs sur lesquels une urbanisation est envisagée, et prendre toutes les mesures permettant d'en assurer la préservation, conformément aux orientations du **SDAGE**.

Ces mesures devront ensuite trouver leur traduction dans le zonage et le règlement du PLU.

NB: pour épauler votre réflexion devant croiser les enjeux urbanisme et zones humides, l'État a établi une carte de pré-zonage des zones potentiellement humides (dite pré-inventaire des zones humides-PIZH). Vous trouverez en ci-dessous un extrait de cette carte concernant votre commune ainsi qu'une note en expliquant les vocations et limites

Zonages et inventaire des cours d'eau dans le département des Vosges au 3 novembre 2020

Direction Départementale des Territoires des Vosges



Pré-Inventaire des Zones Humides - Présentation et conditions d'utilisation :

Modalités de constitution du Pré-Inventaire des Zones Humides et conditions de son utilisation par les porteurs de projets :

1. Contexte de la mise en place du pré-inventaire des zones humides

Les projets d'aménagement soumis à déclaration ou à autorisation au titre du code l'environnement (projets relevant de la réglementation des installations classées ou de la loi sur l'eau) doivent être compatibles avec les orientations des Schémas Directeurs d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE). Ces schémas, qu'il s'agisse du bassin hydrographique Rhin-Meuse ou Rhône-Méditerranée-Corse, fixent des objectifs ambitieux de préservation des zones humides. Par ailleurs, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Cartes Communales) doivent également être compatibles avec les orientations du SDAGE et, à ce titre, assurer la préservation des zones humides comprises dans leur zonage.

2. Objectif du pré-inventaire : un outil d'alerte au service des porteurs de projets

La réalisation du PIZH et sa mise à disposition aux collectivités territoriales s'inscrivent dans une logique d'anticipation des éventuelles difficultés et d'accompagnement des porteurs de projets. L'objectif de la DDT est de mettre en place des outils et méthodes en appui aux élus et aux porteurs de projet pour leur permettre de développer leurs projets dans les meilleures conditions et le respect des exigences réglementaires concernant les zones humides.

Le PIZH ne constitue en aucun cas un zonage supplémentaire. Il s'agit d'un simple outil d'alerte à l'attention des porteurs de projet et élus pour identifier, le plus en amont possible, les enjeux liés à la préservation des zones humides.

3. Aspects méthodologiques et limites

Réalisé par photo-interprétation d'images satellitaires, le PIZH offre une localisation simple et assez sommaire/grossière des zones susceptibles d'être humides à l'échelle du département des Vosges.

Ce travail a été réalisé par un bureau d'études spécialisé dans la photo-interprétation et s'est déroulé en 3 grandes étapes :

- pré-tri des zones sur la base de données existantes (proximité de cours d'eau, topographie, modèle numérique de terrain, inventaires existants, etc) ;
- photo-interprétation sur des secteurs tests, vérification sur le terrain et calage de la méthode ;
- photo-interprétation sur tout le département, avec une attention particulière sur les secteurs ciblés lors du pré-tri.

4. Résultats obtenus : une indication de la présence potentielle de zones humides

Ce pré-inventaire ne constitue pas un recensement exhaustif des zones humides du département mais donne une simple indication de la présence probable d'une zone humide. Un recensement précis des zones humides du département fondé sur des prospections de terrain n'était pas envisageable d'un point de vue financier.

Sous la forme d'une cartographie, le pré-inventaire localise les zones potentiellement humides du département. Son taux moyen de fiabilité a été évalué à 92 %.

La plus grande incertitude concerne les forêts : pour ces milieux, la présence de zones humides est sous-estimée en raison des difficultés de photo-interprétation induites par la présence du couvert forestier. Pour cette raison, les zones humides situées en forêt sont absentes des cartographies mises à disposition des élus.

Il est important de noter que toute zone potentiellement humide recensée par le PIZH a une forte probabilité de se révéler réellement humide sur le terrain. Seules quelques zones potentiellement humides peuvent ne pas l'être en réalité. A contrario, dans de rares situations, certains secteurs non répertoriés dans le PIZH peuvent correspondre, après caractérisation fine du secteur, à des zones humides.

5. Modalités d'utilisation

Cet outil permet au porteur de projet d'être informé de la présence probable d'une zone humide sur le site envisagé. Compte-tenu de cette information, il peut décider, en

toute connaissance de cause et selon les conditions, de rechercher un site alternatif ou de caractériser plus précisément le site projeté pour envisager la suite à donner à son projet. Même s'il n'a pas été développé dans cette perspective, le PIZH peut également par extension, constituer un outil d'orientation pour les élus dans leur démarche d'élaboration de leur document d'urbanisme. **Pour votre territoire** connaissances de zones à dominante humide présentes en berge du ruisseau de Grandrupt, mais également en sortie de commune en bordure de la RD166 Rue Général Leclerc. L'inventaire zone humide élaboré lors de la révision permettra de définir, compléter et préciser l'ensemble des zones humides sur la commune.

2 . Gestion des ressources : les carrières

Le Schéma Régional des Carrières a été introduit par la Loi ALUR. Précédemment, ces schémas se déclinaient à l'échelle du Département. Le Schéma Départemental des Carrières des Vosges, prévu par l'article **L.515-3** du **Code de l'environnement**, a été approuvé par Arrêté Préfectoral du **23 juin 2006**.

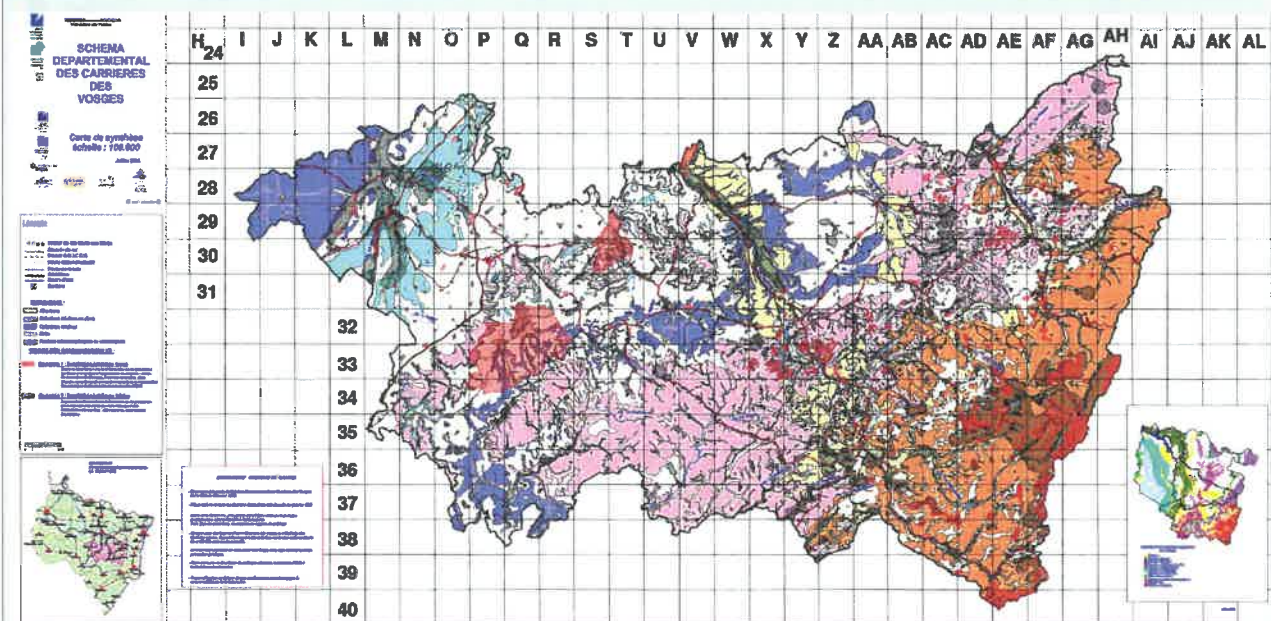
Ce document est valable pour une durée maximale de 10 ans c'est-à-dire jusqu'au 23 juin 2016. Sans préjuger d'une éventuelle caducité, une révision du Schéma Départemental des Carrières doit être mise en œuvre. Par ailleurs, le futur Schéma Régional des Carrières est en cours d'élaboration pour la région Grand Est.

Les articles L.131-2 et L.131-7 du code de l'urbanisme précisent que le PLU doit prendre en compte, s'il y a lieu, le schéma régional des carrières soit par l'intermédiaire de sa compatibilité avec le SCoT applicable sur le territoire, soit directement en l'absence de SCoT.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le Schéma départemental des carrières des Vosges est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-r143.html>



Les informations sur l'avancement du Schéma régional des carrières sont disponibles à

l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-r142.html>

La DREAL a engagé avec le concours du BRGM une étude sur l'identification et la classification des gisements potentiellement exploitables. Un gisement correspond à la partie d'une ressource minérale, qui au regard des techniques disponibles d'extraction, apparaît comme raisonnablement exploitable.

Un gisement est potentiellement exploitable lorsque la valorisation de la ressource est possible au regard des contraintes réglementaires et administratives suivantes :

- l'occupation des sols ne permet pas l'accès à la ressource : centre urbain, route, etc.
- les enjeux réglementaires imposent une interdiction d'exploiter la ressource

Il s'agit, par ailleurs, d'identifier parmi ces gisements potentiellement exploitables, ceux qui présentent un intérêt particulier au regard des substances et des matériaux qui le composent à la fois du fait :

- de leur faible disponibilité nationale
- de la dépendance forte à ceux-ci d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs
- de la difficulté à leur substituer d'autres sources naturelles ou de synthèse produites en France dans des conditions soutenables.

3 . Sites, Paysages et publicité

a. les sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930

La valeur patrimoniale des paysages exceptionnels et la protection des sites et des monuments naturels ont été instituées par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 2 mai 1930.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « **dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général** ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Les sites inscrits/classés (Si/ SC) bénéficient d'une protection stricte à l'intérieur du périmètre de protection.

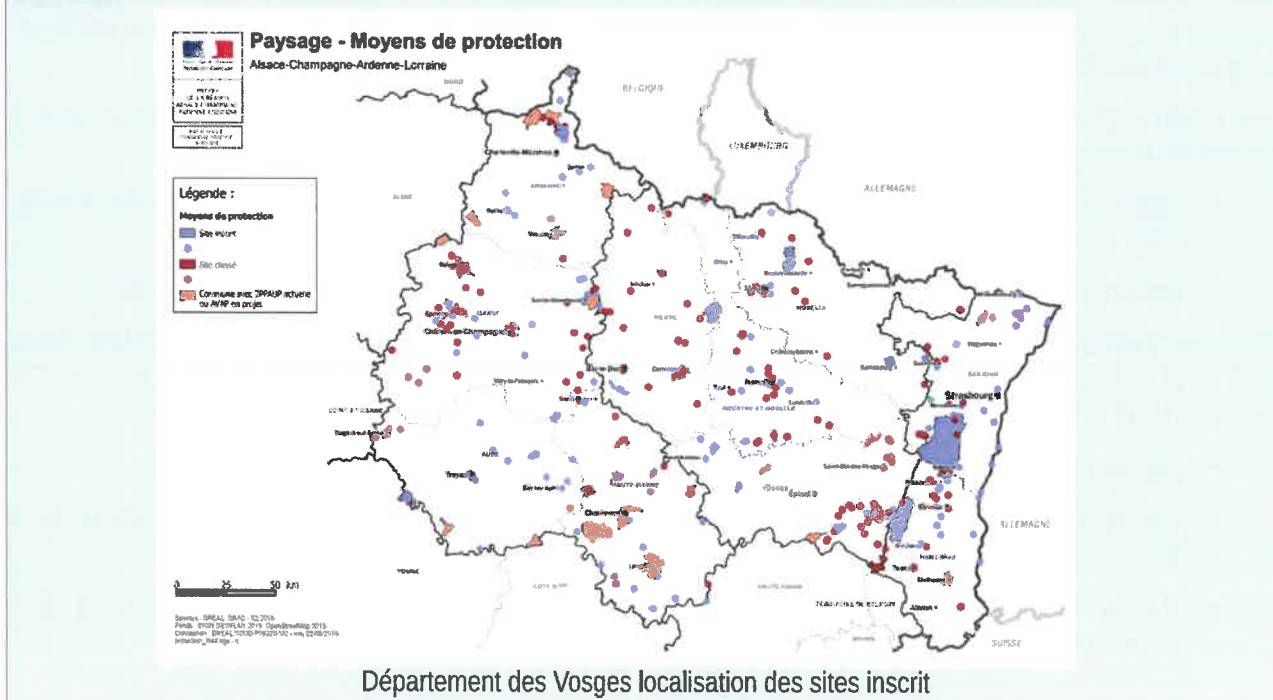
Ils constituent une **servitude d'utilité publique de type AC2** (voir liste, plan et fiche technique des servitudes), qui doit être annexée au PLU. Au sein de ce périmètre, toute modification de l'état ou de l'aspect du lieu doit faire l'objet :

- en site inscrit, d'une information auprès de l'administration 4 mois avant le début des travaux
- en site classé, d'une autorisation spéciale préfectorale ou ministérielle.

Référence réglementaire : articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'environnement relatifs aux sites inscrits et classés.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le territoire de la commune de Golbey n'est pas concerné des sites classés ou des sites inscrits.



b. la prise en compte de tous les paysages (remarquables, ordinaires, dégradés)

Les paysages doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. La protection, la valorisation, la restauration et la gestion des sites et des paysages sont inscrites dans les codes de l'urbanisme (L101-1 et L101-2) et de l'environnement (L.110-1).

La maîtrise de l'évolution des paysages et la protection des éléments qui font leurs richesses et leurs caractéristiques (haies, bosquets, ripisylves, arbres remarquables) garantissent un cadre de vie de qualité et permettent une valorisation économique, touristique et patrimoniale du territoire. Elle constitue également une garantie pour la biodiversité : en effet, des liens étroits existent entre la Trame verte et bleue et la diversité des structures paysagères.

Vingt ans après la loi "paysages", la loi ALUR vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la Convention européenne du paysage de 2000 (adoptée par la France en 2006).

La Convention européenne du paysage reconnaît en effet, que le paysage est « un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ».

Le terme "paysage" désigne "une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations".

Ainsi, prendre en compte les paysages signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il convient de prendre en compte tous les paysages du territoire communal dans une approche concrète et opérationnelle.

Il s'agit alors d'appréhender plusieurs paysages (ou unités paysagères) et par ailleurs, aussi bien des paysages considérés comme remarquables, que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés. La manière de prendre en compte les paysages peut donc comprendre à la fois, des logiques de protection, mais également de gestion et /ou d'aménagement des paysages.

Les communes disposent de nombreux outils réglementaires pour contribuer à la qualité architecturale et paysagère de leur territoire (par exemple : L.151-19, L.151-23, R.151-41, R.151-43 du Code de l'urbanisme).

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune est rattachée à la Communauté d'agglomération d'Epinal. Elle ne dispose pas de Plan Paysage.

Prise en compte dans le PLU :

Le PLU devra présenter la qualité des paysages et maîtriser leur évolution.

Il convient de formaliser un projet de paysage en procédant au recensement des espaces, sites et éléments structurant les unités paysagères, et d'en réglementer la gestion de façon motivée.

Le PADD du PLU, conformément à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, « définit les orientations générales (...) des politiques de paysage » permettant ainsi de guider les projets aménagements ultérieurs.

c. Patrimoine

Les mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles concernent des immeubles dont la conservation présente un intérêt public, historique ou artistique, pour lesquelles des servitudes sont établies afin d'en assurer la préservation. Cette obligation impose aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucun travaux de construction, modification ou démolition sans autorisation préalable du Préfet de Région ou du Ministre chargé de la Culture. Le classement entraîne deux types de servitudes d'utilité publique :

- **Les mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles** concernent des immeubles présentant un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Cette inscription impose aux propriétaires l'obtention d'une autorisation préalable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour tous travaux sur ces immeubles

- **Les périmètres de protection** autour des immeubles classés ou inscrits existent dès qu'un monument fait l'objet d'un classement ou d'une inscription.

Il est instauré pour sa protection et sa mise en valeur, un périmètre qui correspond à l'aire circulaire de 500 mètres de rayon dont le centre se situe sur le monument classé et dans lequel tout immeuble nu ou bâti, visible (visibilité) du monument protégé ou en même temps que lui (covisibilité) est frappé de servitude. Ce périmètre peut être modifié, pour une meilleure protection du monument, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans ce périmètre, aucune transformation, modification des constructions ne peut être effectuée sans une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France. La visibilité ou covisibilité est de l'appréciation de celui-ci et s'effectue au cas par cas.

Enfin, ces servitudes de protection et des abords produisent leurs effets juridiques jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), ex ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), transformées en sites patrimoniaux remarquables par la Loi LCAP du 7 juillet 2016.

Les éléments relatifs aux monuments historiques dans le département des Vosges sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Les-domaines-d-activite/Monuments-historiques-CRMH>

Les ZPPAUP et AVAP en vigueur sur le département des Vosges sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

La commune est concernée par l'AVAP et/ou par les périmètres de protection des monuments historiques suivants :



Prise en compte dans le PLU :

La DRAAC de la région Grand-Est est chargée également d'appliquer la législation sur l'archéologie. L'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales de l'autorisation d'urbanisme, par le Maire, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Pour votre territoire :

En application de cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au SRA, site de Metz : lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral n°261 du 7 juillet 2003 (arrondissement d'Epinal) :

- les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir ;
- les projets de zones d'aménagement concerté,
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

Et quelle que soit leur surface :

- les aménagements précédés d'une étude d'impact ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments historiques.

d. réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret d'application du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la **réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes** qui n'avait pas évolué depuis plus de 30 ans. Les objectifs majeurs de cette réforme sont d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles sans ignorer les enjeux de développement du secteur économique.

Elle prévoit :

- d'encadrer les formats des dispositifs publicitaires et des enseignes de manière plus restrictive
- d'introduire une règle de densité
- de supprimer en partie les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération à compter du 13 juillet 2015
- d'instaurer une extinction des dispositifs lumineux
- de prendre en compte les nouvelles technologies publicitaires.

L'article L581-14-1 du code de l'environnement dispose notamment que :

- le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification d'un PLU .
- Il est soumis à enquête publique ;

le PLU et le RLP peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Une attention toute particulière pourra être portée **aux entrées de ville, aux zones commerciales périphériques, aux principaux axes routiers et aux zones touristiques.**

L'article 17 de la loi Climat et Résilience de 2021 permet de plus aux maires de réglementer aussi les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation des surfaces ou des horaires d'extinction par exemple).

Plus d'informations : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

4 . Biodiversité

a. milieux protégés

Certains périmètres définis par décret, par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral imposent sur le territoire une réglementation spécifique en matière de protection de la nature. Sont cités ci-dessous, les principaux types d'espaces protégés présents en Lorraine.

- Réserves naturelles nationales (RNN)

L'article L.332-1 du Code de l'environnement précise que :

« 1. – Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

L'article L.332-3 du Code de l'environnement dispose que :

« l'acte de classement de la réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

Les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales. »

Il convient de se reporter au décret portant création de la réserve, qui définit le règlement applicable dans le périmètre.

Les informations sur les Réserves Naturelles Nationales sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/reserves-naturelles-r199.html>

- Réserves naturelles régionales (RNR)

Les réserves naturelles régionales sont créées en application de l'article L.332-2-1 du code de l'environnement, sur décision de la Région.

La réglementation relative aux réserves naturelles régionales est proche de celle qui touche aux réserves naturelles nationales. C'est une délibération du conseil régional qui fixe la réglementation applicable dans la réserve.

Les informations sur les Réserves naturelles régionales sont consultables sur le site internet de la Région Grand-Est :

<http://reserves-naturelles.org/grand-est>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

La commune de Golbey ne fait pas partie d'une réserve naturelle.

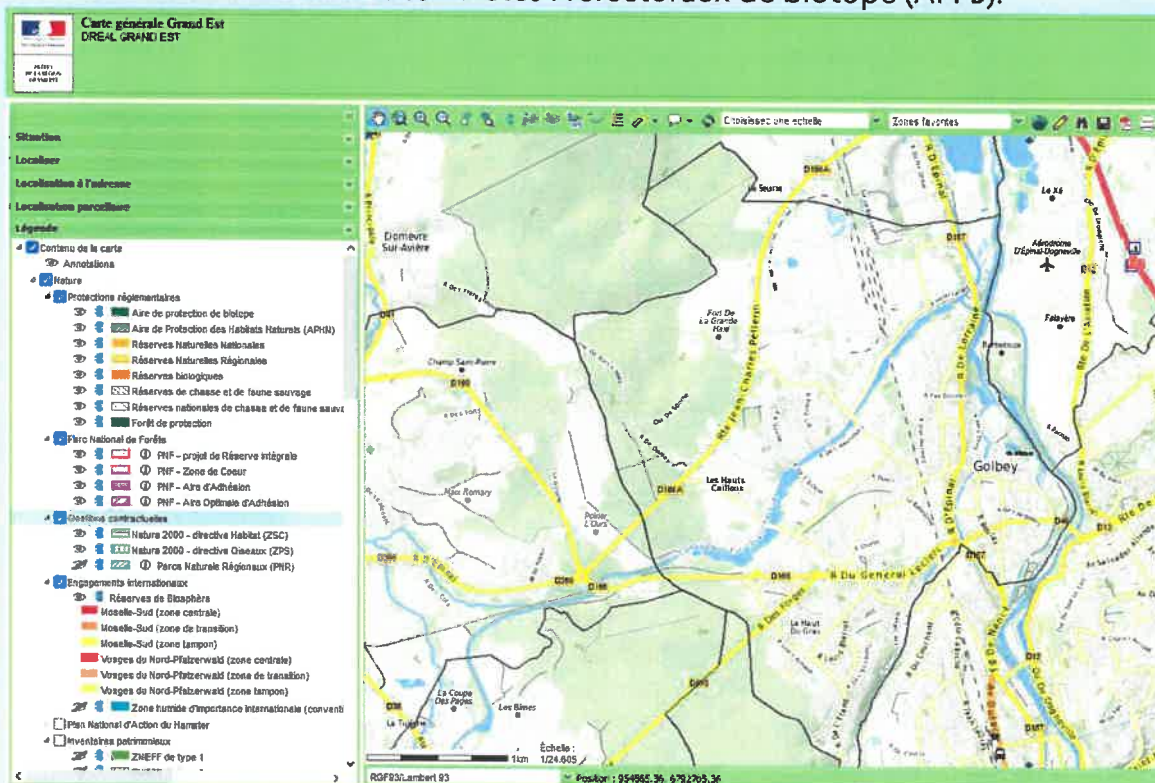
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

L'article R.411-15 du code de l'environnement dispose que :

« Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R.411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (...), la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces. »

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Pas de site identifié au titre des Arrêtés Préfectoraux de biotope (APPB).



- Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV)

Créé en 1989, le Parc Naturel Régional regroupe quatre départements : Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges et Territoire de Belfort. C'est l'un des plus grands et des plus peuplés des parcs naturels régionaux français. Sa mission consiste à rechercher un équilibre permanent entre protection des patrimoines naturel et culturel, et développement local. Pour le Département des Vosges, 47 communes sont concernées représentant 66 773 habitants.

Le Parc s'est doté d'une charte qui a été approuvée par arrêté ministériel du 2 mai 2012. La charte du Parc qui s'applique sur 12 ans est un document stratégique d'orientations indiquant des sensibilités patrimoniales (naturelles, culturelles, paysagères) et des enjeux de développement économique durable à prendre en compte dans les projets et la gestion du territoire.

Cette charte est composée de quatre orientations :

- Orientation 1 : conserver la richesse biologique et la diversité des paysages
- Orientation 2 : généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources
- Orientation 3 : asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la démarche de proximité
- Orientation 4 : Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire

Cette charte est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.parc-ballons-vosges.fr/comprendre/parc-naturel-regional-ballons-vosges/charte-du-parc/>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune ne fait pas partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Votre document d'urbanisme doit être compatible avec la charte du PNRBV, dont les orientations doivent être prises en compte dans le PLU.

L'objectif II de la Charte, intitulé « **Maintien des paysages ouverts et des espaces de qualité** » traite de la maîtrise de l'évolution des paysages, de l'aide au maintien des agriculteurs et de la qualité des paysages, de l'architecture et des espaces urbains, visant à assurer la préservation des équilibres naturels et humains sur le territoire.

Le développement du territoire doit veiller à la préservation et à l'amélioration du cadre de vie des habitants ainsi qu'à la bonne intégration paysagère des nouveaux projets d'aménagement.

Prise en compte dans le PLU :

Le rapport de présentation devra analyser l'état initial de l'environnement (art. R.151-1) et le PADD devra définir les orientations d'urbanisme et d'aménagement (art. L.151-5) en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Ces dispositions trouveront leur traduction directe dans le règlement, ou dans les OAP.

b. Natura 2000

En application des directives européennes « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux », l'article L414-1 du code de l'environnement institue un réseau Natura 2000 constitué de Zones spéciales de Conservation (habitats, faune hors oiseaux, flore) et de Zones de Protection Spéciale (oiseaux). Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe, en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 n'est pas à proprement parler un milieu protégé, car aucune activité n'y est interdite. Toutefois, les activités susceptibles d'avoir une incidence significative sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune n'est pas concernée par un site Natura 2000.

L'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN)

Un document d'urbanisme ne peut être approuvé si son contenu est de nature à permettre la réalisation d'activités pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. L'EIN permet de répondre à cette question.

Tous les documents d'urbanisme (PLU, cartes communales, SCoT) sont soumis à EIN de manière proportionnée en fonction des incidences pressenties sur un site Natura 2000.

Références réglementaires : articles L.414-4, R.414-4, et R.414-19 du code de l'environnement...

L'évaluation d'incidences Natura 2000 et PLU : contenu et méthode

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences et les différentes modalités de cette procédure sont décrits à l'article R.414-23 du Code de l'environnement. L'EIN fait partie intégrante des pièces du document d'urbanisme.

La réglementation prévoit qu'une Évaluation des Incidences Natura 2000 simplifiée est possible lorsqu'il peut être rapidement démontré qu'un projet ne présente pas de risque pour le réseau des sites Natura 2000. Une analyse préliminaire des incidences potentielles permet ainsi de positionner le projet vis-à-vis de cette possibilité.

L'analyse préliminaire :

Le rapport de présentation doit comporter un volet situant les périmètres des sites Natura 2000 les plus proches notamment ceux situés hors du territoire de la commune et

un exposé synthétique mais argumenté des incidences que le plan est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Si l'exposé conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, la procédure d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme ne donnera pas lieu à une Évaluation des incidences Natura 2000 approfondie.

Pour information, le rapport de présentation du PLU doit entre autre, analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur en application de l'article R.151-1 du code de l'urbanisme.

Si l'analyse préliminaire fait apparaître que le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000, il convient de mener une analyse approfondie des impacts

Le dossier doit alors comporter :

- un exposé argumenté qui identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc...
- une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

En cas d'impacts avérés :

Lorsque l'étude a caractérisé un ou plusieurs effets significatifs, certains ou probables, sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction (déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc.) pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est **proportionnée** au regard **du projet** (son ampleur, sa nature, ses caractéristiques techniques, sa durée, les autres contraintes réglementaires existantes,...) et des **enjeux de biodiversité** relatifs au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s).

Tout élément conclusif doit être **argumenté** au regard des effets potentiels du PLU sur l'intégrité du réseau Natura 2000. La phase d'**analyse** des mesures de réduction ou de suppression des effets doit être particulièrement soignée.

Dans tous les cas, l'Évaluation des Incidences Natura 2000 doit être conclusive quant au caractère **significatif** des **incidences** du PLU sur le réseau Natura 2000. En cas d'impact résiduel significatif, l'autorité décisionnaire (commune) a l'obligation de s'opposer au projet de PLU.

Cas des projets d'intérêt public majeur :

Lorsqu'un projet n'a pu être autorisé du fait de mesures propres à réduire ou supprimer les incidences, le code de l'environnement prévoit que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'activité peut néanmoins être autorisée en prenant des mesures compensatoires validées par l'autorité décisionnaire.

Dans ce cas, le dossier d'évaluation des incidences est complété par :

- la description détaillée des solutions alternatives envisageables et des raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent être mises en œuvre (bilan avantages-inconvénients)
- la justification de l'intérêt public majeur
- la description précise des mesures compensant les incidences négatives du projet, l'estimation de leur coût et les modalités de financement

La caractérisation de l'intérêt public majeur intervient au cas par cas sur décision de l'administration.

Les mesures compensatoires sont prises en charge par le porteur du projet. Le code de l'environnement précise les modalités de leur conception et de leur mise en œuvre. Enfin la Commission Européenne est informée des mesures compensatoires.

Les ressources à disposition

Pour permettre l'accès pour tous à l'information environnementale, le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, du Transport et du Logement a développé une politique de mise à disposition gratuite des données élaborées par ses services en utilisant notamment les possibilités offertes par Internet. Dans cet objectif, la DREAL Grand Est met à disposition de nombreuses informations et données par le biais de son site Internet <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/donnees-et-cartes-r44.html> sous la forme :

- du catalogue des données géolocalisées
- de cartographies interactives (CARMEN)
- de téléchargement de données géolocalisées
- d'accès à des pages d'information (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r198.html>)
- de liens vers les sites Internet de nos partenaires

Liste de sites français et européens

- Portail des sites Natura 2000 français sur <http://www.natura2000.fr/>
- Portail du site de l'inventaire national du patrimoine naturel (cartographie et données sur espèces protégés et espaces protégés) sur <http://inpn.mnhn.fr/isb/accueil/index>

c. espèces protégées

Il est rappelé que toutes activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats (dans certain cas) d'espèces animales ou végétales protégées est interdite.

Le PLU doit donc, autant que faire se peut, sur la base des inventaires disponibles, identifier la présence d'espèces protégées connues et prendre en compte leur protection, leurs habitats naturels ou non, et les corridors écologiques qu'elles utilisent, dans le zonage et le règlement conformément aux articles L.411-1 et 411-2 du Code de l'environnement.

C'est au stade du projet qu'une demande de dérogation relative aux espèces protégées devra éventuellement être déposée au titre des deux articles pré-cités.

Le porteur du projet devra mettre tout en œuvre pour éviter l'impact. Si celui-ci ne peut pas être **évit**é, des mesures de **réduction** devront être mises en œuvre. Enfin, en cas d'impossibilité de réduire complètement l'impact, celui-ci devra être **compensé**.

Pour un territoire abritant des espèces animales ou végétales protégées, l'enjeu au niveau du document d'urbanisme est de proposer un zonage permettant d'éviter le développement d'activités incompatibles avec la préservation de ces espèces identifiées.

Les sources disponibles dans ce domaine sont :

- Le zonage ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) consultable sur CARMEN, les espèces servant de base à la définition d'un périmètre ZNIEFF étant le plus souvent des espèces protégées
- Les études naturalistes locales ou les données du milieu associatif
- Les données DREAL disponibles sur demande auprès de RMN-DCMAT (échelle communale) : srmn.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

Les ZNIEFF :

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le territoire de la commune de Golbey au nord-ouest sur les lieux dits « Bois de la Grande Haie et Bois de la Seurie » est couvert par une ZNIEFF de Type 1.



Les Espaces Naturels Sensibles :

Une loi de décentralisation du 18 juillet 1885 complétée par la loi dite "Barnier" du 2 juillet 1995 a donné compétence aux Conseils généraux pour la **préservation, la gestion et l'ouverture au public des ENS (Espaces Naturels Sensibles)**.

De fait, la loi ne donne aucune définition globale mais laisse à chaque Conseil général le soin de déterminer ses propres critères d'éligibilité. Le Conseil général des Vosges a développé une stratégie d'intervention afin de préserver le patrimoine naturel du département et transmettre aux générations futures un cadre de vie riche et diversifié.

Il a défini **ses ENS sur la base de 8 critères biologiques** (intérêt floristique, intérêt faunistique, rareté, originalité des habitats, diversité des habitats, représentativité, degré de conservation, superficie, fragilité naturelle) et 8 critères contextuels (contiguïté avec des milieux naturels, réseau de milieux naturels similaires, attrait intrinsèque et paysager, pression anthropique (ensemble des processus de dégradation du relief et des sols dus à l'action humaine), possibilité de mobiliser des partenaires, structure foncière, valeur pédagogique ou touristique) d'éligibilité.

À la suite d'un large inventaire du territoire, plus de 450 espaces ont été identifiés comme remarquables.

Depuis l'an 2000, 65 sites ont fait l'objet de démarches en vue de leur préservation, et pour 38 d'entre eux ces démarches ont abouti.

Un inventaire départemental des espaces naturels sensibles a été réalisé en 1995 et diffusé aux élus locaux et services techniques.

Les données recensées par les organismes spécialisés restent souvent dans le domaine réservé des scientifiques. Pour mettre ces informations à la portée de tous, le Conseil général réalise une collection de documents et d'outils de sensibilisation :

Chaque espace naturel sensible fait l'objet d'une fiche pédagogique qui présente la faune, la flore et autres caractéristiques du lieu.

d. trame Verte et Bleue / continuités écologiques

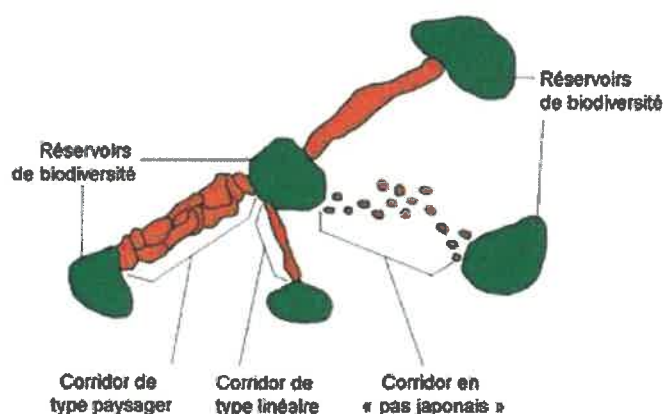
Présentation

Mesure phare du Grenelle de l'environnement, la Trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable du territoire qui a pour objectif de freiner l'appauvrissement de la biodiversité due, entre autres, à la fragmentation de l'espace. Les éléments qui fragmentent l'espace (infrastructures, urbanisation...) génèrent en effet des ruptures dans le fonctionnement écologique des milieux naturels et perturbent le cycle de vie des espèces animales et végétales. La Trame verte et bleue a donc pour ambition de restaurer les continuités écologiques pour permettre le déplacement et le bon développement des espèces tout en tenant compte des activités humaines, et notamment agricoles.

En complément de la préservation de la biodiversité dans des espaces patrimoniaux restreints (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope, etc.), il s'agit **d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire**, de façon graduée, selon les enjeux et les contextes, en **prenant en considération aussi bien la nature remarquable que la nature ordinaire**.

Pour ce faire, un réseau de **continuités écologiques** à préserver ou à remettre en bon état a été identifié dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue) et figurent dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La notion de « continuité écologique » est définie par la loi et rassemble des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».

Les **réservoirs de biodiversité** sont des zones vitales riches en biodiversité dans lesquelles les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Les **corridors écologiques** assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les cours d'eau représentent un cas particulier puisqu'ils sont identifiés comme étant à la fois des



les composantes de la trame verte et bleue
source : IRSTEA

corridors écologiques, puisque les espèces s'y déplacent, mais également comme étant des réservoirs de biodiversité.

Les six objectifs de la Trame verte et bleue définis par la loi du 8 août 2016 (art. L371-1 du code de l'environnement) :

- 1° **Diminuer la fragmentation** et la vulnérabilité des habitats naturels et d'espèces et prendre en compte leurs déplacements dans le contexte de changement climatique
- 2° Identifier, préserver et **relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité** par des corridors écologiques
- 3° **Préserver les zones humides** et autres milieux aquatiques sensibles
- 4° **Prendre en compte la biologie des espèces sauvages** (et notamment leurs déplacements et leur cycle de vie)
- 5° **Assurer la survie des espèces** de la faune et de la flore sauvage (faciliter les échanges génétiques...)
- 6° **Améliorer la qualité et la diversité des paysages**

La Trame verte et bleue s'articule avec l'ensemble des autres politiques environnementales et vient les compléter en entrant dans le champ de l'aménagement du territoire, ce qui permet d'agir également sur la biodiversité dite « ordinaire », hors des périmètres classés.

Si la Trame verte et bleue vise en premier lieu des objectifs écologiques, elle permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, par le maintien de services rendus par la biodiversité (production de bois énergie, pollinisation, bénéfices pour l'agriculture, amélioration de la qualité des eaux, régulation des crues...), par la mise en valeur paysagère et culturelle des espaces qui la composent (amélioration du cadre de vie, accueil d'activités de loisirs...), mais aussi par les interventions humaines qu'elle implique sur le territoire (ingénierie territoriale, mise en valeur, gestion et entretien des espaces naturels, etc.)

En apportant une réponse à la fragmentation des habitats naturels, la Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle permet aux espèces animales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorise leur capacité d'adaptation, notamment au changement climatique.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 22/11/19 définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées aux articles L. 131-2 et [L. 131-7](#) du code de l'urbanisme.

Les documents de planification des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux

continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Dans un Plan Local d'Urbanisme :

Deux cas de figure existent :

- un SCOT prenant en compte le SRCE est en vigueur sur le territoire. Dans ce cas le PLU(i) se réfère à la trame verte et bleue du SCOT intégrateur, plus précis que le SRCE.
- Le territoire n'est pas couvert par un SCOT ou le territoire est couvert par un SCOT approuvé avant le SRCE. Dans ce cas le PLU(i) prend en compte le SRCE. La collectivité doit réaliser une étude locale pour décliner la trame verte et bleue régionale, l'échelle du 1/100.000^{ème} étant trop imprécise pour permettre une mise en œuvre opérationnelle au niveau communal.

Le code de l'urbanisme offre plusieurs outils pour protéger et restaurer les continuités écologiques dans le PLU(i).

Les espaces boisés classés (articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme) :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (...). Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Les espaces boisés classés permettent de pérenniser l'existence d'éléments de la trame verte car le classement « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

Peu souples dans leur gestion, ces espaces doivent être circonscrits aux réservoirs de biodiversité à dominante forestière.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Les projets locaux ont un rapport de compatibilité avec les OAP du PLU(i) et un rapport de conformité avec le règlement et le zonage. Les OAP sont donc un outil pertinent pour sensibiliser à la thématique trame verte et bleue tout en laissant des marges d'évolution au porteur de projet. Deux types d'OAP peuvent être mobilisées :

- OAP patrimoniale, c'est-à-dire portant sur la conservation ou la requalification d'éléments repérés pour des motifs culturels, historiques, architecturaux ou écologiques et s'appliquant sur l'ensemble de la collectivité. Cette OAP permet d'identifier les continuités écologiques au niveau du PLU(i) et de donner des prescriptions et recommandations sur l'aménagement et la gestion de ces espaces.
- OAP sectorielle, donc portant sur un périmètre restreint d'extension ou de renouvellement urbain. Cette OAP permet de prendre en compte les continuités écologiques à l'échelle du projet urbain.

Les éléments à protéger pour la préservation, le maintien, la remise en état des continuités écologiques (art. L151-23 du code de l'urbanisme) :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

La protection des terrains cultivés et des espaces non bâtis en zone urbaine (art. L151-23) :

« [Le règlement] peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Les emplacements réservés (art. L151-41 et R151-43) :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués (...) des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ».

La part minimale de surface non-imperméabilisable ou éco-aménageable (art. L151-22) :

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

Références réglementaires :

- Code de l'urbanisme – articles L.101-2, L.131-2, L.141-10, L.151-23
- Code de l'environnement – articles L.371-1 et suivants, R.371-16 et suivants
- schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région grand-est adopté le 22 novembre 2019

Ressources et documentation :

schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires :

<https://www.grandest.fr/grandestterritoires/>

Guide méthodologique (réseau national TVB) « TVB et documents d'urbanisme » :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles pour aider les bureaux d'étude et les collectivités territoriales dans leur démarche, aux adresses suivantes :

<http://www.trameverteetbleue.fr/>

La DREAL Lorraine et le CETE de l'Est ont également élaboré un outil cadre intitulé « Repère, De la trame verte et bleue à sa traduction dans les Schémas de Cohérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme » disponible au lien suivant :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/de-la-trame-verte-et-bleue-a-sa-traduction-dans-a140.html>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Pour l'élaboration de sa TVB et la définition de ces enjeux relatifs aux continuités écologiques, le PLU de Golbey s'appuiera sur le SRCE lorrain adopté par arrêté SGAR du 20/11/2015.

Ce document est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a74.html>

Prise en compte dans le PLU :

Les éléments relatifs à la TVB trouveront leur place dans :

- le rapport de présentation du PLU (analyse de l'état initial de l'environnement, diagnostic sur l'environnement notamment en matière de biodiversité)
- le PADD (définition des orientations des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques)
- les documents graphiques (délimitation des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB)

La documentation :

De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles pour aider les bureaux d'étude et les collectivités territoriales dans leur démarche, aux adresses suivantes :

<http://www.trameverteetbleue.fr/>

La DREAL Lorraine et le CETE de l'Est ont également élaboré un outil cadre intitulé « Repère, De la trame verte et bleue à sa traduction dans les Schémas de Cohérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme » disponible au lien suivant :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/de-la-trame-verte-et-bleue-a-sa-traduction-dans-a140.html>

C. ACTIVITÉS AGRICOLE ET FORESTIERE

1 . Dispositions générales :

La loi d'orientation agricoles n°99-574 du 09 juillet 1999 a fixé les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales.

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, la politique d'aménagement rural doit notamment:

- favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- maintenir et développer la production agricole et forestière en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ;
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement rural ;
- assurer la mise en valeur du patrimoine rural et des paysages.

Cette loi crée par ailleurs la possibilité de mettre en place des Zones Agricoles Protégées (ZAP).

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux a fixé les orientations visant à développer le monde rural. Elle permet de créer des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

La loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole vise à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la Politique Agricole Commune et des négociations de l'Organisation Mondiale du Commerce. Elle comporte des mesures d'ordre économique et social, sanitaires, d'aménagement et de valorisation du territoire (gestion du foncier, agriculture de montagne, valorisation de la forêt). En particulier, en lien avec la planification, l'article 36 de la loi :

- Élargit la possibilité d'initiatives des Zones Agricoles Protégées aux établissements publics compétents en matière de PLU,
- Désigne explicitement l'agriculture comme un volet à prendre en compte dans l'établissement des PLU.

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche, introduit de nouvelles dispositions:

- Les communes situées en dehors d'un SCoT approuvé devront soumettre le projet de PLU arrêté à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui statuera sur la réduction des zones agricoles
- Création d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui se substituera au document de gestion de l'espace agricole et forestier, et qui sera porté à la connaissance des communes lors de l'élaboration d'un PLU.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt assure à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Cette loi vise à développer les filières de production, la valeur ajoutée, l'emploi tout en maintenant l'objectif de triple performance économique, sociale et environnementale. Elle élargit le champ d'action des CDCEA qui deviennent les commissions départementales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

2 . Projet Régional de l'Agriculture Durable

Créé par la loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, le PRAD fixe les grandes orientations de la politique agricole agroalimentaire et agroindustrielle de l'État en tenant compte des spécificités régionales des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD est un document de coordination qui met en cohérence les textes stratégiques et d'orientation établis à l'échelle nationale et régionale dans le domaine agricole, notamment le SRCAE (schéma régional climat air énergie) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), issus du Grenelle de l'Environnement. Il a été établi après une concertation avec les acteurs du monde agricole régional.

Il se compose d'un diagnostic établissant la situation de l'agriculture en Lorraine, de la définition d'enjeux, d'orientations stratégiques déclinées en 12 objectifs opérationnels traduits dans 38 actions.

Les enjeux concernant la Lorraine sont les suivants :

- une agriculture lorraine créatrice d'emplois
- une agriculture lorraine diversifiée et adaptable
- une agriculture lorraine porteuse de projets et d'innovations

La région a défini 4 orientations stratégiques : l'une d'entre elles concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme.

Il s'agit de l'orientation suivante : renforcer la place de l'agriculture dans les territoires.

Cette orientation se décline en trois objectifs opérationnels ayant un lien direct avec l'urbanisme :

- mobiliser activement pour préserver le foncier agricole
- renforcer l'agriculture de montagne
- contribuer à une alimentation de qualité par le développement des circuits de proximité et des signes d'identification de la qualité et de l'origine

3 . Chambre d'Agriculture, INAO et CNPF

Conformément à l'article L.112-3 du code rural, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la **Chambre d'Agriculture** et, le cas échéant, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (ancien Institut National des Appellations d'Origine, dont l'abréviation **INAO** a

subsisté) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision.

Les informations relatives aux appellations susceptibles de concerner votre territoire sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.inao.gouv.fr/Textes-officiels/Rechercher-un-produit>

4 . Activité agricole

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Cultures sur votre territoire : données issues du Registre parcellaire Graphique de 2019.



ANNÉE DE LA PRISE DE VUE : 2018

Date de la prise de vue aérienne : 17-09-2018

Résolution : 20 cm

La part de la surface agricole utile dans la superficie globale totale (%) en 2010 pour la commune de Golbey est de 0,3 %.

5 . Bois et forêts

a. Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016

Ce plan :

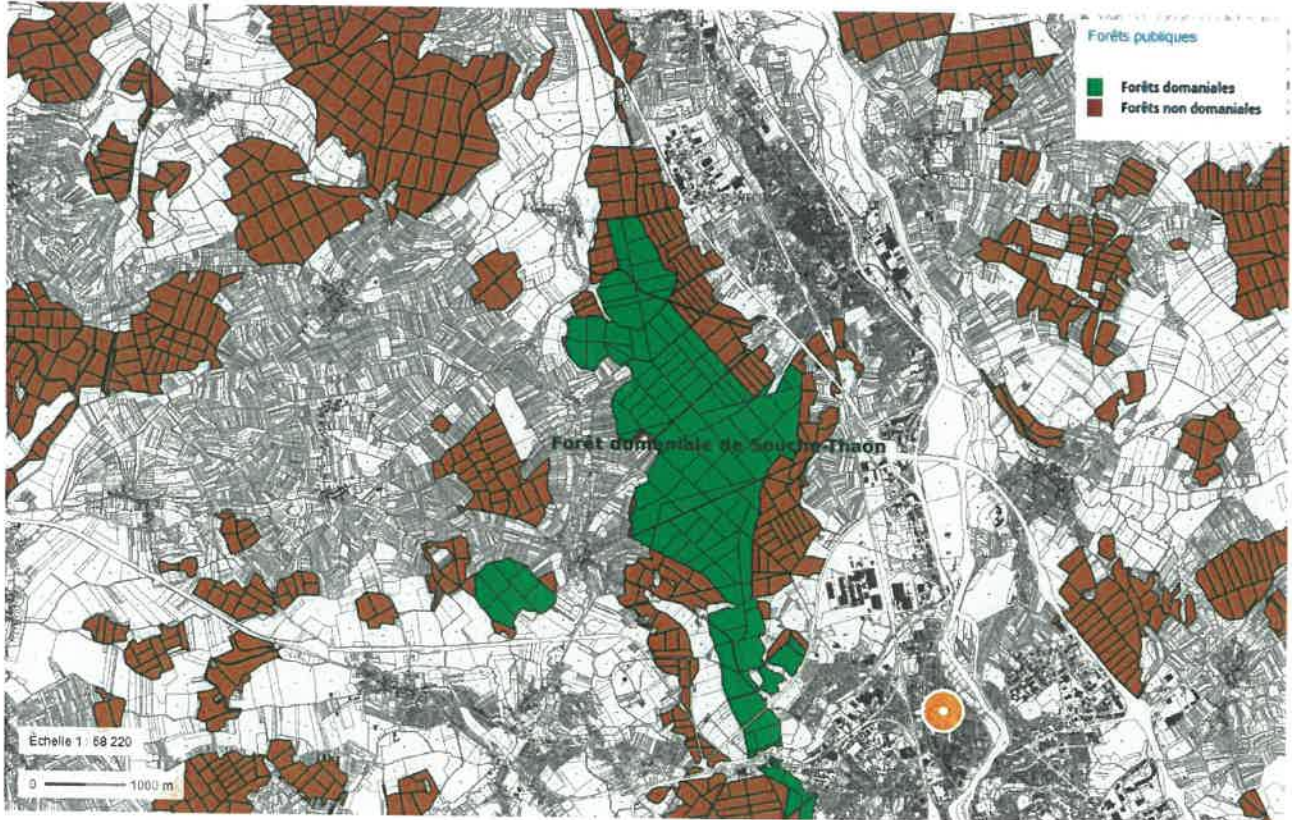
- est créé par la circulaire du 15/12/2010 qui fait suite à la LMAP
- a pour objectif d'augmenter les productions forestières tout en préservant la ressource
- est approuvé par le Préfet de Région : arrêté du 27/07/2012

LE DOMAINE FORESTIER SUR VOTRE TERRITOIRE :

Le territoire de la commune de GOLBEY porte une partie de la forêt communale de GOLBEY, ainsi que de la forêt domaniale de SOUCHE-THAON. Ces forêts relèvent du régime forestier et sont dotées d'un aménagement forestier approuvé par l'État. Une version publique de ces documents est consultable sur : <https://www.onf.fr/>, rubriques « Nous connaître/Données publiques/Les documents d'aménagement »

De façon générale, les forêts du département présentent des enjeux importants pour l'économie locale. À ce titre, il paraît important de conseiller l'élaboration d'un schéma de desserte (plan de circulation au niveau du massif) avec la nécessité de réserver des emplacements pour l'implantation de structures de type place à dépôt, place de retournement, redressement de tracé, accès à la voirie publique... et d'indiquer les contraintes et réglementations éventuelles qui pourraient à terme limiter le transport des bois (implantation d'ouvrages, limitation de tonnage...).

Le défrichement des parcelles forestières doit être réfléchi à l'échelle de la commune (stockage du bois sur le domaine public ou privé avec chargement depuis le domaine public). Il faudra notamment vérifier que les accès aux massifs forestiers ne se font pas par des voies communales où une limitation de tonnage n'autorise pas le passage de camions forestiers. Par ailleurs, pour permettre la mise en valeur du domaine forestier, la création de pistes, de routes forestières et de places de dépôts ne devra pas être interdite dans les zones classées N.



Recommandations générales :

Maintenir des corridors écologiques : la non-interruption de la contiguïté des massifs contribue à la préservation de la biodiversité et permet la circulation de la grande faune. À ce titre, certains projets de tracés routiers, ouvrages, lotissements... peuvent être de nature à remettre en cause ces équilibres.

Conserver un libre écoulement des eaux en contrebas des massifs forestiers en procédant à l'entretien ou la création d'exutoires, et de façon générale, respecter le régime hydrologique des milieux, conformément à la réglementation.

Les zonages environnementaux et prescriptions associées sont repris dans nos aménagements forestiers et sont conformes à la législation.

b. marge d'isolement entre les massifs boisés et les zones d'urbanisme

Il est nécessaire, tant pour assurer la protection des forêts que pour éviter aux personnes - qui désireraient construire - les inconvénients (actuels ou à venir) résultant de la proximité de l'espace boisé (ombre, humidité, risques de chute d'arbres ou de branches etc....) qu'aucune construction ne s'implante en limite de forêt.

Prise en compte dans le PLU :

Le règlement de l'ensemble des zones concernées indiquera « *qu'aucune construction ou installation ne sera autorisée dans une bande de 30 m à compter des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier et des Espaces Boisés Classés* ».

En terme de classement, les forêts relèvent par nature du zonage Nf. Le classement en Espace Boisé Classé est une possibilité pour renforcer encore davantage la protection des zones boisées.

c. réglementation des boisements

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le défrichement des espaces boisés présents dans ce zonage est exonéré d'autorisation préalable (sauf motif d'opposition prévu par l'article L. 341-5 du code forestier).

À noter également que les défrichements en forêt privée ne sont également pas soumis à autorisation au titre du code forestier, dans les massifs d'une superficie inférieure à 4 ha (arrêté préfectoral n°471/2004 du 17/03/2004).

Prise en compte dans le PLU :

Conformément à l'article R.126-6 du code rural, les périmètres soumis à réglementation des boisements doivent être reportés sur les documents graphiques du PLU.

d. espaces boisés classés (EBC)

Au titre des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme, les espaces boisés les plus sensibles sur les plans paysagers, environnemental ou social méritent d'être classés afin de garantir leur pérennité. Cette disposition est notamment :

- indispensable pour les massifs d'une superficie inférieure à 4 ha au sein desquels les défrichements ne sont pas soumis à autorisation (cf. « c. Réglementation des boisements », ci-dessus)
- intéressante pour préserver des éléments structuraux de trame verte et bleue tels que des haies, ripisylves...

De même, les boisements concernés par une ZNIEFF, un site Natura 2000 ou encore un Espace Naturel Sensible méritent d'être classés.

Enfin, pour les périmètres de protection des captages d'eau potable, il y a lieu d'intégrer les prescriptions arrêtées lors de leur mise en place. En particulier, si les défrichements y sont proscrits, les périmètres en état boisés méritent d'être classés.

D. QUALITÉ DU CADRE DE VIE ET PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE

1 . Agir pour un urbanisme favorable à la santé

Les liens entre aménagement du territoire et santé sont nombreux et relèvent de différents facteurs environnementaux liés à l'état des milieux, au cadre de vie, à l'entourage social...

Ainsi, le PLU (ou PLUi) apparaît comme un outil majeur de prévention de la santé.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre pour une meilleure intégration des questions de santé dans les PLU, deux guides de référence peuvent être utilisés :

- Le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils », édité par la Direction Générale de la Santé et l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (septembre 2014) téléchargeable sur le site internet du Ministère de la Santé sous la rubrique : **Santé et environnement/Activités humaines/Urbanisme et santé** (<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/urbanisme-et-sante>)
- Le livret d'Outil d'aide à l'analyse des Plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé est téléchargeable à la même adresse.

Sans être exhaustif, le tableau ci-dessous énumère quelques mesures concrètes qui peuvent être intégrées le plus en amont possible du projet.

Objectifs	Mesures
Promouvoir un style de vie favorable au bien-être mental et à la santé	Développer des équipements : pistes cyclables, transports en commun, chemins piétons, infrastructure de loisirs, équipements sportifs, espaces verts (espaces collectifs, jardins communautaires, jardins thérapeutiques...)
Assurer la cohésion sociale	Favoriser la mixité sociale et générationnelle, prévoir une diversification de l'offre de services, logements et commerces
Améliorer la qualité de l'habitat	Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (isolation, luminosité, choix des matériaux, prise d'air neuf opposée aux émissions polluantes...) et lutter contre l'habitat insalubre (pouvoirs de police du maire...).
Améliorer la qualité de l'air extérieur	Promouvoir des modes doux de déplacement (vélo, marche...). Favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes

Objectifs	Mesures
Améliorer la qualité et la gestion des sols	En cas de projet avec changement d'usage sur des sites et sols pollués, s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec les usages projetés (diagnostic des sols, interprétation de l'état des milieux – plan de gestion)
Améliorer la qualité sonore de l'environnement	Prendre en compte les nuisances sonores dans le choix de l'implantation des quartiers d'habitation ou des bâtiments accueillant des publics sensibles
Réduire l'exposition aux champs électromagnétiques	Favoriser l'éloignement des bâtiments accueillant des publics sensibles des sources émettrices existantes et futures (réseaux de transport et de distribution d'électricités, antennes relais de téléphonie mobile)
Préserver la qualité de l'environnement naturel	Réflexion sur l'intégration du projet urbain dans le paysage existant
S'adapter aux changements climatiques	Lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires. Lutter contre la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de gîtes larvaires (récupération eaux pluviales).

2 . Urbanisation à proximité des exploitations agricoles

Délimiter des zones constructibles à proximité d'exploitations agricoles d'élevage ne peut être que déconseillé, tenant compte des risques d'insalubrité et de nuisances (odeurs, bruits...) occasionnés par ce type d'établissement.

Des distances de recul de 50 et 100 m (respectivement pour les exploitations agricoles relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et pour celles relevant d'un Classement pour la Protection de l'Environnement ICPE) sont à prendre en compte.

Enfin, les communes couvertes par le SCoT des Vosges Centrales devront respecter une distance de recul de 200m entre les zones potentiellement bâties, les zones à urbaniser et les nouvelles exploitations agricoles.

Le Code Rural définit à son article L.111-3 une règle de réciprocité qui précise que ces règles de recul s'appliquent non seulement des habitants vers les exploitations agricoles mais aussi dans le sens inverse.

Cartographie des installations agricoles soumises à la réglementation des installations classées : <http://www.georisques.gouv.fr/>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

La phase de diagnostic devra établir le nombre d'exploitations d'élevage en activité et déterminer leur classement au titre du RSD ou des ICPE. Une enquête agricole pourra utilement compléter ce diagnostic en envisageant les évolutions prévisibles de ces activités.

Il conviendra de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU.

Il est donc important de recueillir auprès des exploitants agricoles de votre commune les projets de développement lors de la phase d'élaboration ou de révision du PLU.

Enfin, il est de la responsabilité des maires de s'assurer du bon respect de ces distances dans le cadre de la délivrance de permis de construire.

Les choix d'aménagement devront tenir compte de ces diagnostic et perspectives.

La DDSTEPP ne recense pas sur votre commune d'exploitation agricole classée ICPE.

3 . Alimentation en eau potable

a. réseau d'adduction d'eau communal

POUR VOTRE TERRITOIRE :

L'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Une unité de distribution (UDI) de l'eau correspond à une zone géographique de distribution d'eau de qualité homogène et gérée par un couple unique " Maître d'ouvrage - Exploitant" en tenant compte également des limites administratives départementales.

En application de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

La collectivité doit remettre annuellement au service de la préfecture le manuel « prix, qualité, service » en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu.

Les collectivités devront transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement ; ces données sont accessibles sur le site internet service eau France : <http://www.services.eaufrance.fr/base/recherche/geo/prix-eau>

Résultat du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable commune par commune et pour chaque réseau de distribution :

<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

b. zone non desservie par le réseau d'adduction d'eau communal

Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés (*formulaire CERFA n°13837*02*). Le site internet « forages domestiques » apporte l'ensemble des informations relatives à cette déclaration qui est accessible sur le lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/protection-ressource-en-eau>. La commune remplira la base de données sur le site internet <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/>

Les exploitants d'établissement public (Terrain de camping, piscine à usage collectif, hébergement hôtelier...) utilisant de l'eau issue d'une ressource privée doivent se rapprocher de l'ARS afin d'envisager la mise en œuvre du contrôle sanitaire réglementaire.

Par ailleurs, les propriétaires d'un captage desservant de l'eau à plusieurs habitations devront se rapprocher de l'ARS afin d'envisager la mise en œuvre du contrôle sanitaire réglementaire.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Prise en compte dans le PLU :

Dans l'éventualité où la commune établit une zone non desservie par le réseau d'eau destinée à la consommation humaine, les articles du règlement devront préciser l'obligation de respecter une distance de 35 mètres entre le(s) captage(s) privé(s) déclaré(s) et les dispositifs d'assainissement non collectif (*article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012*).

4 . Air

Comme rappelé lors de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012, la qualité de l'air extérieur constitue un enjeu important de santé publique. Dans le but de limiter l'exposition de la population et des écosystèmes à la pollution atmosphérique, la loi Grenelle II a rendu obligatoire la prise en compte de la qualité de l'air ambiant dans les documents de planification d'urbanisme.

Le PLU constitue un outil en faveur de la lutte contre la pollution de l'air.

La prise en compte de cette thématique dans les différentes politiques sectorielles (localisation des activités économiques, industrielles, des populations, l'organisation des transports et de développement durable des territoires) doit donc permettre de limiter les émissions polluantes et leurs effets associés.

a. rappel des textes législatifs et réglementaires

- Directive n°2008/50/CE du 21 mai 2008
- Directive n° 2004/107/CE du 15 décembre 2004
- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 LAURE (loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie)
- Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004
- Article L.101-2 du Code de l'urbanisme
- Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010

b. compatibilité avec les plans et programmes

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) 6° (...), la préservation de la qualité de l'air, (...) »

Au niveau national, les plans sont :

- **Le Plan National Particules** adopté en juillet 2010, présentant des mesures nationales et locales pour améliorer la qualité de l'air.
- **Le Plan National Santé Environnement 2** adopté en juillet 2009, présentant des mesures à développer à l'échelle du territoire pour réduire les niveaux d'émissions des polluants atmosphériques.

Au niveau local, les plans qui agissent sur la qualité de l'air sont multiples, on recense notamment :

- **Le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère)** lequel vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans les périmètres concernés les concentrations à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R.221-1 du Code de l'environnement. Élaboré sous l'égide du Préfet, le PPA est actuellement le seul plan de nature contraignante pour se conformer aux normes de la qualité de l'air.

En région Lorraine, deux PPA ont été définis : le PPA des Trois Vallées (regroupement de 67 communes) et le PPA de l'Agglomération de Nancy (regroupement de 38 communes)

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le PLU de la Commune de Golbey n'est pas impacté par un périmètre de PPA.

Prise en compte dans le PLU :

Deux niveaux d'intervention, au sein du PLU, peuvent répondre à cette thématique :

- la réduction des déplacements ;
- la performance énergétique des bâtiments.

Exemples :

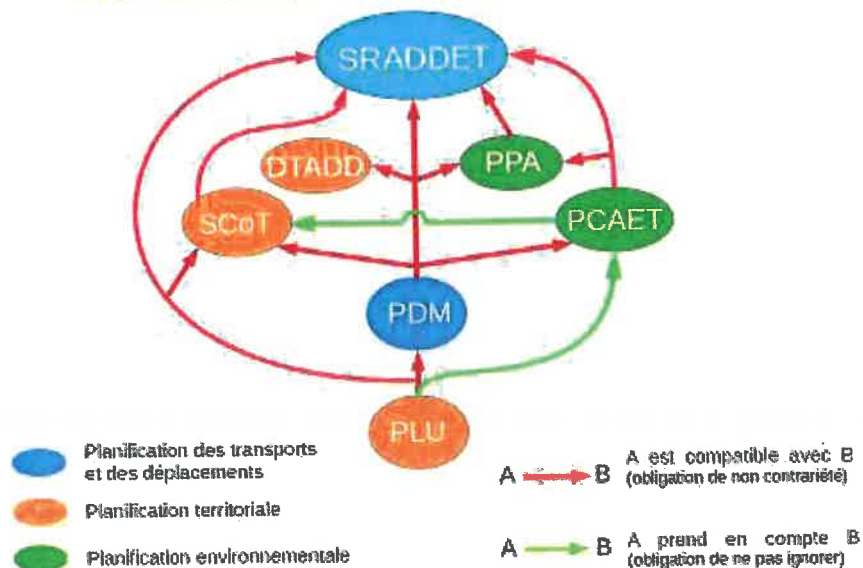
- faire le lien entre forme d'urbanisation constatée et nécessité de déplacement : recréer la ville compacte, c'est une possibilité d'amener les services à la population et donc de réduire les besoins de déplacement ;
- argumenter sur la nécessité d'envisager les déplacements à l'intérieur de la Communauté de communes, à l'intérieur de chaque commune et vers les centres d'influence (espace vécu, déplacements professionnels, de loisirs...)
- dire qu'il est possible d'imposer des performances énergétiques renforcées par le biais de l'art. R.151-42.

Le PLU doit également être compatible, soit directement, soit par l'intermédiaire du SCoT, lorsqu'il existe, avec :

- Le **Plan de Mobilité (PDM)** qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme fixent un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation. Il précise, en fonction, notamment, de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments, les limites des obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et les minima des obligations de stationnement pour les véhicules non motorisés.

Le plan de mobilité (PDM) s'inscrit dans le panorama des documents de planification. Il doit ainsi prendre en compte ou être compatible avec certains plans, schémas ou directives relatifs à la planification territoriale ou environnementale, aux échelles régionales ou plus locales.

L'architecture juridique des principaux documents de planification



POUR VOTRE TERRITOIRE :

Aucun PDM n'est en vigueur sur votre territoire

La Loi d'orientation des mobilités (LOM) publiée le 26 déc. 2019 offre aux communautés de communes la possibilité de s'emparer de la compétence mobilité. (liens : <https://www.francemobilites.fr/loi-mobilites/faq>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-mobilites>

Si elle acquiert cette nouvelle compétence, à partir du 1^{er} juillet 2021, elle pourra engager un plan de mobilité simplifié

Prise en compte dans le PLU : Observation territorialisées ou RAS

c. radon

Par arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public (article L1333-10 du code de la santé publique). Cet arrêté impose la réalisation décennale de mesures de radon dans certaines catégories de lieux ouverts au public (établissements d'enseignement, sanitaires, médico-sociaux et sociaux, pénitentiaires, crèches, garderie...). Pour les lieux de travail la réglementation relative à la protection des travailleurs vis-à-vis de l'exposition au radon d'origine géologique (article R. 4451-136 du code du travail) impose la réalisation de mesures de concentration tous les 5 ans. En cas, de dépassement de certains niveaux de radon, il est

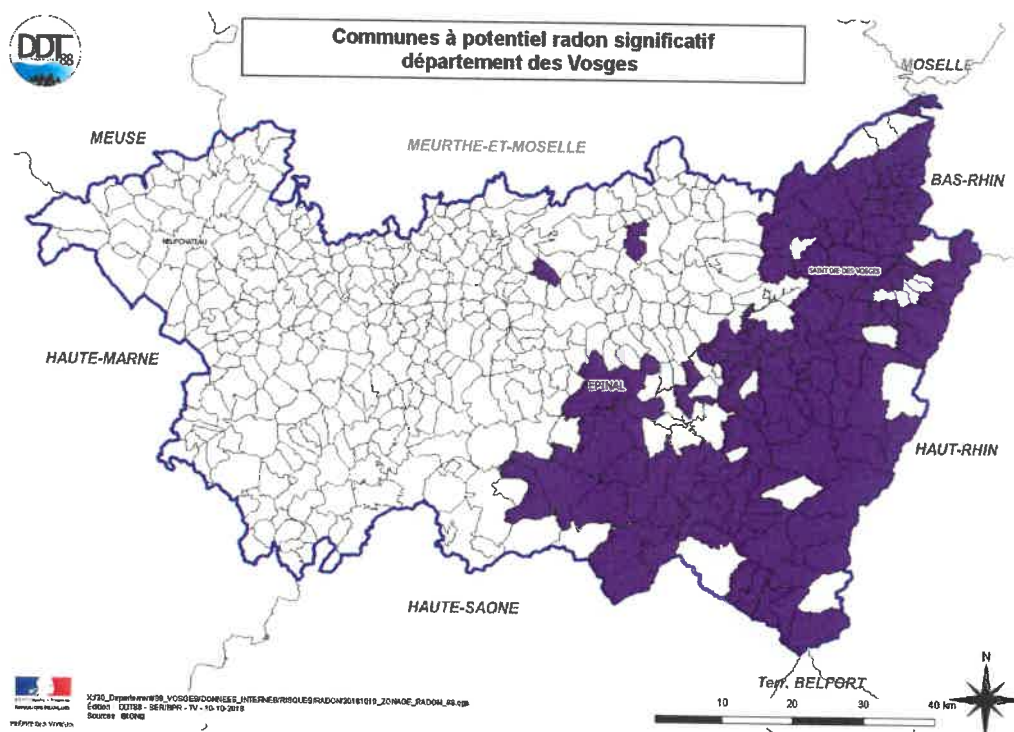
alors nécessaire de procéder à des travaux visant à diminuer ces niveaux ou faire du suivi dosimétrique des personnels.

Le Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM) de 2016 publié sur le site des services de l'État dans les Vosges possède une fiche consultable à l'adresse suivante permettant de mieux appréhender cette problématique.

http://www.vosges.gouv.fr/content/download/13154/104719/file/A8_Risque_Radon.pdf

L'arrêté du 27 juin 2018 entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2018, délimite les zones à potentiel radon du territoire Français. Le texte fixe la répartition des communes du territoire Français entre 3 zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

Une cartographie a été établie par la DDT des Vosges afin d'appréhender les communes à potentiel radon significatif dans le département des Vosges qui correspond à la zone 3 du classement.



Par ailleurs, le site de l'IRSN permet d'avoir une vision sur le potentiel radon des communes concernées.

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

La commune de Golbey est située en zone 1 de potentiel radon (en fonction des zones définies par l'arrêté du 27 juin 2018).

5 . Environnement sonore

Participant à la qualité du cadre de vie, l'environnement sonore doit être traité dans les documents d'urbanisme.

Les objectifs du PLU en matière de préservation de la qualité de l'environnement sonore sont les suivants :

- Aménager le territoire de manière à ne pas créer des situations de bruit excessif aux abords d'infrastructures routières existantes.
- Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances.
- Préserver des zones de calme.

Pour une bonne prise en compte de la préservation de l'environnement sonore dans les PLU, il conviendra :

*Lors de l'élaboration du **diagnostic** du territoire :*

- Valoriser les données existantes : études d'impact des projets bénéficiant d'une DUP mais pas encore réalisés, classement sonore, cartes de bruit stratégiques, recensement des points noirs de bruit, recensement des zones calmes ...
- Identification des principales sources de bruit.
- Approfondir si nécessaire l'état initial en fonction de la sensibilité du territoire : enquête auprès des riverains, comptages du trafic routier, mesures de bruit, identification (courbes isophones) des zones où les niveaux de bruit dépassent les seuils de 60 dB(A) de jour et de 55 dB(A) la nuit, recoupement des zones de bruit avec les zones habitées (% de population potentiellement exposée à des nuisances sonores) ...
- Construire le scénario environnemental (bruit routier) de référence : les dynamiques d'évolution du territoire, les tendances d'évolution (délai de mise en œuvre du PLU : environ 10 ans).
- Formuler des enjeux hiérarchisés et territorialisés (zones à enjeux) : bruit et santé, confort acoustique et qualité de vie ...
- Élaborer une cartographie « bruit » du territoire pour le grand public : scénario de référence et scénario « PLU ».

*Lors de la rédaction du **PADD** :*

- sensibiliser et former les élus à la prise en compte du bruit dans l'aménagement du territoire.
- volet sonore des actions retenues :
 - La préservation des centres-villes, des quartiers, des hameaux.
 - La réhabilitation d'îlots, de secteurs.

- Le traitement des rues et espaces publics.
- La sauvegarde de la diversité commerciale (petits commerces de proximité et grandes zones commerciales).
- L'aménagement des entrées de ville.
- L'aménagement de zones 30.
- La préservation des paysages visuels et « sonores ».

Lors de la rédaction d'OAP transport et déplacement notamment :

- traduire la thématique « bruit » au travers d'orientations telles que :
 - Optimiser les formes urbaines pour protéger l'urbanisation à proximité des routes bruyantes.
 - Préserver des zones calmes par la création de zones tampon.
 - Assurer une cohérence entre urbanisation future et desserte du territoire par les transports en commun.

Ressources à disposition :

- Etude préventive PPBE – Bruit et urbanisme : Rapport de synthèse – DREAL Pays de la Loire). Septembre 2013.
- Guide PLU et Bruit – La boîte à outils de l'aménageur. DDT 38.

a. articulation PLU et Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Les différents instruments de gestion de l'aménagement doivent prendre en compte la question du bruit, avec pour objectif d'éviter de soumettre les populations à un niveau de nuisance que la réglementation reconnaît comme excessif et nuisible pour la santé.

Cette concordance d'objectifs avec ceux des PPBE, qui doivent « prévenir les effets du bruit, réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et protéger les zones calmes » (article L 572-6 du code de l'environnement), doit conduire à rechercher les complémentarités et les synergies entre les différentes démarches.

De la même manière, les actions préventives qui auront été définies par le PPBE devront trouver leur traduction dans les PLU afin que le bruit soit effectivement pris en compte le plus en amont possible des décisions d'aménagement.

Cette articulation peut s'effectuer avec le SCoT, le cas échéant.

Références réglementaires

Articles L.572-1 à 11 du Code de l'environnement

Ressources à disposition :

- Page «Boîte à outils - Cartes de bruit et PPBE » du Centre d'information et de documentation sur le bruit :

<https://www.bruit.fr/ressources/dossiers-thematiques/cartes-de-bruit-et-ppbe>

- Dans les Vosges : <http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit2/Cartes-de-bruit-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

b. le bruit des infrastructures de transports terrestres

Le développement des infrastructures de transports terrestres, aussi bien routières que ferroviaires, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties de la part des populations riveraines. Afin de prévenir et de réduire le bruit des infrastructures de transports terrestres, l'État français a mis en place une politique qui s'articule autour d'une logique de prévention et de rattrapage de situations critiques.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif.

Il se traduit par :

- la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées des catégories sonores,
- ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit », dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée.

La collectivité locale compétente en matière d'urbanisme doit reporter les périmètres des secteurs affectés par le bruit, ainsi que les prescriptions d'isolation acoustique arrêtés par le préfet, dans les annexes du PLU. Cette formalité, essentielle pour garantir l'information des particuliers et des professionnels sur les règles acoustiques applicables dans les secteurs affectés par le bruit, est obligatoire.

Exploiter les informations du classement sonore en vue de mettre en œuvre une politique locale de prévention et de réduction du bruit des transports terrestres

La connaissance des catégories sonores des infrastructures de transports terrestres et des secteurs affectés par le bruit peut être utilisée en vue de planifier, dans ces secteurs, des actions de lutte contre le bruit contraire aux règles d'isolation acoustique.

La carte des secteurs affectés par le bruit fournit en particulier une première information sur l'exposition au bruit des transports terrestres : elle représente en fait des zones où les niveaux sonores dans l'environnement dépassent ou risquent de dépasser à terme le niveau de 60 dB(A) en période de jour (6h – 22h) du seul fait des infrastructures de transports terrestres.

Les enquêtes de gêne révèlent que cette dose de bruit est généralement perçue comme étant gênante par 25 % des personnes enquêtées, et qu'au-delà de ce niveau, la proportion de personnes gênées croît très rapidement.

La carte des tronçons classés selon leur catégorie sonore complète l'information précédente et permet notamment de repérer les tronçons d'infrastructures les plus bruyantes, et donc les secteurs affectés par le bruit où les niveaux sont les plus critiques. On notera en particulier que les infrastructures de catégories 1 à 3 sont susceptibles d'émettre des niveaux sonores gênants pour plus de 80 % des personnes enquêtées ou à l'origine d'effets néfastes sur le sommeil.

Compte-tenu de ces informations, le PLU est un outil au service de la collectivité pour décliner un véritable plan local d'actions, cohérentes dans les domaines de l'urbanisme et

des déplacements, ciblées sur les secteurs affectés par le bruit, en vue d'y prévenir ou réduire l'exposition au bruit des transports terrestres.

Références réglementaires

Dans le code de l'environnement :

- L'article L.571-10 instaure le classement sonore et le report dans les PLU ;
- Les articles R.571-32 et 33 précisent les infrastructures concernées.

Dans le code de l'urbanisme, l'article R.151-53 prescrit le report des périmètres concernés dans les annexes graphiques du PLU.

Ressources à disposition :

Arrêtés de classement sonore des infrastructures de transport dans les Vosges, disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit2/Le-classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

c. bruit dû au transport aérien : le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un document opposable aux tiers, qui s'impose au PLU. Il vise à organiser l'urbanisation à proximité des aéroports en préservant l'activité aéroportuaire.

Dans le département des Vosges, seul l'aéroport Epinal – Mirecourt y est soumis : le PEB ne concerne que les communes de Juvaincourt et Puzieux.

Références réglementaires

Dans le Code de l'urbanisme :

- L'article L.112-5 indique les types d'aéroports autour desquels un PEB est requis ;
- L'article L.112-6 prescrit l'annexion du PEB au PLU ;
- L'article L.112-10 précise les contraintes en matière de développement de l'urbanisation.

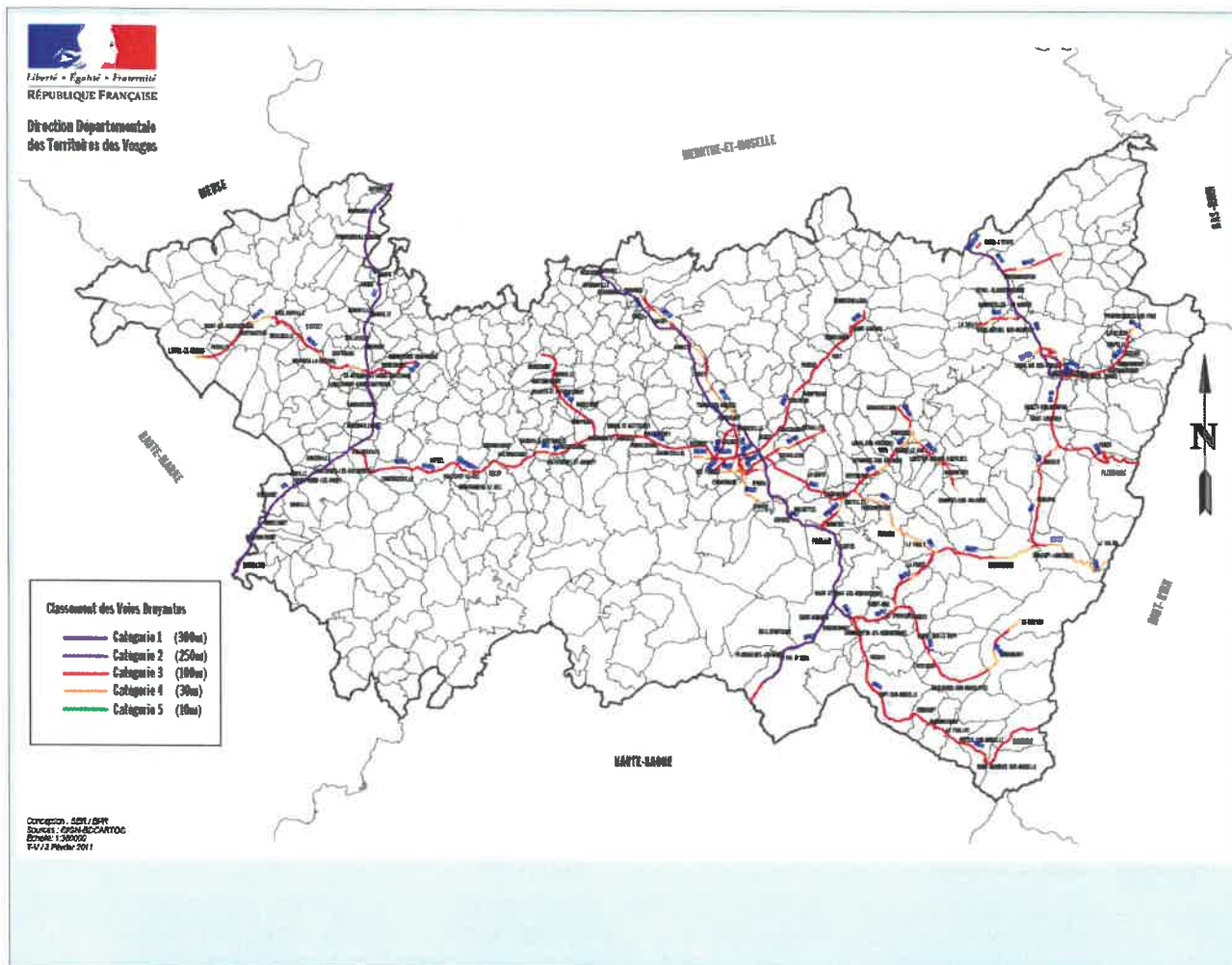
Ressource à disposition :

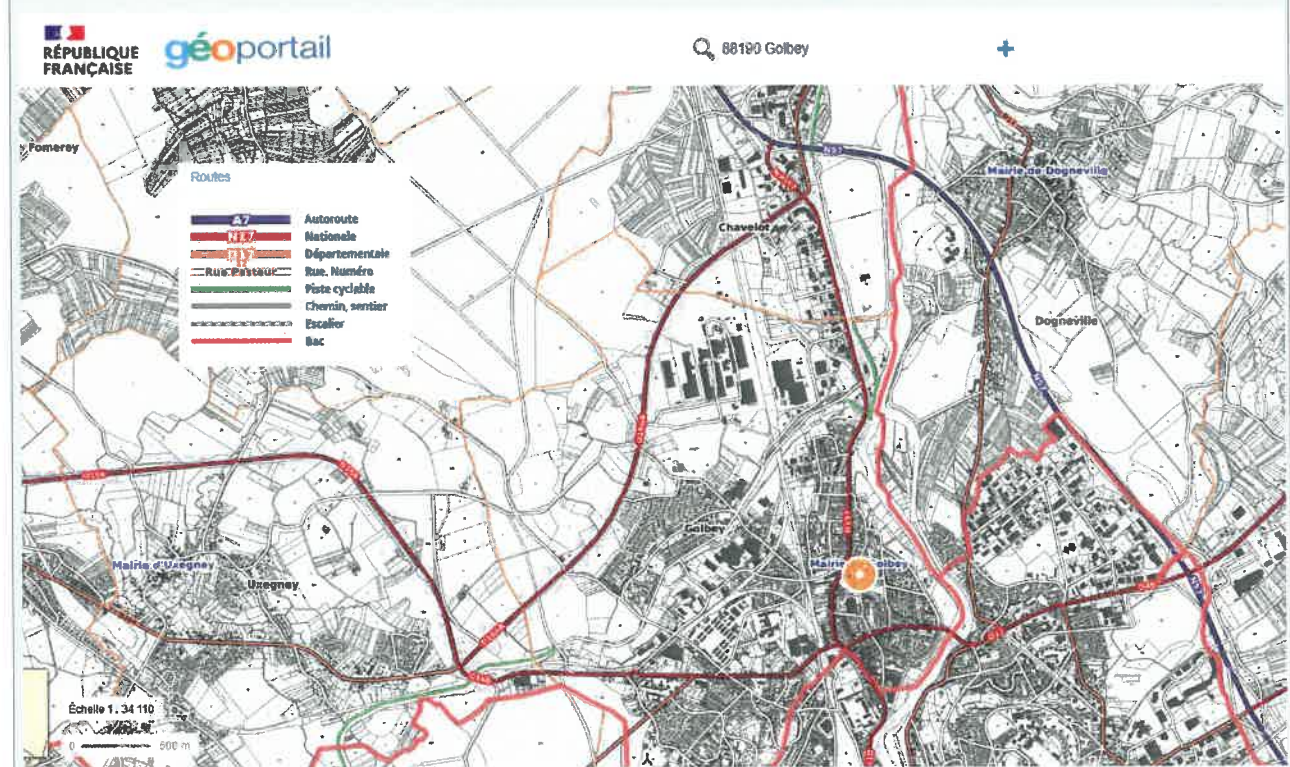
Page « Maîtrise de l'urbanisation autour des aéroports » du Centre d'information et de documentation sur le bruit : <http://www.bruit.fr/boite-a-outils-des-acteurs-du-bruit/recueil-des-textes-officiels/bruit-des-transports-aeriens/maitrise-de-l-urbanisation-autour-des-aerodromes.html>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Classement sonore des infrastructures :

Le classement sonore des infrastructures a répertorié les routes suivantes, sur votre commune : RD166 et RD166A, RD 157, RD460 et RD36.





Plan d'exposition au bruit (PEB) :

Votre commune n'est pas concernée par un PEB.

Prise en compte dans le PLU :

Dans le **règlement**, des dispositions peuvent être inscrites pour éviter l'apparition de nouvelles situations de bruit excessif.

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, notamment par le biais du PLU, doit viser à assurer la prévention des pollutions et nuisances de toute nature (article L.101-2 5° du code de l'urbanisme).

Les enjeux en matière d'environnement, notamment d'environnement sonore, doivent être pris en compte dans le PADD.

Les **annexes** comporteront les informations relatives au classement sonore et au plan d'exposition au bruit (PEB).

E. LUTTE CONTRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES) ET LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Contexte et enjeux

La stratégie nationale **vis** la **neutralité carbone sur le territoire français à l'horizon 2050**. Cet objectif ambitieux est dans le droit fil de l'engagement de longue date de la France en faveur de la lutte contre le changement climatique. La communauté internationale a pris conscience dès la fin des années 1970 qu'une action de coopération mondiale est nécessaire :

- lors du premier sommet de la Terre en 1992, la convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques est ouverte à la signature afin de stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation humaine dangereuse du système climatique.
- le protocole de Kyoto, adopté en 1997 et entré en vigueur en 2005, engage les pays industrialisés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 5 % entre 1990 et 2012.
- à la suite du quatrième rapport d'évaluation du le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), les pays se fixent à Copenhague en 2009 comme objectif **la limitation de l'augmentation des températures globales moyennes à +2°C**, correspondant à une division par deux des émissions au niveau mondial d'ici 2050. Le GIEC avait estimé en 2007 que cet objectif impliquait des réductions de 80 % à 95 % d'ici 2050 pour les pays développés.

Dans ce cadre, la France met en place dès 2000 des politiques climatiques pour réduire ses émissions avec le plan national de lutte contre le changement climatique (2000) puis à travers les plans climat successifs. En particulier, le plan climat 2004-2012, lancé en 2004, vise une réduction par quatre de ces émissions pour 2050 (facteur 4), aligné sur les recommandations du GIEC. Le débat national sur la transition énergétique a suivi en 2013 ainsi que la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en 2015. En décembre 2015, l'adoption de l'accord de Paris marque un tournant en mettant en place un cadre international durable et ambitieux de coopération sur le changement climatique. Notamment, l'accord :

- a désormais pour objectif de limiter le réchauffement mondial nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux pré-industriels, et en poursuivant l'action menée pour le limiter - 1,5°C, et d'atteindre un équilibre au niveau mondial entre les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre – la « neutralité carbone » – dans la deuxième moitié du XXI^e siècle ;
- reconnaît les principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, au regard des différentes situations nationales. Cela implique que les pays ayant le plus contribué au changement climatique (par leurs émissions passées et actuelles de gaz à effet de serre) et étant en mesure de le faire (capacité et potentiel à réduire les émissions) doivent prendre une part plus active dans l'action climatique mondiale.

De ce fait, en rehaussant son niveau d'ambition et en **visant désormais la neutralité carbone à l'horizon 2050**, la France contribue à la mise en oeuvre effective de l'accord de Paris dans le respect du principe de justice climatique.

À l'échelle nationale, la loi de transition énergétique pour la croissance verte a créé de nouveaux outils de planification air-climat-énergie pilotés par l'État : **la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)**, **la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)** et **le Plan de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)**.

La **stratégie nationale bas – carbone (SNBC)**, instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, constitue la feuille de route et définit la marche à suivre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France. Elle orchestre la mise en oeuvre de la transition vers une économie bas – carbone.

Dans un premier temps en 2015, la SNBC fixe comme objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050. **La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020** a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec **l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050**. La neutralité carbone implique un équilibre entre les émissions de carbone et l'absorption du carbone de l'atmosphère par les puits de carbone. Pour atteindre des émissions nettes nulles, toutes les émissions de gaz à effet de serre anthropiques du territoire devront être compensées par la séquestration du carbone. Les principaux puits de carbone des territoires sont les océans, les sols et les forêts.

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET)

En confiant l'élaboration et la mise en oeuvre des PCAET aux seuls Etablissements publics de coopération intercommunales (**EPCI**) à fiscalité propre **de plus de 20 000 habitants**, l'article 188 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte renforce le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique dont le PCAET constitue un dispositif opérationnel central.

De plus, la LTECV :

- met fin à la superposition des plans climat sur un même territoire ;
- généralise de manière coordonnée les politiques de lutte contre le changement climatique et de lutte contre la pollution de l'air sur une large partie du territoire national ;
- inscrit la planification territoriale climat-air-énergie à un échelon représentatif des enjeux de mobilité (bassin de vie) et d'activité (bassin d'emploi).

Les EPCI ont dorénavant la responsabilité de la mise en place des plans climat à l'échelle de leur territoire, en y intégrant les enjeux de la qualité de l'air. Ils endossent également le **rôle de coordinateurs de la transition énergétique** et **deviennent autorités organisatrices de l'énergie**.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- réduction des émissions de GES,
- adaptation au changement climatique,

- sobriété énergétique,
- qualité de l'air,
- développement des énergies renouvelables.

Articulation de la SNBC et des PCAET avec les documents d'urbanisme

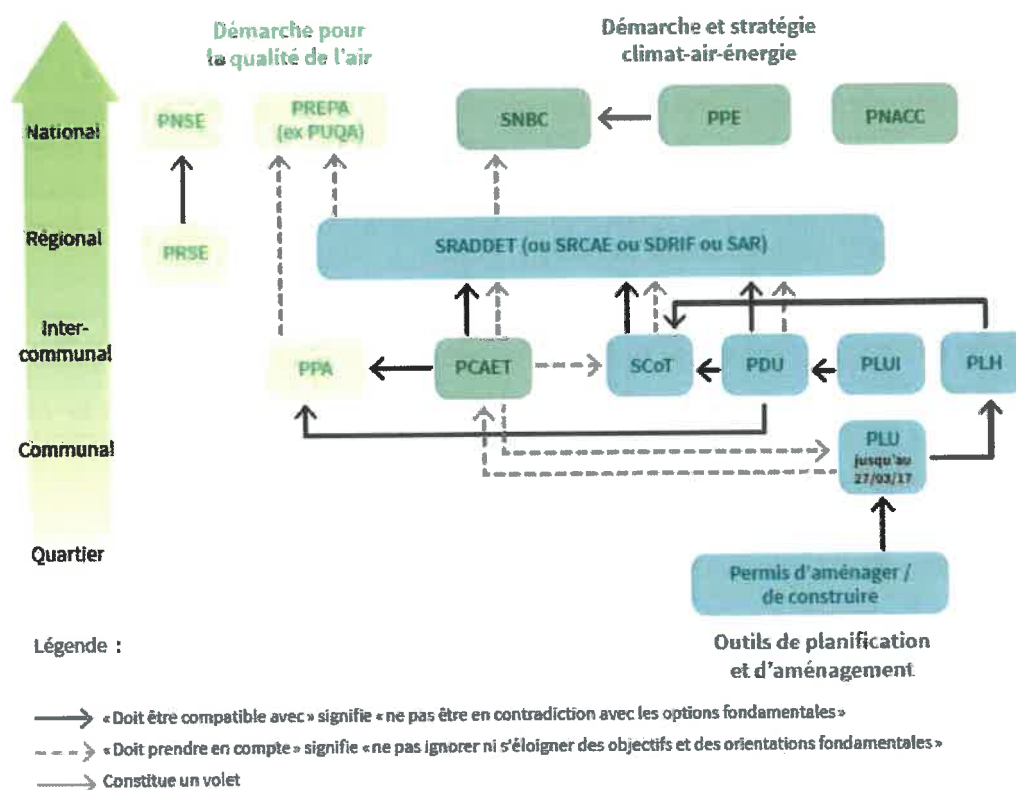
Liens de « compatibilité » ou de « prise en compte » :

- Le PCAET doit être compatible avec les règles du SRADDET
- Le PCAET doit prendre en compte le SCoT, les objectifs du SRADDET et la stratégie nationale bas carbone tant que le schéma régional ne l'a pas lui-même prise en compte
- Le PLU / PLUi doit prendre en compte le PCAET en application de l'article L131-5 du code de l'urbanisme

Et en ce qui concerne la planification « Air » :

- Le PCAET doit être compatible avec le PPA

Le schéma ci-dessous illustre les différentes articulations :



Ressources à dispositions :

- SNBC : <https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone>
- PCAET : <https://www.ademe.fr/pcaet-comprendre-construire-mettre-oeuvre>

- La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTEPC) :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&categorieLien=id>
- l'article 188 de la LTECV: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000031045729&cidTexte=LEGITEXT000031047847&categorieLien=id>
- Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032790960&categorieLien=id> précise le contenu d'un PCAET et son mode d'élaboration
- L'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET précise les secteurs d'activité à prendre en compte.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Un PCAET est en vigueur sur la Communauté d'agglomération d'Epinal (CAE) (territoire obligé de plus de 20 000 habitants).

Prise en compte dans le PLU :

Sur cette thématique, le PLU peut utilement s'inspirer du volet régional Climat Air Energie du SRADDET du Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. Le SRADDET Grand Est est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.grandest.fr/grandestterritoires/>

<https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/>

F. INFRASTRUCTURES ET DÉPLACEMENTS

1 . Infrastructures routières

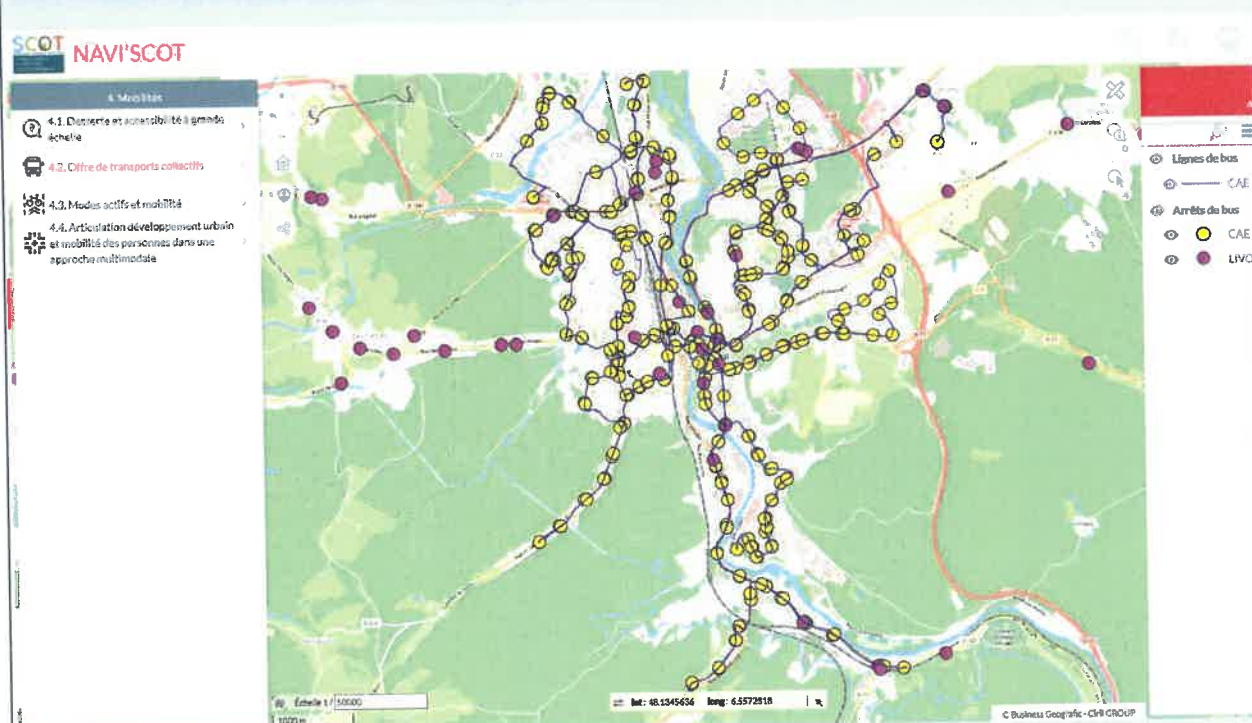
Conformément à l'article L.132-1 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les Projets d'Intérêt Général (au sens des articles L.102-1 à L.102-3) relevant de l'Etat, de la Région, du Département ou d'autres intervenants.

POUR VOTRE TERRITOIRE

Transports exceptionnels :

La voie ferroviaire entre Charleville-Mézières et Epinal est susceptible d'accueillir régulièrement des wagons de matières dangereuses.

Déplacements réguliers – voyageurs – scolaires :



Lignes de transports de bus CAE.

Mobilités douces :

Le Pôle d'équilibre territorial et rural de/ la communauté d'agglomération de/la communauté de communes de a validé un plan directeur cyclable.

Le Pôle d'équilibre territorial et rural de/ la communauté d'agglomération de/la communauté de communes de a validé un plan directeur de développement des aires de covoiturages

Le Syndicat départemental d'électrification des Vosges (SDEV) a validé son schéma développement du réseau des Infrastructures de recharges de véhicules électriques (IRVE) liées aux nouvelles mobilités – contact :

benjamin.polin@smdev.fr

Le schéma du réseau cyclable du département des Vosges alimenté par le bureau des méthodes de la DDT88 a mis en ligne la cartographie aux adresses suivantes :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/340/velo.map>

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/veloroutes-et-voies-vertes-dans-le-departement-des-vosges/>

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/segments-cyclables-appartenant-au-reseau-des-veloroutes-et-voies-vertes-dans-le-departement-des-vosges/>

2 . Etude « Entrée de Ville », dite Etude Dupont

L'article L.111-6 du Code de l'urbanisme dispose que :

*« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de **cent mètres** de part et d'autre de l'axe des **autoroutes**, des **routes express** et des **déviations** au sens du code de la voirie routière et de **soixante-quinze mètres** de part et d'autre de l'axe des autres **routes classées à grande circulation**.*

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19. » (routes visées par un Document d'orientation et d'objectifs de ScoT)

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

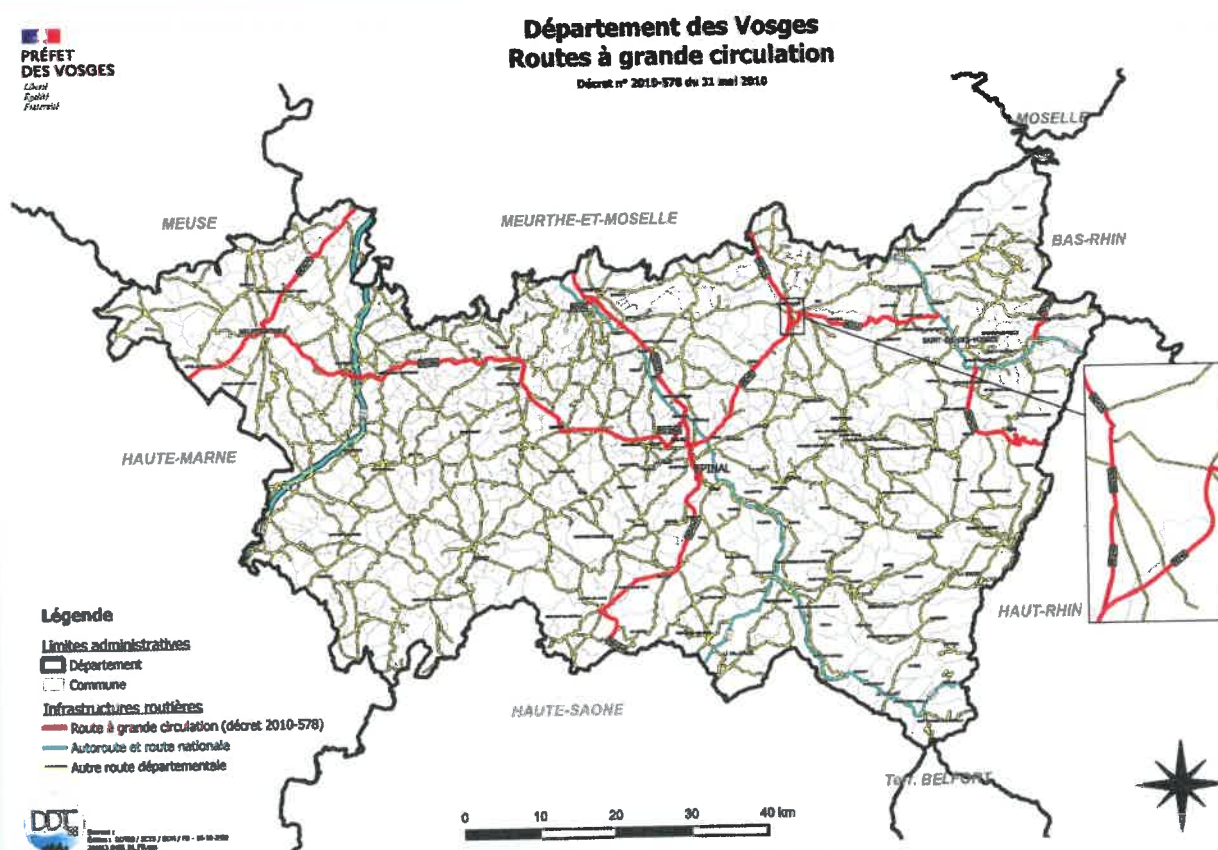
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, **peut fixer des règles d'implantation différentes** de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L111-6, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L111-6, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

POUR VOTRE TERRITOIRE

Votre Commune de Golbey est traversée par : RD 166A et RD 157.



Si l'élaboration du PLU définit des zones constructibles dans une bande de **100/75 m** par rapport à l'axe et de part et d'autres des routes à grandes circulation : RD 166A et RD 157, il sera enrichi d'une étude justifiant de la compatibilité de ces nouvelles règles, avec les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.

G. AMÉNAGEMENT

1 . Lutte contre l'étalement urbain

a. contexte législatif et réglementaire

La lutte contre l'étalement urbain, facteur de banalisation des paysages et de pertes de surfaces agricoles et naturelles, doit être l'un des piliers de la politique urbaine des collectivités. C'est pourquoi devront être privilégiées les opérations de renouvellement urbain et d'utilisation économe de l'espace dans un souci d'urbanisme durable.

La lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive d'espace est un enjeu de la loi Grenelle ENE du 12 juillet 2010.

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre (...) :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...) »

Prise en compte de la lutte contre l'étalement urbain dans le PLU :

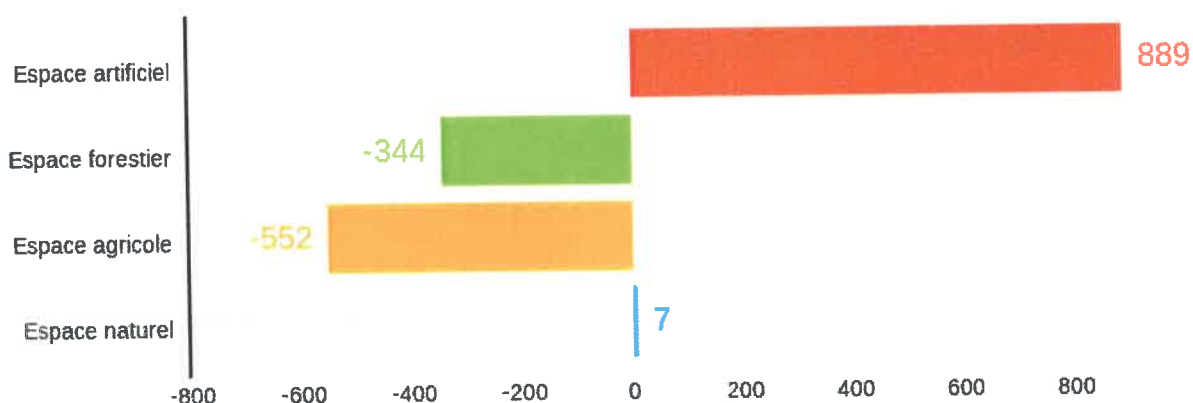
Le rapport de présentation expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique, et explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs constructibles (article R.161-2 du code de l'urbanisme)

Prise en compte du renouvellement urbain, de la restructuration des espaces urbanisés et de la revitalisation des centres urbains et ruraux dans le PLU :

Le rapport de présentation analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturale. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (art. L151-4)

Le diagnostic du SCoT des Vosges Centrales approuvé le 29 avril 2019 a mis en évidence une offre surdimensionnée de foncier ouvert à l'urbanisation pour la construction de nouveaux logements ainsi que pour les nouvelles implantations économiques. Une mise en compatibilité partielle des cartes communales a donc été enclenchée dès le mois de juin 2019 afin que ces documents se mettent en compatibilité le plus rapidement possible sur leur offre en foncier urbanisable par rapport aux préconisations du SCoT.

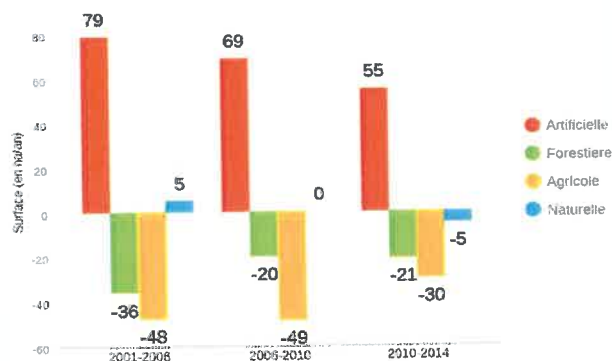
Evolution totale de l'occupation du sol entre 2001 et 2014 (en ha)



D'après l'observation des dernières photo aériennes de l'IGN, l'espace artificialisé dans les Vosges Centrales est de 10 345 hectares en 2014, soit 7 % du territoire. La part de la forêt est de 44 %, celle de l'agriculture de 46 % et celle des autres espaces naturels au sens strict de 3 %. L'artificialisation a progressé de 9 % en 13 ans. Entre 2001 et 2014, 935 hectares ont été artificialisés. Il est à noter que 46 hectares ont été restitués à l'agriculture, notamment une ancienne carrière. Le solde d'artificialisation est donc de 889 hectares.

Entre 2001 et 2014, l'artificialisation s'est traduite par la perte de 552 hectares agricoles et de 344 hectares forestiers.

Evolution de l'occupation du sol entre 2001 et 2014 (ha/an)



Le rythme d'artificialisation net des sols tend à diminuer. Il représente en moyenne 68 hectares/an entre 2001 et 2014. Il est passé de près de 79 hectares par an au cours de la première moitié des années 2 000, à 69 hectares par an au cours de la seconde moitié de la décennie et il est désormais de 55 hectares par an.

b. contexte local

Sur la période 2009-2018, le flux d'artificialisation totale de la région Grand Est est 16 707 ha avec une part du département des Vosges qui est de l'ordre de 10 % ; cette artificialisation pour la région se répartit pour 58 % à vocation d'habitat et 30 % pour l'activité économique. Les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin représentent à eux 3 presque 50 % de la consommation totale. Avec **une cinquième place sur les 10 départements de la région Grand Est, il est à constater que la situation du département des Vosges en la matière est nettement supérieure à celle des autres départements ruraux** (Hautes-Marne, Meuse, Ardennes) et même de son voisin haut-saônois (1055 ha sur la période 2009-2018).

Dans les Vosges, l'artificialisation dans le département des Vosges sur la période **2009-2018** fait un état d'une consommation d'espaces NAF de **1607 ha** soit un rythme moyen de **178 ha/an**. La reprise à la hausse depuis 2015 est aussi à constater avec un rythme plus soutenu qu'au niveau national avec une artificialisation de 215 ha pour l'année 2017 valeur supérieure à celle de 2009.

La répartition de l'artificialisation de ces 1607 ha suivant les différentes vocations est rigoureusement la même qu'au niveau national avec **1098 ha pour l'habitat et 391 ha pour l'activité économique**.

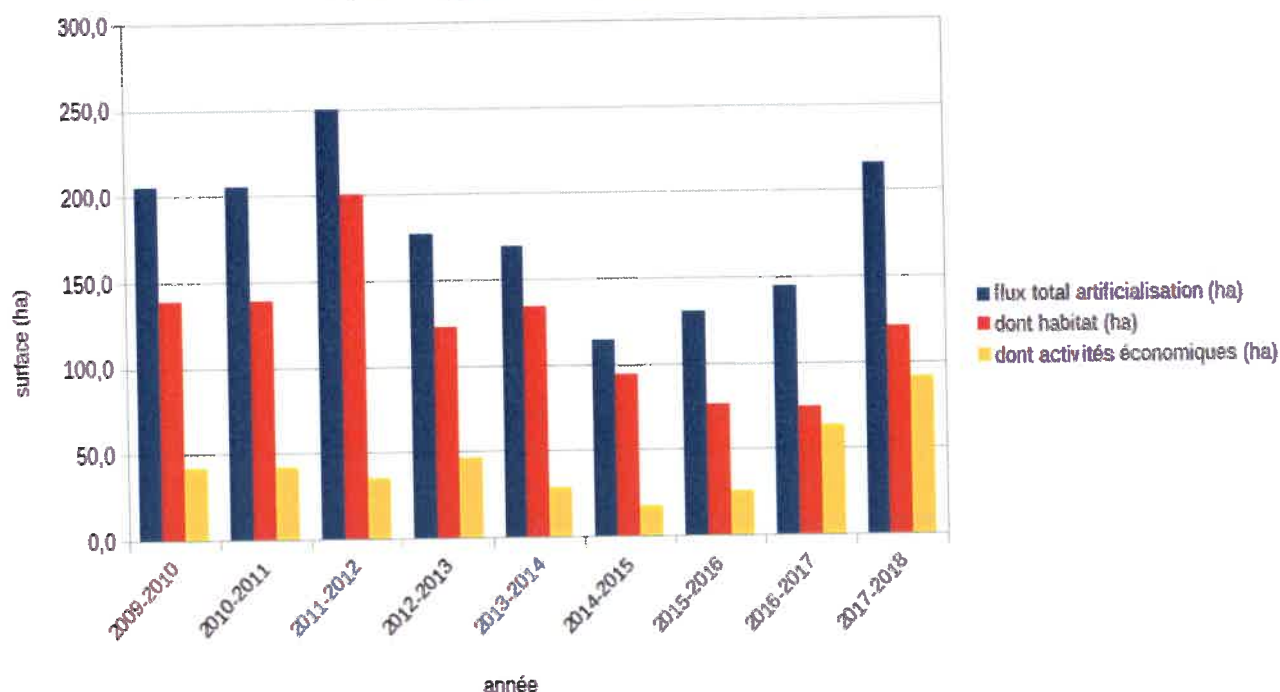
La question de la pertinence de cette artificialisation peut se lire à travers des indicateurs spécifiques établis sur la période 2011-2016. Il apparaît dans le département des Vosges une **artificialisation de 912 m² par habitant perdu et de 2,5 ha (à vocation d'habitat) pour chaque nouveau ménage**. L'indicateur relatif au cumul nombre de ménages et emplois supplémentaires par hectare artificialisé témoigne aussi d'une mobilisation du foncier à perte.

Ces constats sont très homogènes à l'échelle de tous les EPCI qui s'inscrivent tous dans la tendance départementale. La situation pour la CA d'Epinal interroge particulièrement. Si elle rassemble encore environ 30 % des habitants du département, elle consomme près d'un tiers de l'artificialisation totale du département, mais avec une plus mauvaise efficacité compte tenu de son évolution démographique (près de 2200 m² artificialisé par habitant perdu).

La mise en perspective de cette artificialisation avec l'évolution en matière de démographie, de logements et d'emplois est très préoccupante aussi et accentue le phénomène de gabegie foncière, fragilisant de fait le département. Pour mémoire, sur la période de référence 2009-2018, les **évolutions annuelles moyennes**, pour le département, issues des travaux de l'INSEE donnent les ordres de grandeur suivants :

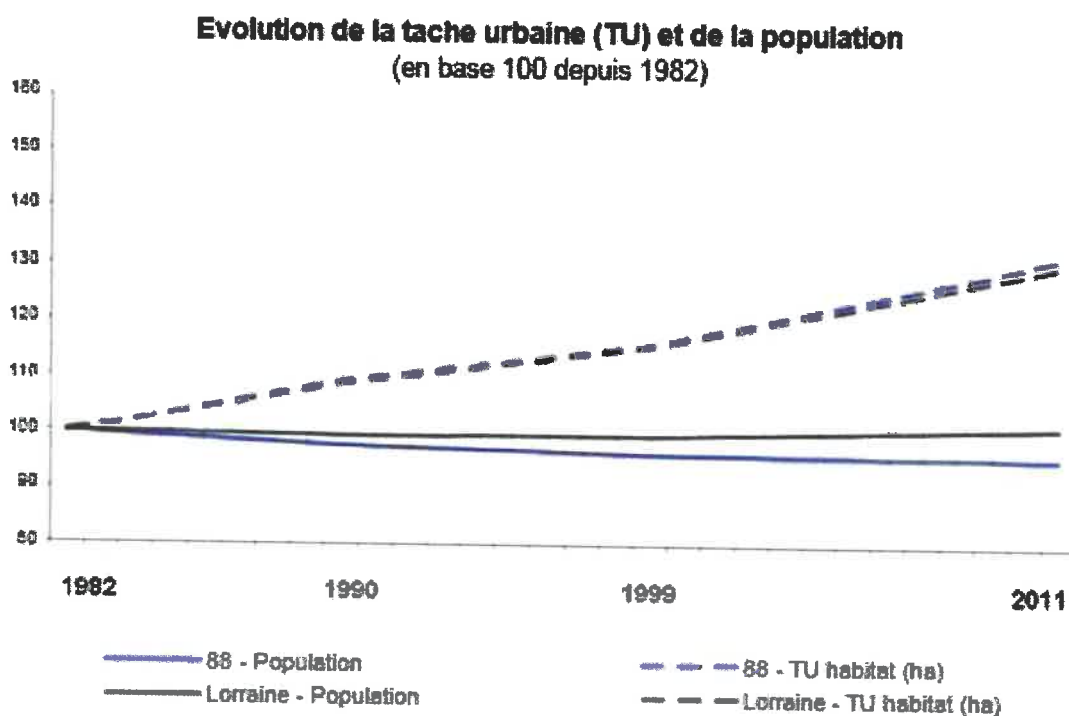
- en termes de démographie : baisse de 900 habitants et augmentation de 650 nouveaux ménages
- en termes de logements : augmentation de 1800 nouveaux logements offerts et augmentation de 900 logements vacants
- en termes d'emplois : perte de 1500 emplois.

Evolution dans les Vosges artificialisation 2009-2018



EPCI	Période 2009-2018					Période 2011-2016		
	flux total artificialisation (ha)	dont activités économiques (ha)	dont habitat (ha)	dont mixte (ha)	dont inconnue (ha)	Nombre de ménages + emplois supplémentaire par ha artificialisé	Nombre de ménages par ha artificialisé pour l'habitat	Nombre de m² artificialisé par habitant supplémentaire
CA d'Epinal	512,1	129,3	361,7	9,8	11,2	-6,33	3,11	-2198,9
CA de Saint-Dié-des-Vosges	218,2	45,1	131,8	2,6	38,7	-23,76	-0,28	-307,9
CC Bruyères-Vallons des Vosges	62,7	7,9	52,7	1,7	0,5	-13,58	3,88	-2084,2
CC de l'Ouest Vosgien	131,5	41,3	74,9	2,2	13,0	-6,23	1,77	-1071,5
CC de la Porte des Vosges Méridionales	95,6	30,0	60,9	2,7	1,9	-13,08	10,05	-760,7
CC de la Région de Rambervillers	65,5	2,1	60,7	0,7	2,1	-1,73	3,41	-1308,2
CC de Mirecourt Dompaire	76,7	12,4	58,7	4,1	1,6	-13,03	2,23	-1545,2
CC des Ballons des Hautes-Vosges	103,4	17,0	80,0	5,8	0,7	-11,40	0,30	-1361,8
CC des Hautes Vosges	135,7	23,9	107,7	3,0	1,2	-10,56	1,47	-496,2
CC des Vosges côté Sud Ouest	69,1	17,7	47,1	0,3	3,9	-0,38	-0,04	-481,2
CC Terre d'Eau	136,5	64,9	62,0	0,9	8,8	-6,59	3,88	-2036,5
TOTAL département	1607,2	391,5	1098,5	33,7	83,6	-9,65	2,46	-912,0

Les courbes ci-dessous apportent clairement la démonstration de l'évolution de la tache urbaine alors que la population décroît.



2 . Maîtrise de la consommation des espaces

a. consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

Sur la base d'un **contexte national** relatif à la consommation d'espace agricole, il est observé que, tous les 7 ans, l'équivalent de la surface d'un département français moyen disparaît pour des raisons d'aménagement et d'urbanisme. Cette observation montre également que ce rythme a tendance à s'accélérer.

La terre agricole est non renouvelable et toute surface consommée restera indisponible pour des usages de production alimentaire ou énergétique alors que les besoins croissent de plus en plus vite, non seulement au niveau national mais aussi au niveau international.

Dans le **cadre vosgien**, cette consommation est, relativement au nombre d'habitants, la plus forte de Lorraine. On peut noter qu'elle se fait avec une efficacité très mesurée puisque le département des Vosges demeure en décroissance démographique. Ainsi, les extensions urbaines créées conduisent fréquemment à une désertification des centres bourgs avec, corollaire inévitable, une disparition des services (commerce de proximité, école, transport en commun...)

Le projet de planification urbaine que vous menez devra prendre en compte ce contexte particulier et devra privilégier la reconquête du bâti existant ou des friches urbaines avant d'envisager des projets d'extension urbaine.

Une réponse législative en deux temps :

Prolongeant les dispositions de la **loi ENE du 12 juillet 2010**, un des axes majeurs de la **loi ALUR du 24 mars 2014** est de renforcer la lutte contre l'étalement urbain. Diverses motivations justifient cette ambition :

- lutter contre le mitage des espaces naturels et agricoles et contre les effets quasi-irréversibles de l'imperméabilisation des sols (perte de production agricole, lutte contre les inondations...)
- éviter l'allongement des déplacements quotidiens et ses conséquences (endettement des ménages)
- ne pas contribuer à la hausse des émissions de GES.

Les moyens mis en œuvre sont :

- le renforcement dans les SCoT et dans les PLU, de l'obligation d'analyse de la consommation d'espaces et l'intégration d'une analyse des capacités de densification ;
- l'exigence d'objectifs chiffrés de la modération de la consommation d'espace dans le PADD ;
- l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU ;
- le renforcement du rôle de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

La **loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)** prolonge les dispositions précédentes en renforçant le rôle de la CDCEA et en l'étendant plus généralement non seulement à la consommation des espaces agricoles mais aussi aux espaces naturels et forestiers. Elle devient dès lors la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**.

Concernant le PLU : LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Les lois ENE et ALUR ont renforcé la lutte contre l'étalement urbain et l'ont définie comme l'une des politiques prioritaires de l'État.

Par ailleurs, dans son Document d'Orientations Générales (DOG), le SCOT des Vosges Centrales approuvé le 24 avril 2019 définit les surfaces maximales pouvant être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre des documents d'urbanisme par les communes concernées.

La méthode de calcul employée tient compte de facteurs constatés :

- desserrement des ménages
- renouvellement du parc existant
- absorption par le tissu existant
- rétention foncière

et de **facteurs imposés** par le SCOT :

- accueil de nouvelle population répartie à l'échelle du territoire
- répartition entre parc individuel et parc locatif
- densité urbaine.

Le SCoT a arrêté un ensemble d'orientations visant à réduire la consommation foncière et à contenir l'étalement urbain. De plus, les capacités de densification des enveloppes urbaines peuvent absorber une partie importante des besoins en foncier estimé à l'horizon 2030. En effet, le SCoT a comptabilisé prêt de 300 hectares urbanisables pour de l'habitat dans les documents d'urbanisme à l'intérieur des espaces déjà artificialisés (cela sans prendre en compte les dents creuses de moins de 2 000m² et les friches urbaines) et prêt d'une centaine d'hectares

urbanisable à destination économique dans les zones d'activités existantes à l'intérieur des enveloppes urbaines et dans les friches qui pourraient être reconquises à des fins économiques.

La prise en compte des orientations et des objectifs du SCoT révisé dans les différents domaines conduit à fixer un objectif d'artificialisation limité à 300 hectares entre 2014 et 2030.

Cet objectif de 300 hectares revient à diviser par 4 le rythme annuel de consommation foncière observé durant la période 2001-2014 (cf bilan foncier en partie 2.1).

Un objectif intermédiaire est fixé à 180 hectares entre 2014 et 2024 qui correspond à la période légale de 6 ans d'application du SCoT avant la prochaine évaluation.

Les objectifs de consommation foncière qui portent sur l'extension urbaine entre 2014 et 2030 couvrent :

- Les besoins résidentiels estimés à 80 hectares,
- Les besoins identifiés en matière de foncier économique et de bâtiments agricoles établis à 150 hectares (dont 100 hectares en extension urbaine de zones d'activités, 30 hectares qui correspondent aux réserves foncières déjà acquises par les entreprises et une vingtaine d'hectares pour l'activité agricole),
- Des besoins en équipements et infrastructures estimés à 70 hectares.

Réponse législative : la CDPENAF

Comme évoqué plus haut, le législateur a souhaité, par les lois ENE et LMAP, apporter une réponse législative et opérationnelle à la question de la sur-consommation des espaces agricoles, dont la création de la CDPENAF.

Ainsi, cette commission émet un **avis simple**:

1. lors de l'élaboration ou de la révision de tout projet de SCoT qui a pour conséquence une réduction des surfaces agricoles, naturelles ou forestières
2. lors de l'élaboration/révision d'un PLU/PLUi en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé, ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles, naturelles ou forestières,
3. sur tous les projets d'élaboration de cartes communales, ainsi que sur certains projets de révision (cartes communales hors SCoT approuvé, si la révision conduit à une réduction de la surface non constructible)

4. sur les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole, sur le territoire des communes dépourvues de PLU et de carte communale (art. L.111-4 et L111-5 du code de l'urbanisme),
5. lors de la délimitation de Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole, naturelle ou forestière dans un PLU/PLUi, que le territoire soit soumis ou non à un SCoT, ainsi que sur le règlement de ces STECAL,
6. sur les dispositions réglementant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N.

Les STECAL sont déterminés à titre exceptionnel, en zone agricole ou forestière et autorisent des constructions, des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs pour gens du voyage, des résidences démontables, sous conditions de hauteur, implantation et densité, raccordement, etc.

En dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation en zone agricole ou naturelle peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes sous conditions fixées par le règlement du PLU dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La CDPENAF est alors consultée sur les dispositions spécifiques.

La CDPENAF peut également être amenée à émettre un **avis conforme** sur des bâtiments identifiés en zone agricole du PLU, pour lesquels le changement de destination est autorisé.

Si les bâtiments sont situés en zone naturelle, l'avis conforme est rendu par la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

La CDPENAF, saisie par le préfet, émet également un **avis dans le cadre de la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée** (L.142-5 du Code de l'urbanisme) en lieu et place des avis précédemment rendus par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Chambre d'agriculture.

Dans le cas de territoires inclus dans un périmètre de SCoT arrêté, sans que le SCoT soit approuvé, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le SCoT est également requis.

L'article R 142-2 du Code de l'urbanisme dispose que l'avis de la CDPENAF, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme au titre de la consommation d'espace, tient lieu d'avis demandé dans le cadre de la dérogation à la règle d'urbanisation limitée, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Enfin, la CDPENAF peut s'auto-saisir sur toute question ayant trait à la consommation des espaces agricoles.

Concernant le PLU :

Il vous appartiendra de saisir la CDPENAF par courrier, accompagné d'un exemplaire du document d'urbanisme en version informatique (PDF) et d'un dossier spécifique de présentation :

a) de préférence, **avant la phase d'arrêt du PLU** en cas de demande concomitante de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 (urbanisation limitée).

Le dossier de demande de dérogation présente toutes les zones ouvertes à l'urbanisation par transformation en zones U et AU de toute zone initialement inconstructible (anciennes zones NB, NC et ND des POS / zones A, N et 2AU des PLU / zones hors partie urbanisée des territoires au RNU...)

b) **après arrêt du PLU** lorsque celui-ci n'est pas soumis à la règle d'urbanisation limitée. La CDPENAF est alors amenée à se prononcer uniquement au titre de la consommation des espaces (en général), sur la délimitation des STECAL et leur règlement, sur les dispositions réglementant les constructions autorisées sous conditions en zones A et N, et / ou sur le changement de destination des bâtiments identifiés en zones A (avis de la CDNPS pour les bâtiments identifiés en zones N).

Le secrétariat de la CDPENAF est assuré par la:

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole et Forestière, Bureau Développement Rural
22-26 avenue Dutac
88 026 EPINAL
tel: 03.29.69.12.50 ou 03.29.69.12.82
courriel: ddt-seaf@vosges.gouv.fr

Dans le cadre d'une élaboration / révision de PLU, la CDPENAF dispose d'un délai :

- de 2 mois à compter de sa saisine par le préfet, pour émettre un avis au titre de la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée,
- de 3 mois à compter de sa saisine par le maire, pour émettre un avis au titre de ses autres prérogatives (consommation des espaces, STECAL).

En l'absence de réponse dans ces délais, les avis sont réputés favorables.

L'avis de la commission sera joint au dossier d'enquête publique.

Parmi les critères de lutte contre la consommation des espaces, la CDPENAF peut s'appuyer sur les parcelles déclarées à PAC, qu'il convient d'éviter de dédier à l'urbanisation. Cette information est un indicateur lors de l'analyse des dossiers.

b. le foncier économique

L'accueil de population, ou du moins la stabilisation d'une population, ne va pas sans offrir et garantir une activité économique, par essence consommatrice d'espace.

Le modèle, actuellement privilégié, est celui de la zone d'activités. Une étude, menée par l'Etat, au cours de l'année 2010 sur le pays de Déodat (étude en cours de généralisation à l'ensemble du territoire vosgien) montre que l'offre foncière, à titre d'activité économique, est responsable d'une grande partie de la consommation des espaces. Cette consommation ne peut s'entendre que si elle s'accompagne d'une efficacité certaine en termes d'accueil d'entreprises et de création d'emplois.

Ce modèle d'accueil des activités économiques soulève diverses questions. En effet, cette même étude montre que l'efficacité en termes d'emploi, au vu des surfaces consommées, est faible; en tout état de cause bien moins efficace que celle d'une activité économique située en centre urbain. Par ailleurs, on constate également une très faible occupation effective du sol en regard des surfaces consommées; ce modèle conduit à une occupation très extensive de l'espace. Enfin, si l'on considère qu'environ 80% de la surface consommée par ces zones d'activités ont été soustraites à la terre agricole, on peut conclure que le modèle des zones d'activités offre une faible efficacité au regard des surfaces consommées, de leur qualité et des emplois offerts.

Ces éléments seront à prendre en considération dans la réflexion que vous mènerez quant au développement économique de votre commune. Par ailleurs, cette réflexion ne pourra se satisfaire d'un diagnostic inter-communal mais devra prendre en compte une problématique plus large mesurant l'offre disponible au vu de la demande et du contexte économique actuel. A titre d'information, certains territoires vosgiens disposent, au vu du rythme actuel de consommation des espaces dévolus à l'activité économique, de plusieurs décennies de réserve foncière.

Il est certain que toutes les activités économiques ne peuvent être compatibles avec une insertion dans le bâti urbain. Si le diagnostic que vous mènerez fait ressortir le besoin de la création d'une zone d'activités, vous veillerez à assurer une possibilité de desserte par des modes de déplacement doux et/ou des transports en commun. En outre, avec des communications de plus en plus dématérialisées, l'absence de connexion internet à haut débit (voir très haut débit) est rédhibitoire à la réalisation d'une offre d'accueil pour les entreprises. En effet, ce besoin ne concerne pas seulement les établissements ayant des activités mondialisées, mais également les TPE ou artisans qui doivent rester en contact avec leur prestataire.

SUR VOTRE TERRITOIRE :

Le Document d'Orientation Générales (DOG) du SCot des Vosges centrales liste différentes communes pour lesquelles il est prévu que puisse être aménagée une surface à vocation économique.

Les zones d'activités prioritaires ZAE sont listées dans le SCot des Vosges Centrales pour votre commune il s'agit de l'Eco-Parc – Les 9 Quartiers (chavelot-golbey) pour 18,4 ha et Maximont Bas (Golbey) pour 7 ha.

Pour les ZAE en extension, les intercommunalités, ou les communes le cas échéant, sont encouragées à inscrire un échéancier d'ouverture à l'urbanisation conditionné au taux de remplissage des phases précédentes ou à l'émergence de projets répondant à des besoins spécifiques n'entrant pas dans la première phase.

Selon les orientations du ScoT les documents d'urbanisme locaux doivent, en concertation avec les intercommunalités compétentes en matière d'économie, et dans le cadre de l'étude de densification et de mutation des espaces bâtis :

- identifier et localiser les espaces à vocation économique existants,
- délimiter l'enveloppe urbaine des ZAE en cohérence avec l'habitat,
- identifier et analyser les potentialités.

3 . Habitat et logement

a. dispositions générales

Le logement constitue l'une des politiques prioritaires majeures de l'État. Ceci se confirme d'année en année avec des lois qui, toutes, ont pour vocation à assurer un accès à tous à des logements adaptés et financièrement accessibles.

Cette priorité est à l'origine de nombreuses lois qui instaurent et structurent les réflexions et les actions à initier autour des réponses à apporter en matière de logements au regard des besoins des populations. Celles-ci, avec ce qui est nécessaire à l'économie des collectivités, déterminent l'urbanisation du territoire.

Ce lien fort qui unit notamment l'habitat et l'urbanisation trouve sa traduction dans la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Cette dernière complète un cadre législatif déjà important qui précisent l'organisation de l'activité humaine sur les territoires, et notamment le logement des populations dans toutes leurs spécificités, tout en respectant les équilibres et les enjeux majeurs des politiques publiques.

On peut retenir 3 lois emblématiques ayant porté sur ce sujet:

- la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 qui a été élaborée autour de trois exigences :
 - x exigence de solidarité notamment avec l'émergence de la notion de mixité sociale affirmée par l'emblématique article 55 qui impose 20% (seuil porté à 25 % pour les communes en territoire tendu par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013) de logements sociaux dans les communes de plus de 3500 habitants, membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal comportant au moins une commune de plus de 15 000 habitants,
 - x développement durable en réformant en profondeur le code de l'urbanisme,

- x renforcement de la démocratie et de la décentralisation dans le domaine des transports,
- la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 qui porte ses actions sur 4 thèmes principaux:
 - x faciliter la réalisation des objectifs de construction nécessaire au logement des populations,
 - x soutenir l'offre en logements à loyer maîtrisé au regard des besoins du territoire,
 - x favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes,
 - x renforcer l'accès de tous à un logement confortable,
- la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 qui:
 - x fixe des objectifs de construction de logements sociaux,
 - x fixe des objectifs de performance énergétique aussi bien pour les logements neufs que pour les logements existants,
 - x de manière plus générale, a pour ambition de faire entrer la France dans une transition écologique et affirme la notion de gouvernance à 5.
- le volet « logement » de la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 s'articule autour de cinq priorités :
 - x améliorer l'accès et le maintien dans un logement digne pour tous
 - x créer des nouvelles formes d'accès au logement
 - x simplifier les normes de construction pour lever les freins
 - x renforcer la place des territoires dans la mise en œuvre des politiques du logement
 - x gérer de manière économe la mobilisation du foncier.

Ce contexte général de lois cadres en faveur de la production de logements doit être cependant regardé à l'aune de la situation de l'ensemble du territoire national et notamment des zones rurales et périurbaines.

En effet depuis 2014, une problématique majeure est devenue de façon prégnante un enjeu de politique publique ; il s'agit de la **revitalisation des centres bourgs** notamment dans le cadre de l'égalité des territoires. L'objectif est de disposer sur le territoire national de centres bourgs vivants, animés, dynamiques en périphéries des villes et au cœur des espaces ruraux.

Le constat de cette nécessité de retrouver des centres bourgs attractifs est directement lié au développement des zones pavillonnaires et commerciales en périphérie des agglomérations.

La concrétisation de cette prise de conscience s'est effectuée par le biais d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) centre bourg à l'automne 2014.

Par ailleurs, la thématique du logement doit être questionnée sous l'angle des **besoins du territoire** et une réflexion fondamentale doit être menée sur la mise en œuvre d'un **parcours résidentiel adapté aux populations** vivant sur le territoire et de son évolution (vieillesse notamment). Il faut, en effet, éviter de produire des logements inadaptés qui ne feront que développer voire renforcer le phénomène de vacance.

Enfin, pour ne pas conduire à une surenchère d'initiatives et d'actions publiques inefficaces, la volonté de développement des territoires doit s'appuyer nécessairement sur des réflexions qui sont à conduire au-delà des limites des territoires communaux. Cette approche doit éviter les phénomènes de concurrence territoriale afin de jouer la carte de la mutualisation et de la collaboration.

Cette thématique peut donc être considérée comme la pierre angulaire de l'aménagement du territoire au titre de la consommation rationnelle de l'espace, de la production d'habitats en phase avec les besoins des populations et de l'attractivité du territoire dans la perspective d'une revitalisation de centre bourg. Ces éléments doivent tous tendre vers la qualité du cadre de vie offert aux habitants.

L'utilisation du Droit de Préemption Urbain (DPU), d'Emplacements Réservés (ER) ou des autres outils juridiques et fiscaux doivent aussi permettre d'atteindre ces objectifs.

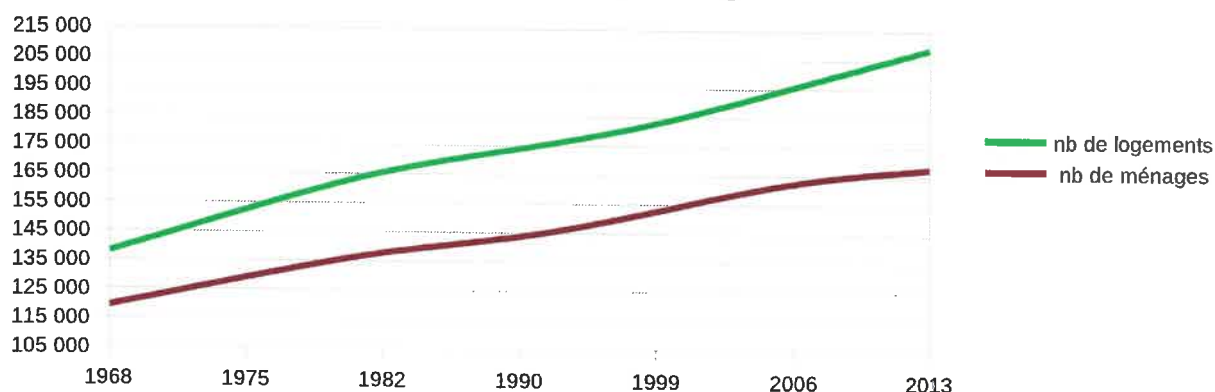
b. cas spécifique de la situation du logement dans les Vosges

La faible tension foncière qui caractérise le département, d'une part, et la perte régulière de population mesurée depuis quarante ans, d'autre part, constituent des éléments de contexte qui pèsent de manière évidente sur la définition des besoins en matière d'habitat et donc d'urbanisation.

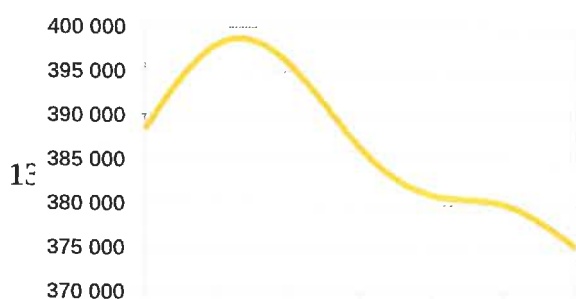
Aussi, même si les choix de développement de l'offre de logements relèvent d'une décision prise au niveau des communes, il est indispensable qu'ils soient éclairés par une lecture plus globale des enjeux à une échelle supra-communale.

A ce titre la situation du département sur cette thématique démontre une situation préoccupante comme le montre les graphiques suivants :

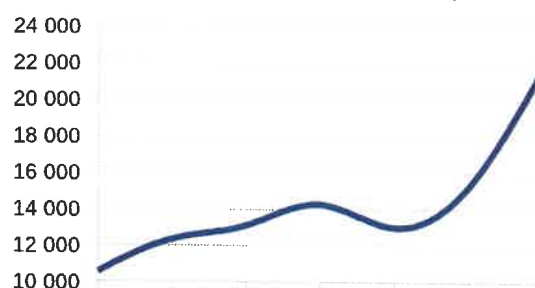
Evolution comparée du nombre de logements et du nombre de ménages sur le département des Vosges



Evolution de la population municipale sur le département des Vosges



Evolution du nombre de logements vacants sur le département des Vosges



Focus sur la notion de desserrement des ménages

La constatation d'un effet de desserrement des ménages sur le territoire ne se traduit pas mécaniquement par un besoin de logements supplémentaires. Une analyse des sous-jacents démographiques (soldes naturels et migratoires) et sociétaux (décohabitation) est nécessaire afin d'adapter les éléments prospectifs au plus près des besoins réels.

Sur le plan quantitatif, un desserrement qui intervient dans un contexte de solde naturel négatif (non compensé par un solde migratoire positif) n'est pas nécessairement créateur de besoins en nouveaux logements. C'est le cas par exemple dans un contexte de vieillissement de la population, lorsque les desserrements n'ont pas pour origine la décohabitation, mais de la disparition de l'un des membres du foyer.

Sur le plan qualitatif, l'observation d'un desserrement induit un besoin d'analyse sur la typologie des logements et notamment dans l'optique d'un parcours résidentiel. Pour reprendre l'exemple précédent, le vieillissement de la population peut induire de nouveaux besoins qualitatifs : maintien à domicile, traitement des espaces bâtis existants, création de structures adaptées etc.

La conséquence d'une stratégie qui repose sur un développement, résolument volontariste et soutenu d'une offre en logements supérieure aux besoins réels, loin d'aider le territoire le fragilise encore davantage.

En effet, il conduit ce dernier à procéder à des investissements qui, d'une part, ne permettent pas d'obtenir les résultats espérés (gain de nouveaux ménages) et, d'autre part, grèvent la collectivité des ressources nécessaires à l'amélioration de son attractivité.

Cette dernière repose avant tout sur la consolidation du tissu économique ainsi que sur l'accessibilité et l'utilisation des équipements mis en place dans une architecture territoriale pensée et défendue à l'échelle du territoire.

Pour un développement équilibré et durable du territoire, les réponses attendues aux besoins de logements des populations devront intégrer:

- la prise en compte des capacités financières réelles des ménages vosgiens (84% des ménages locataires relèvent des plafonds de ressources permettant un accès à un logement HLM , en comparaison pour la France, le taux est de 75%)
- la garantie de l'accès à l'emploi et aux services
- la problématique des transports
- les caractéristiques de l'offre locale de logements (typologie, vacance, efficacité énergétique...) au regard des caractéristiques et des perspectives d'évolution de la population et des ménages (évolution démographique, âge moyen, desserrement des ménages, ...).

Les **logements sociaux**, quant à eux, exigent un examen spécifique.

En effet, en l'absence de tension sur la demande en logement, le niveau du loyer moyen de marché est très proche des loyers pratiqués dans le parc social public.

Ainsi l'offre en logements sociaux publics est souvent confrontée aux mêmes difficultés que l'offre libre, notamment au regard de la vacance. Les deux offres proposées, publique et privée, apparaissent donc concurrentes sur les territoires peu tendus. L'analyse des besoins doit donc s'effectuer avec un recul suffisant.

Aussi l'offre en logement social, qui peut être celle proposée par un organisme HLM, ou issue d'une contractualisation entre un propriétaire privé et l'Anah (Agence Nationale pour l'Habitat), permet surtout d'encadrer les conditions de location.

Toutefois, accessible à une très grande majorité des ménages locataires du territoire, son développement se confond avec celui de l'offre ordinaire. Or la demande qui émane des nouveaux ménages, n'est pas toujours assez soutenue pour permettre le soutien du marché locatif existant et la mise sur le marché d'une offre nouvelle, quand bien même elle relèverait du parc social. En conséquence, la pertinence du développement d'une offre locative sociale (publique ou privée) doit être appréciée au regard de l'adéquation entre la réponse proposée et la situation des ménages, notamment les jeunes débutant dans la vie active, les personnes âgées ou les personnes en situation de rupture. Cette offre a donc vocation à sécuriser l'accès à un logement de qualité pour les ménages, mais n'est pas destinée à en capter de nouveaux.

Son développement doit donc s'inscrire dans une juste prise en compte du contexte existant, tant au niveau du profil des populations que des espaces bâtis à reconquérir.

La loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 sur la diversité de l'habitat a introduit au Code de l'urbanisme l'article L.151-28, modifié par la Loi ALUR du 24 mars 2014, permet au règlement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de **programmes de logements** comportant des **logements locatifs sociaux** bénéficie d'une **majoration du volume constructible** tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

SUR VOTRE TERRITOIRE :

Vous trouverez une analyse relative aux logements sur votre commune, dans la partie « c. *éléments de conclusion* », ci-dessous.

c. éléments de conclusion

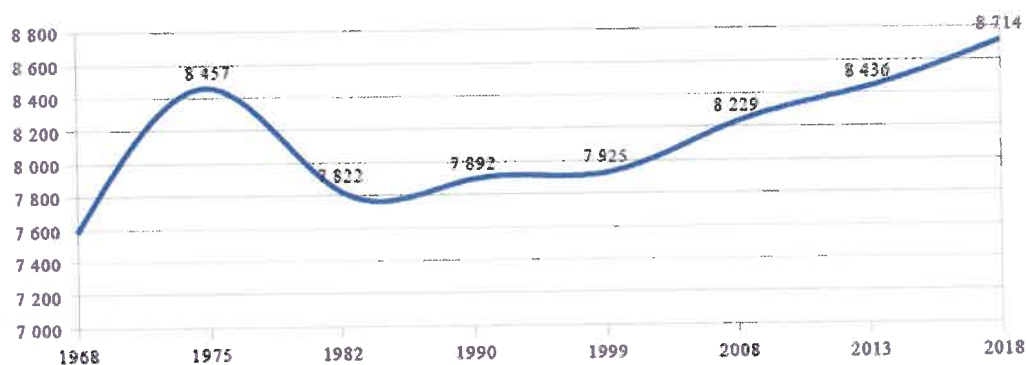
Au vu des éléments développés ci-dessus, le rapport de présentation devra contenir une analyse détaillée et chiffrée des besoins en logements, dans leur diversité (accession à la propriété, résidences secondaires, locatif...) et dans cette approche, vous accorderez un soin tout particulier à procéder à une évaluation des besoins en logements aidés.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables devra étayer et argumenter les besoins en logements qui justifient l'urbanisation et détailler les dispositions prévues pour répondre de manière ajustée à ces besoins, notamment pour soutenir la demande de logements sociaux.

POUR VOTRE TERRITOIRE

La population de votre Commune s'élève à 8714 (INSEE 2018).

Evolution démographique depuis 1968

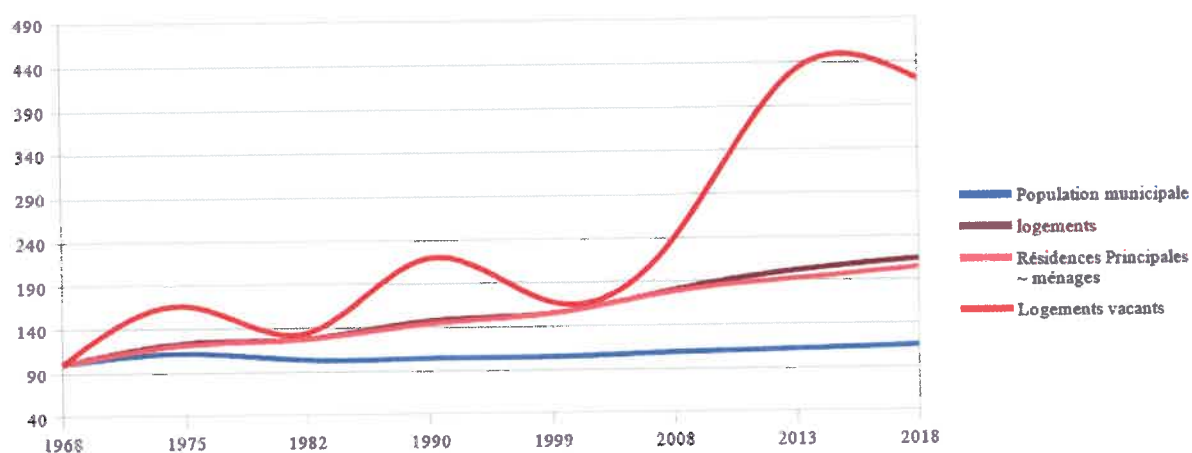


Source INSEE

Population municipale

Votre commune dispose d'un parc de logements qui a évolué de la manière suivante :

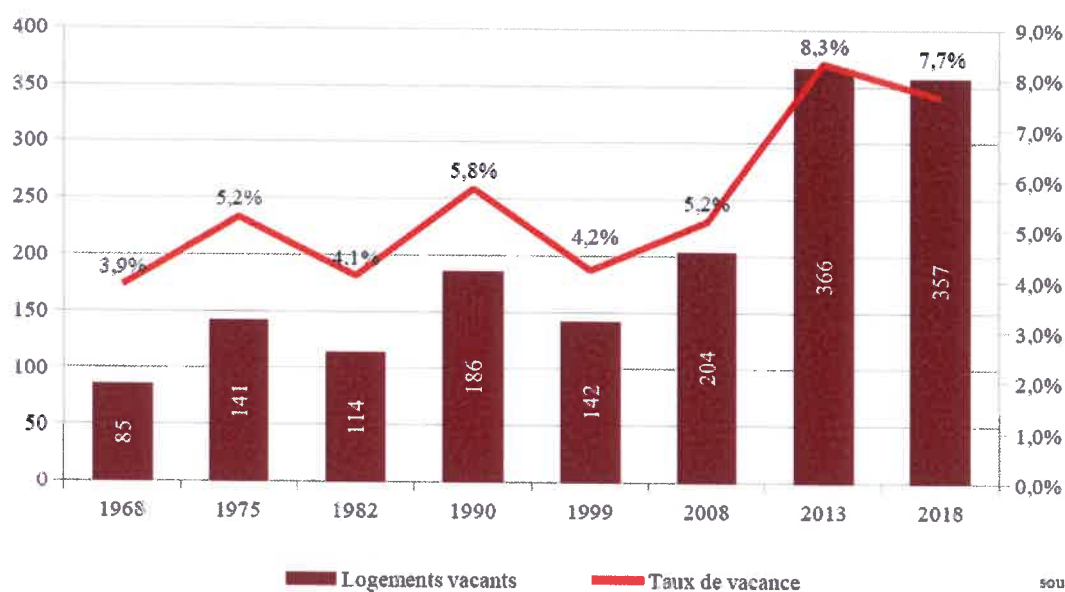
Evolution des dynamiques démographiques et de l'offre en logements en base 100 depuis 1968



Source INSEE

La part importante des résidences secondaires et des logements vacants est de 357 en 2018.

Evolution du nombre de logements vacants et du taux de vacance



L'hypothèse d'évolution démographique retenue par le SCOT des Vosges centrales, approuvé le 28 avril 2019, estime à 121 590 le nombre d'habitants sur son territoire à l'horizon 2030 (soit + 1 134 habitants en 16 ans). De ces projections en découle un besoin de 5 360 logements sur la période 2014-2030 dont 5 200 pour la CAE.

Le SCOT fixe également l'objectif de satisfaire 30 % des besoins en logements pour la période 2014-2030 par la remise sur le marché de logements vacants. Modulé par secteur, cet objectif se répartit de la manière suivante :

- 33 % pour le Pôle Urbain Central dont fait partie la commune de Golbey.

4 . Accessibilité

L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant les discordances entre leurs capacités, leurs besoins et leurs souhaits, d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement, d'autre part.

- Pour les personnes en situation de handicap, l'objectif de l'accessibilité est de permettre une vie ordinaire.
- Pour les personnes n'étant pas en situation de handicap, l'accessibilité reste une préoccupation. Femme enceinte, incapacités temporaires suite à un

accident du travail ou domestique, difficultés sensorielles liées à l'âge, surpoids, ... sont autant de situations où l'individu n'est pas à proprement parler en situation de handicap mais concerné.

L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités.

La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser la qualité de vie de tous ses membres.

La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. L'article 45.I de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifié par l'article 9 de la loi du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap, prévoit à ce titre l'élaboration de Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, le PAVE fixe - au minimum - les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement présentes sur le territoire de la commune (que ces circulations et aires relèvent de la voirie communale, intercommunale, départementale, nationale ou de voies privées ouvertes à la circulation publique).

Il peut éventuellement être transféré à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) la compétence facultative "Elaboration du PAVE".

5 . Gestion des déchets

Le département des Vosges est actuellement couvert par un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé le 28 mars 2010 par le Conseil général.

En ce qui concerne le périmètre d'intervention de ce plan, les déchets pris en considération sont les déchets non dangereux répartis en deux catégories : les déchets ménagers et les déchets d'activités économiques. Les déchets ménagers recouvrent principalement les ordures ménagères résiduelles (après collecte sélective), les collectes séparées, les déchets verts, les boues de stations d'épuration. Pour ce qui est des Déchets d'Activités Economiques (DAE), il est ici fait référence aux DAE assimilés à des déchets ménagers, les déchets non dangereux inertes du BTP et de l'agriculture ainsi que les autres déchets des activités économiques.

Ce document est consultable au lien suivant :
http://issuu.com/accid88/docs/100308_projet_de_plan_-_version_cocons_02-03-10.

Le PLU doit intégrer les éléments de ce document dans une perspective de développement durable.

Suite à l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, les PDEDMA sont devenus les Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND). Les articles L.541-14 et suivants ainsi que les articles R.541-14 et suivants du Code de l'environnement modifiées par l'ordonnance précitée précisent les dispositions de ce plan de gestion.

Le PDEDMA actuellement en vigueur doit faire l'objet d'une évaluation au bout de six ans d'application. Les conclusions de cette évaluation doivent permettre de déterminer la nécessité d'une révision du plan actuel en PDPGDND.

6 . Accueil des gens du voyage

En application des lois n° 90-449 du 31 mai 1990 et n° 2000-614 du 5 juillet 2000, ainsi que de l'article L101-2 3° issu de la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, il conviendra que soit pris en compte le Schéma départemental de l'accueil des gens du voyage 2011-2016 arrêté le 17 février 2011.

La loi ALUR élargit le champ d'accueil de l'habitat des gens du voyage au principe de constructibilité dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil (STECAL) limité en zones agricoles et naturelles. La loi indique que dans les STECAL, le règlement du PLU peut autoriser les aires d'accueil des gens du voyage. La loi prévoit également que des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage pourront être autorisés par le règlement du PLU dans les STECAL.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018/2023 concerne votre commune. Il propose l'installation progressive d'équipements nécessaires. Il peut être consulté à l'adresse suivante :

https://www.vosges.gouv.fr/content/download/18982/139228/file/schema_accueil_gens_du_voyage_2018-2023.pdf

Au total, 232 places d'aires d'accueil des gens du voyage sont disponibles dans le département des Vosges. La commune de Golbey a une aire qui a été mise en service le 1^{er} novembre 2001 qui est située en zone industrielle et commerciale, à proximité de l'usine papetière Norske Skog et d'une voie ferrée rue du déversoir avec 20 places réalisées.

Les aires d'accueil peuvent dorénavant être situées dans des STECAL délimités en zones agricoles et/ou naturelles. Le règlement devra préciser les conditions relatives aux raccordements, aux réseaux publics ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité. (art. L151-13)

7 . Technologie de l'information et de la communication

a. contexte national

La loi 2016-1321 pour une République numérique voulue par Emmanuel MACRON, alors Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, a posé les bases de la transition numérique de la France :

- Permettre au pays de se préparer aux enjeux de la transition numérique et de l'économie de demain
- Promouvoir l'innovation et le développement de l'économie numérique, une société numérique ouverte, fiable et protectrice des droits des citoyens
- Garantir l'accès de tous, dans tous les territoires, aux opportunités liées au numérique.

Pour y parvenir, Gouvernement a fixé des objectifs pour améliorer la couverture numérique des territoires :

- D'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit (>8 Mbit/s) ou au très haut débit, en particulier par des opérations de Montée en Débit de l'ADSL sur le réseau cuivre existant
- D'ici 2022, doter tous les territoires d'infrastructures numériques de pointe en donnant accès à tous au très haut débit (>30 Mbit/s) par le déploiement de la Fibre Optique jusqu'à l'abonné (FttH)
- De 2018 à 2026 généraliser la couverture mobile de qualité (permettant l'ensemble des usages de la 4G) en particulier par le Dispositif de couverture ciblée de l'accord entre le Gouvernement et les Opérateurs, appelé New Deal, et qui permettra l'installation de 5000 nouveaux sites de téléphonie mobile.

b. contexte local

Prise en compte dans PLU :

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) »

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de

déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; (...) »

L'article L151-40 donne au règlement du PLU la possibilité d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter, **en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

H. SERVITUDES

1 . Généralités

a. contexte législatif et réglementaire

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Qualifiées aussi parfois de "servitudes administratives" ou de "servitudes de droit public", elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement.

On distingue deux types de servitudes :

- Des servitudes de droit privé (article 637 du code civil) que sont les charges imposées ou consenties au profit d'un fonds voisin.
- Des servitudes d'urbanisme, résultant de législations d'urbanisme qui concernent l'utilisation des sols, en vue d'un aménagement équilibré et harmonieux

Dans les PLU, seules les servitudes d'urbanisme sont prises en compte. En effet, les servitudes d'utilité publique sont inscrites dans une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée au code de l'urbanisme, comme le mentionnent les articles R.151-51 et R.161-8. Elles sont alors classées en quatre grandes catégories, selon les objectifs poursuivis lors de leur élaboration.

Le code de l'urbanisme distingue ainsi :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la Défense Nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.

b. déclinaison communale

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Sont jointes avec le PAC, une cartographie et la liste des servitudes. Elles seront annexées au PLU.

I. DIVERS

1 . Etudes mises à dispositions

Le Conseil départemental des Vosges dispose de plusieurs études, mises à dispositions le cas échéant :

- Expertises paysagères, 2000, DAT conseils, sur le secteur des syndicats intercommunaux de développement de la Saône vosgienne ;
- Forêts et paysages en lorraine, cahiers de lecture , 2002, ONF
- Histoire des fermes, de l'architecture rurale des Vosges méridionales, 2007, service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel

2 . Voirie et ouverture à l'urbanisation

Le Conseil départemental des Vosges précise :

Il convient de ne pas créer de nouvelles zones constructibles le long des routes départementales au-delà des limites d'agglomération. Les RD n'ont pas vocation à desservir des zones urbanisées. Si toutefois, une zone autorisée à la construction ne peut que se accorder à la voirie départementale, le projet devra définir un accès collectif de manière à limiter les incidences sur celle-ci. Les accès sur les RD ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers.

Il est rappelé également l'interdiction de toute construction aux abords des accès dans les triangles de visibilité. Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité (plans de dégagement à adopter au moment de la création du PLU).

Plans de dégagement :

Il est rappelé également l'interdiction de toute construction aux abords des accès dans les triangles de visibilité. Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité (plans de dégagement à adopter au moment de la création du PLU).

Les plans de dégagement déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental ou communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant des obligations et des interdictions.

Opérateurs divers :

Voies Navigables de France (VNF) informe :

Le territoire communal est traversé par le **canal des Vosges**, voie d'eau dont la vocation est liée essentiellement au transport de marchandises et à la plaisance. Il est classé dans le réseau non décentralisable, confié à VNF.

L'implantation d'activités ayant recours à la voie d'eau doit pouvoir être facilitée notamment en terme d'accessibilité à un site fluvial de chargement-déchargement.

Il convient également, sur le principe de préserver la valorisation potentielle de tout espace situé sur la voie d'eau en vue d'en assurer l'accessibilité et l'affectation à des activités et usages recourant à la voie d'eau.

Le chemin de halage du canal supporte un tronçon de l'itinéraire de la véloroute « Charles le Téméraire » dans le cadre d'une convention de superposition d'affectations signée avec le Conseil départemental des Vosges. Cette voie verte permet de relier en mode doux,

La SNCF précise que :

afin de rester en cohérence avec les dispositions de la Loi SRU, les emprises ferroviaires doivent désormais être classées dans les zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmé par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, qui abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990.

Le règlement du PLU devra prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

RTE précise :

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Prise en compte dans le PLU :

1/ inclure dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants ;

2/ indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :

* que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité THB (tension > 50 kV) ;

* que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

La largeur du couloir à l'intérieur duquel il ne doit pas y avoir d'Espace Boisé Classé, à conserver ou à créer, ni d'espace classé en forêt de protection pourra être déterminée au cas par cas avec RTE.

Le tracé des ouvrages, le nom des lignes et les coordonnées de l'exploitant sont repris dans les servitudes.

GAZ DE FRANCE REGION EST précise :

La circulaire n° 73-108 du 12/06/1973 du Ministère de l'aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme donne les directives fondées en partie sur l'arrêté du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation, pour éviter une proximité fâcheuse des constructions neuves et des canalisations existantes au regard tant des possibilités d'intervention sur les canalisations que de la nécessité d'assurer la sécurité des constructions.

En ce qui concerne le premier de ces impératifs, des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par la canalisation et instituent par voie contractuelle une servitude non aedificandi et non sylvandi portant sur une bande de :

ORANGE indique qu'il s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones AU, A et N (décision du Conseil d'État du 20/12/1996, commune de La Boissière). Seules, les extensions sur le domaine public, en zone urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés, sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

L'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

3 . Association des services au PLU

Souhaitent être associés à l'élaboration du PLU : (information fournie lors de la consultation)

- l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, M. l'Architecte des bâtiments de France ;
- le Conseil départemental des Vosges ;

La SNCF souhaite pouvoir intervenir dans les réunions de travail au cours desquelles les questions relatives au domaine ferroviaire seraient débattues. La SNCF attache également un vif intérêt à être destinataire du PLU approuvé.

FRANCE TELECOM vous invite à lui transmettre un dossier de projet de PLU intercommunal arrêté, pour avis.

ERDF souhaite être destinataire d'un dossier approuvé.

Le Ministère de la Défense, zone de défense de Metz ne souhaite pas être associé mais désire recevoir le projet arrêté pour avis

ANNEXE 1 :

**Document d'information sur les risques industriels (DIRI) de la société Véolia industries
Global Solutions (VIGS)
avec cartographies des zones d'effets.**



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale des Vosges
Nos réf. : S-21-1019R-HV

Epinal, le 15/12/2021

Affaire suivie par : Hugues VILLEMIN
hugues.villemin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 54 44 03 15

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

Société VEOLIA INDUSTRIES GLOBAL SOLUTION (VIGS) à GOLBEY et CHAVELOT

Rédigé par les inspecteurs de l'environnement : Laurent Julliard et Hugues Villemin

Vérifié par l'adjointe au chef du pôle Risques Accidentels : Anita BOTZ

Approuvé par le chef de pôle Risques Accidentels : Pi

Mohamed
KHEDJOUT
2021.12.15
17:01:58 +01'00'

1. INTRODUCTION

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

Le présent rapport constitue la première partie du « porter à connaissance risques technologiques ». Il comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT. SITUATION ADMINISTRATIVE

Située sur les communes de Golbey et de Chavelot, la société VIGS exploitera une chaudière de co-incinération à partir de 2023.

Le site est classé à autorisation pour les activités de traitement thermique de déchets non dangereux, élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération, combustion de combustibles dans des installations d'une puissance supérieure à 50 MW (rubriques 2771, 2791, 3110, 3520-a, 3532 de la nomenclature des installations classées).

3. MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La société VIGS a remis le 25/01/2021 à Monsieur le Préfet des Vosges, une étude de dangers (complétée au 3ème trimestre 2021) concernant l'établissement qu'elle exploitera sur une parcelle de la commune de Golbey (n° cadastre = AB 129) et sur une parcelle de Chavelot (n° cadastre = AN 89).

L'analyse de ces documents par l'Inspection des Installations classées sur la base :

- des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant ;
- des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, par l'inspection des installations classées ;

conduit à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

Phénomène Dangereux (PhD)	Probabilité	Type d'effet	SELS ¹ (mètre)	SEL ² (mètre)	SEI ³ (mètre)	SBV ⁴ (mètre)	Cinétique
Explosion silo1 de poussières de bois	D	surpression	0	0	0	91	rapide
Explosion silo2 de poussières de bois	D	surpression	0	0	0	91	rapide
Explosion du ballon de vapeur	D	surpression	48	62	142	284	rapide
Explosion bâtiment chaudière	D	surpression	0	0	118	236	rapide
UVCE tuyauterie gaz – surpression	E	surpression	0	0	8	10	rapide

1 Seuil des Effets Létaux Significatifs

2 Seuil des Effets Létaux

3 Seuil des Effets Irréversibles

4 Seuil des Bris de Vitres (20 mbar)

UVCE tuyauterie gaz – thermique	E	thermique	12	12	13	-	rapide
---------------------------------	---	-----------	----	----	----	---	--------

Les effets de surpression sont liés à une explosion. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Seuil de surpression
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	200 mbar
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	140 mbar
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	50 mbar
Seuil des effets indirects par bris de vitres	20 mbar

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Flux thermique kW/m ²
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

4. CONCLUSION

A partir des données issues de l'étude de dangers (et de ses compléments) et des éléments issus du tableau du paragraphe 3 du présent rapport, l'inspection propose une cartographie des zones d'effets jointe en annexe.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

L'inspection rappelle que :

- compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue ;
- des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.

Annexe :

Cartographie des zones d'effets

PAC de Golbey (VGS)

Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité A, B, C ou D



Sources :

Rédaction/Edition : Ljé - 23/11/2021 - MAPINFO V 8.5 - SIGALEAO V 4.1.003 - ©TERIS 2018





PAC de Golbey (VIGS)
Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité E



Sources:

Résolution/édition: Llu - 23/11/2021 - MAPINFO V 8.5 - SIGALEX V 4.1.009 - GENES 2018





PAC de Golbey (VIGS) **Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité E**



Sources:

Rédaction/Édition: LJu - 23/11/2021 - MAPINFO V 8.5 - SIGALEAS V 4.1.009 - ONERIS 2018



ANNEXE 2 :

**Fiche de présentation des Ouvrages de GRTgaz
Impactant le territoire de la commune de Golbey**

**Fiches d'information sur les servitudes d'utilité publique
d'implantation et de passage Servitude I3 et I1
Impactant le territoire de la commune de Golbey**

**Fiche de rappel de la réglementation
Anti-endommagement**

**Fiche d'aide à l'intégration des ouvrages
de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU(i)**

**Plaquette de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques
éditée en 2018 par le MTES avec plan du réseau GRTgaz**

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **GOLBEY (88)** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1998-CHAVELOT-GOLBEY (DP)	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installation annexe située sur le territoire de la commune

Nom Installation Annexe
EMPC-C-882091

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN150-1998-CHAVELOT-GOLBEY (DP)	150	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°107-2017 du 19/01/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN150-1998-CHAVELOT-GOLBEY(DP)	150	67.7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
88209-GOLBEY-01	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.**

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature »

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(I)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(I).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi* des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

Version 2018



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

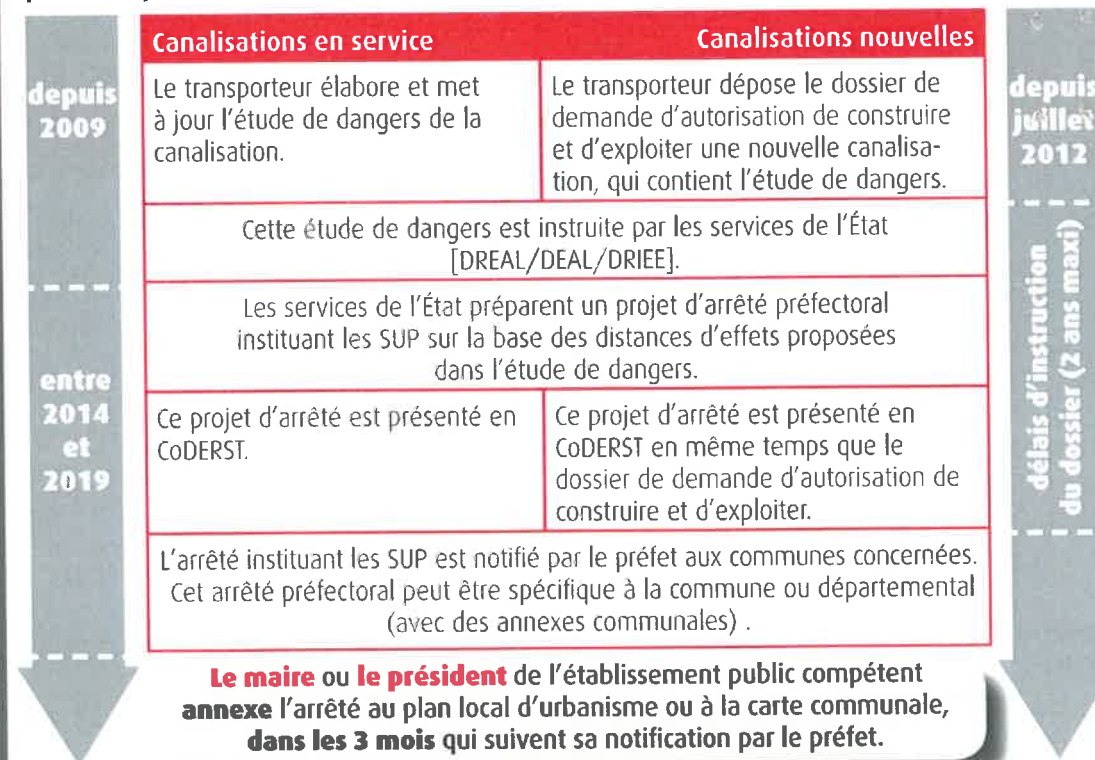
IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations à risques

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique

renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, la modification et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH, avec ou sans permis de construire.
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP

ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité

Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création/construction	Compatible si ⁽¹⁾		Incompatible
	Modification			Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾
ERP > 300 p ou IGH	Création/construction	Compatible si ⁽¹⁾	Incompatible	
	Modification		Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu **l'avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

NB : une analyse de compatibilité doit être réalisée lors de **toute demande d'ouverture** d'un ERP de plus de 100 personnes sans permis de construire dans la zone de SUP1, même si l'arrêté SUP ne le mentionne pas.

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer** le transporteur de **toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la **zone de SUP1**.

canalisation

2 x SUP1

2 x SUP2

2 x SUP3

Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 et R. 554 - 40 à R. 554 - 61 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 et R. 555 - 1 à R. 555 - 36 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié (NOR : DEVP1306197A)
- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - déc. 2016 (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 151 - 43, L. 161 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa k) du Code de l'urbanisme
- Annexe au livre 1^{er} (servitudes mentionnées aux articles R. 151 - 51 et R. 161 - 8 du Code de l'urbanisme)
- Articles R. 122 - 22, R. 123 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 39 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations à risques, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

ANNEXE 3 :

**ARRETE SGAR N°2003-261 DU 7 JUILLET 2003
de zonage Archéologique**



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 261 du 07 JUL. 2003

DEPARTEMENT Des VOSGES
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département des VOSGES, arrondissement d'EPINAL, les communes suivantes :

LES ABLEUVENETTES, AHEVILLE, AMEUVELLE, ANGLEMONT, ARCHES, ARCHETTES, ATTIGNY, AUTREY, BADMENIL-AUX-BOIS, LA BAFTE, BAINS-LES-BAINS, BAINVILLE-AUX-SAULES, BASSE-SUR-LE-RUPT, AUTREY, AVILLERS, AVRAINVILLE, AYDOILLES, BADMENIL-AUX-BOIS, BAFTE (LA), BAINVILLE-AUX-SAULES, BASSE-SUR-LE-RUPT, BATTEXEY, BAYECOURT, BAZEGNEY, BAZIEN, BEAUMENIL, BEGNECOURT, BELLEFONTAINE, BELMONT-LES-DARNEY, BELRUPT, BETTEGNEY-SAINT-BRICE, BETTONCOURT, BLEURVILLE, BOCQUEGNEY, BONVILLET, BOUXIERES-AUX-BOIS, BOUXURULLES, BOUZEMONT, BRANTIGNY, BRESSE (LA), BRU, BRUYERES, BULT, BUSSANG, CHAMAGNE, CHAMP-LE-DUC, CHANTRAINE, CHAPELLE-AUX-BOIS (LA), CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES, CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX, CHAUMOUSEY, CHAVELOT, CHENIMENIL, CIR COURT, CLAUDON, CLERJUS (LE), CLEURIE, CLEZENTAIN, CORNIMONT, DAMAS-AUX-BOIS, DAMAS-ET-BETTEGNEY, DARNIEULLES, DEINVILLERS, DERBAMONT, DESTORD, DEY CIMONT, DEYVILLERS, DIGNONVILLE, DINOZE, DOCELLES, DOGNEVILLE, DOMBASLE-DEVANT-DARNEY, DOMEVRE-SUR-AVIERE, DOMEVRE-SUR-DURBION, DOMMARTIN-AUX-BOIS, DOMMARTIN-LES-REMIREMONT, DOMMARTIN-LES-VALLOIS, DOMPIERRE, DOMPTAIL, DONCIERES, DOUNOUX, ELOYES, ESLEY, ESSEGNEY, EVAUX-ET-MENIL, FAUCOMPIERRE, FAUCONCOURT, FAYS, FERDRUPT, FIGNEVELLE, FIMENIL, FLOREMONT, FOMEREY, FONTENAY, FONTENOY-LE-CHATEAU, FORGE (LA), FORGES (LES),

FRENOIS, FRESSE-SUR-MOSELLE, FRIZON, GELVECOURT-ET-ADOMPT, GERBAMONT, GIGNEVILLE, GIGNEY, GIRANCOURT, GIRCOURT-LES-VIEVILLE, GIRECOURT-SUR-DURBION, GIRMONT, GIRMONT-VAL-D'AJOL, GODONCOURT, GOLBEY, GORHEY, GRANDRUPT-DE-BAINS, GRANDVILLERS, GRUBEY-LES-SURANCE, GUGNECOURT, GUGNEY-AUX-AULX, HADIGNY-LES-VERRIERES, HADOL, HAGECOURT, HAILLAINVILLE, HARDANCOURT, HAROL, HARSALT, HAUTMOUGEY, HAYE (LA), HENNECOURT, HENNEZEL, HERGUGNEY, HOUSSEAS, IGNEY, JARMENIL, JEANMENIL, JESONVILLE, JEUXEY, JORXEY, LANGLEY, LAVAL-SUR-VOLOGNE, LAVELINE-DEVANT-BRUYERES, LAVELINE-DU-HOIX, LEDEVILLE-ET-BONFAYS, LEPANGES-SUR-VOLOGNE, LERRAIN, LONGCHAMP, MADEGNEY, MADONNE-ET-LAMEREY, MAGNY (LE), MARAINVILLE-SUR-MADON, MARONCOURT, MARTINVELLE, MAZELEY, MEMENIL, MENARMONT, MENIL-SUR-BELVITTE, MENIL (LE), MONTMOTIER, MORVILLE, MOYEMONT, NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES (LA), NOMEY, NONVILLE, NONZEVILLE, NOSSONCOURT, ONCOURT, ORTONCOURT, PADOUX, PALLEGNEY, PIERREBETITE, PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE, PONT-LES-BONFAYS, PONT-SUR-MADON, PORTIEUX, POUEUX, PREY, PROVENCHERES-LES-DARNEY, RACECOURT, RAMONCHAMP, RAON-AUX-BOIS, RAPEY, REGNEVELLE, REGNEY, REHAINCOURT, RELANGES, RENAUVOID, ROCHESSON, ROMONT, ROULIER (LE), ROVILLE-AUX-CHENES, RUGNEY, RUPT-SUR-MOSELLE, SAINT-AME, SAINTE-BARBE, SAINT-BASLEMONT, SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE, SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, SAINT-GENEST, SAINT-GORGON, SAINTE-HELENE, SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, SAINT-PIERREMONT, SAINT-VALLIER, SANCHEY, SANS-VALLOIS, SAPOIS, SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE, SAVIGNY, SENONGES, SERCOEUR, SOCOURT, SYNDICAT (LE), TENDON, THAON-LES-VOSGES, THIEFOSSE, THILLOT (LE), THOLY (LE), TREMONZEY, UBEXY, URIMENIL, UXEGNEY, UZEMAIN, VAGNEY, VAL-D'AJOL (LE), VALLOIS (LES), VARMONZEY, VAUBEXY, VAUDEVILLE, VAXONCOURT, VECOUX, VELOTTE-ET-TATIGNECOURT, VENTRON, VILLE-SUR-ILLON, VILLONCOURT, VIMENIL, VINCEY, VIOMENIL, VIVIERS-LE-GRAS, VOIVRES (LES), VOME COURT, VOME COURT-SUR-MADON, XAFFEVILLERS, XAMONTARUPT, XARONVAL, XERTIGNY, ZINCOURT

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département des Vosges et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département des Vosges
Direction départementale de l'équipement

ANNEXE 4 :

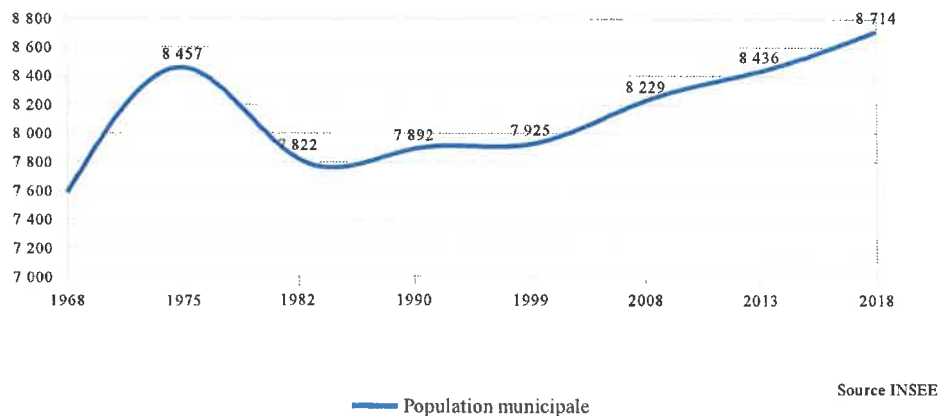
Fiche de synthèse du territoire de Golbey

Situation du territoire de la commune de Golbey

Portrait et dynamique démographiques

Evolution démographique	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population municipale	7 579	8 457	7 822	7 892	7 925	8 229	8 436	8 714

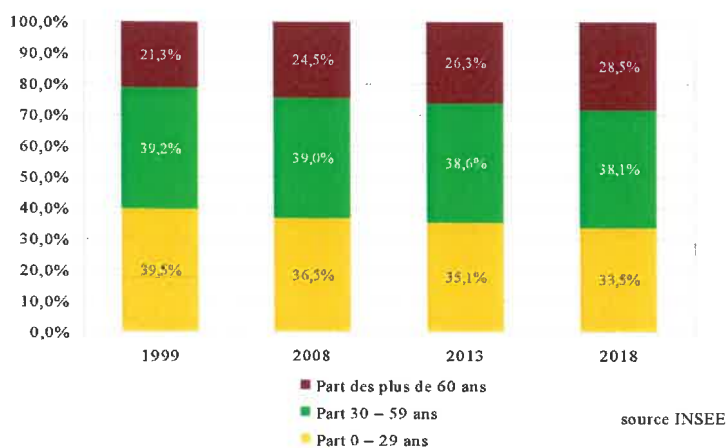
Evolution démographique depuis 1968



Solde naturel 1999 / 2008	-1	Taux de variation annuelle moyen de la population 1999-2008	0,42%
Solde apparent entrées/sorties 1999 / 2008	305		
Solde naturel 2008 / 2013	24	Taux de variation annuelle moyen de la population 2008-2013	0,50%
Solde apparent entrées/sorties 2008 / 2013	183		
Solde naturel 2013 / 2018	10	Taux de variation annuelle moyen de la population 2013-2018	0,65%
Solde apparent entrées/sorties 2013 / 2018	268		

Évolution de la structure de la population	1999		2008		2013		2018	
Population municipale source INSEE	7 925		8 229		8 436		8 714	
	valeur	%	valeur	%	valeur	%	valeur	%
Part 0 – 29 ans	3 131	39,5%	3 007	36,5%	2 961	35,1%	2 917	33,5%
Part 30 – 59 ans	3 107	39,2%	3 206	39,0%	3 255	38,6%	3 317	38,1%
Part des plus de 60 ans	1 687	21,3%	2 016	24,5%	2 219	26,3%	2 480	28,5%

Répartition de la population par tranches d'âge



	2013	2018
indice de jeunesse	0,88	0,79
indice de vieillissement	0,86	0,99

indice de jeunesse :

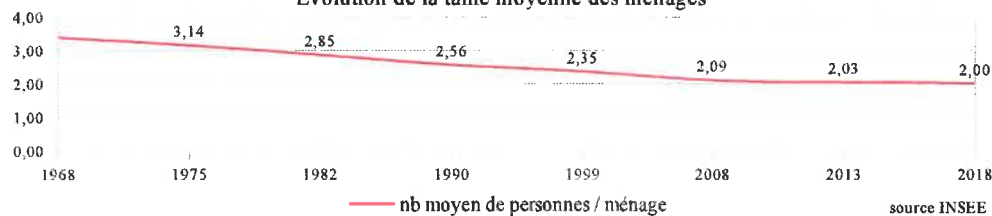
rapport pop moins de 20 ans
sur pop 60 ans et plus.

indice de vieillissement :

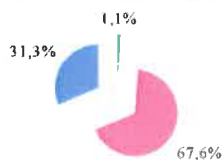
rapport pop 65 ans et plus
sur pop moins de 20 ans

Situation du territoire de la commune de Golbey

Évolution de la taille moyenne des ménages



Profil des ménages INSEE 1999



■ ménages 1 personne
■ ménages avec familles
■ ménages autres sans famille

Profil des ménages INSEE 2008



■ ménages 1 personne
■ ménages avec familles
■ ménages autres sans famille

Profil des ménages INSEE 2013



■ ménages 1 personne
■ ménages avec familles
■ ménages autres sans famille

Profil des ménages INSEE 2018

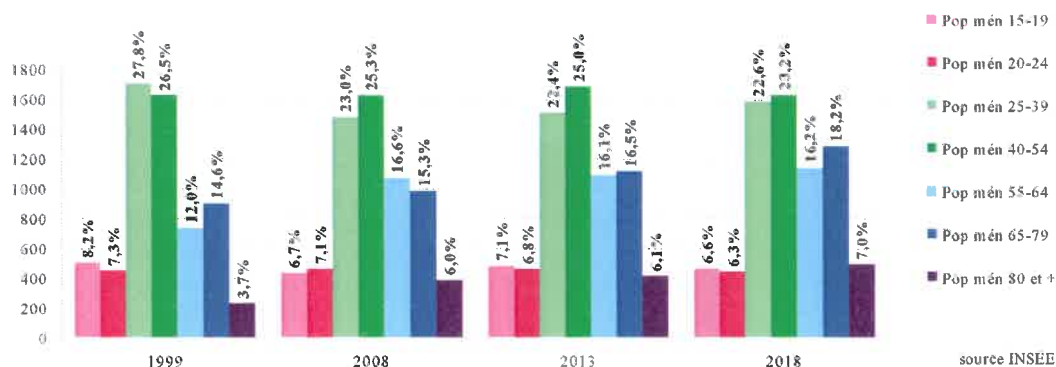


■ ménages 1 personne
■ ménages avec familles
■ ménages autres sans famille

Part dans total familles	1999	2008	2013	2018
familles monoparentales :	14,1%	20,2%	25,1%	24,3%
familles 4 enfants et plus :	2,9%	2,3%	2,6%	2,1%

Évolution de la répartition par tranches d'âge des ménages au cours des 19 dernières années (source INSEE)	1999	2008	2013	2018	Ecart 2013-2008	Ecart 2018-2013	Ecart 2018-1999
Nombre de ménages	3 212	3 711	3 997	4 252	285	255	1 040
Populations des ménages	7 564	7 769	8 125	8 483	356	359	919
Pop mén 15-19	500	431	477	461	45	-16	-39
Pop mén 20-24	447	457	458	441	1	-17	-6
Pop mén 25-39	1 703	1 474	1 507	1 583	32	76	-120
Pop mén 40-54	1 624	1 621	1 682	1 623	60	-59	-1
Pop mén 55-64	733	1 067	1 086	1 135	19	49	402
Pop mén 65-79	896	979	1 111	1 279	132	168	383
Pop mén 80 et +	228	384	409	487	25	78	259

Evolution de la répartition des tranches d'âge de la population des ménages > 15ans



	1999	2008	2013	2018
Dont 65-79 vivants seuls :	311	329	388	449
Dont 80 et + vivants seuls :	126	208	212	268

Situation du territoire de la commune de Golbey

Situation du territoire et des populations au regard de l'emploi

Evolution de l'emploi et de l'activité des populations sur le territoire



source INSEE

	1999	2008	2013	2018
Taux de chômage 15/64	13,1%	17,4%	19,8%	16,0%
Taux d'emploi 15/64	63,3%	60,4%	59,8%	63,5%
Taux d'activité 15/64	72,8%	73,1%	74,5%	75,5%
Concentration emploi	182,3	183,8	177,3	150,1

Définitions

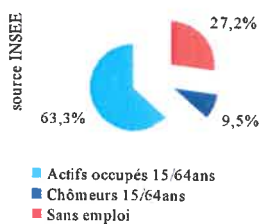
Taux de chômage : part des chômeurs dans la population active (actifs occupés + chômeurs) d'une tranche d'âge.

Taux d'emploi : nombre d'individus de la classe ayant un emploi sur nombre total d'individus de la classe.

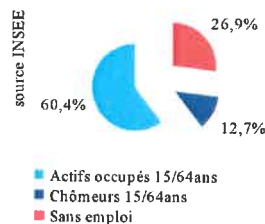
Taux d'activité : nombre d'actifs (actifs occupés + chômeurs) sur l'ensemble de la population correspondante.

Concentration d'emploi : indicateur présentant le rapport entre le nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi (actifs occupés) résidant dans la zone.

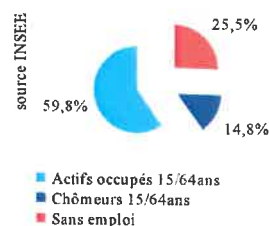
Activité des 15/64 ans 1999



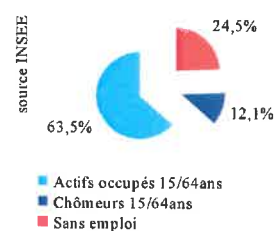
Activité des 15/64 ans 2008



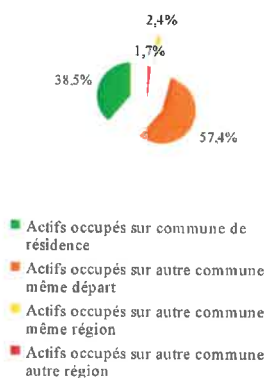
Activité des 15/64 ans 2013



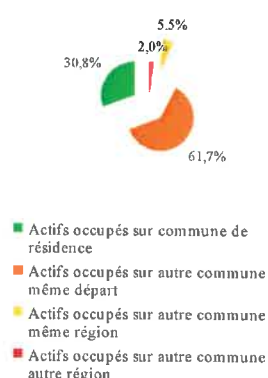
Activité des 15/64 ans 2018



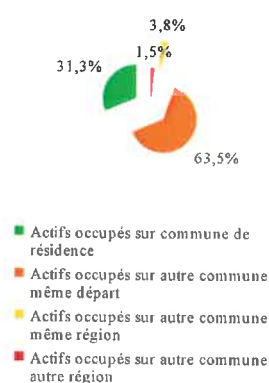
Accès au travail INSEE 1999



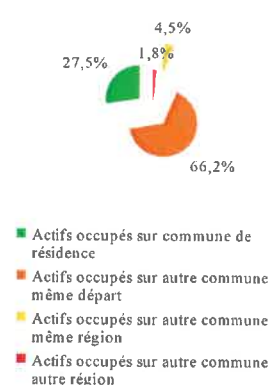
Accès au travail INSEE 2008



Accès au travail INSEE 2013



Accès au travail INSEE 2018



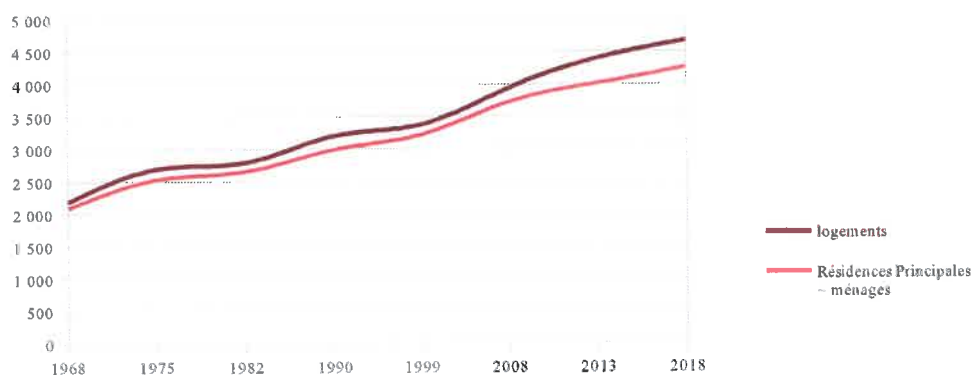
NB : les données INSEE 2018 s'appuient sur les échelles territoriales en vigueur au 1^{er} janvier 2021, soit post fusion région, intervenue en 2016. La notion « autre région » est donc différente avant ou après cette date.

Situation du territoire de la commune de Golbey

Situation du territoire en matière d'habitat et de logements

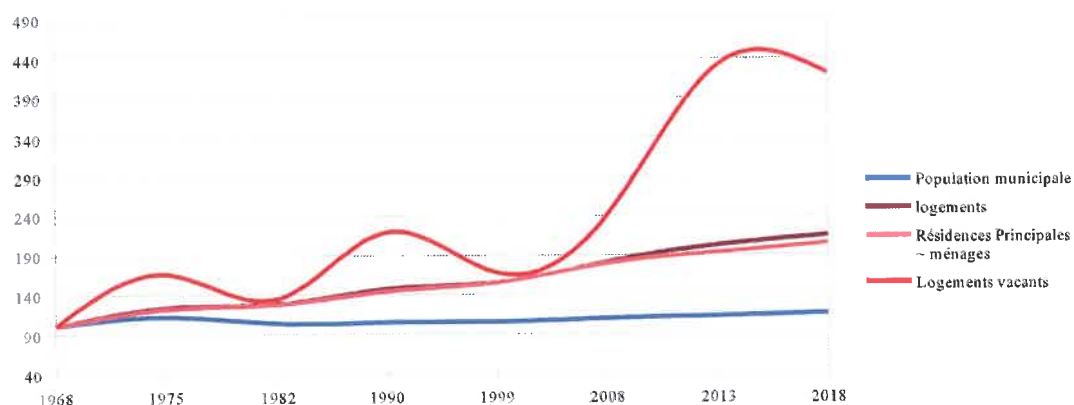
Evolution population, ménages et logements	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population municipale	7 579	8 457	7 822	7 892	7 925	8 229	8 436	8 714
logements	2 179	2 686	2 787	3 193	3 368	3 928	4 389	4 663
Résidences Principales ~ ménages	2 083	2 522	2 647	2 984	3 212	3 714	4 001	4 252
Résidences Secondaires	11	23	26	23	14	11	22	55
Logements vacants	85	141	114	186	142	204	366	357
Taux de vacance	3,9%	5,2%	4,1%	5,8%	4,2%	5,2%	8,3%	7,7%

Evolution comparée des ménages et des logements



Source INSEE

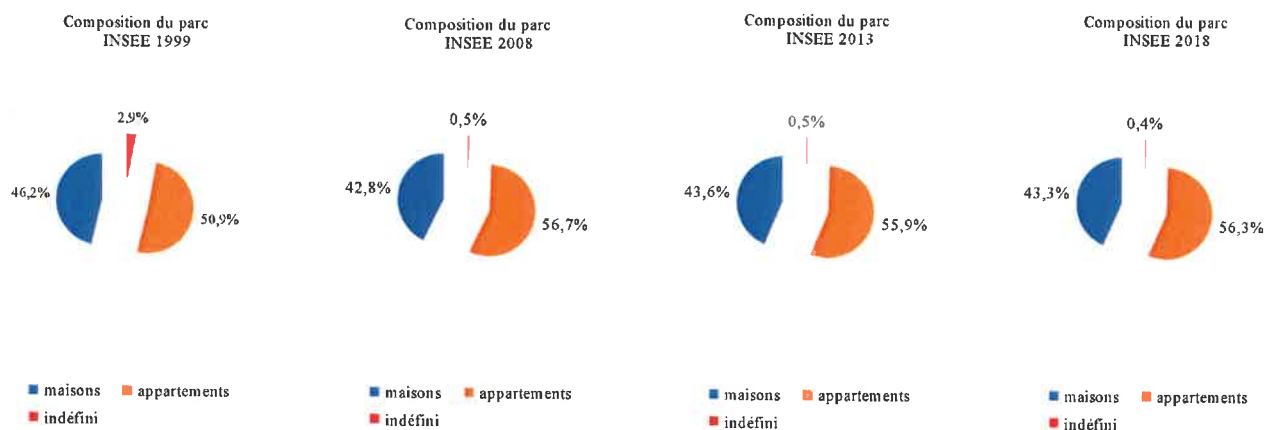
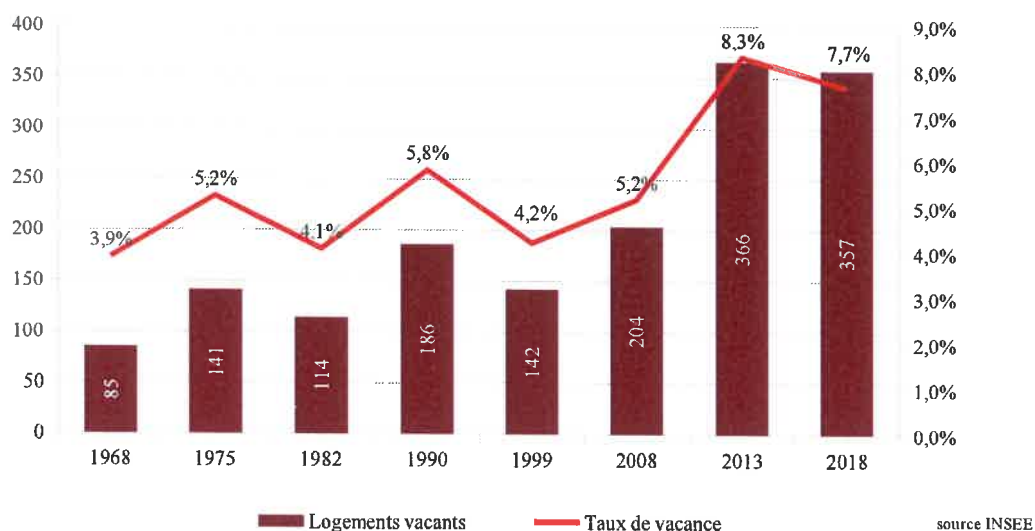
Evolution des dynamiques démographiques et de l'offre en logements en base 100 depuis 1968



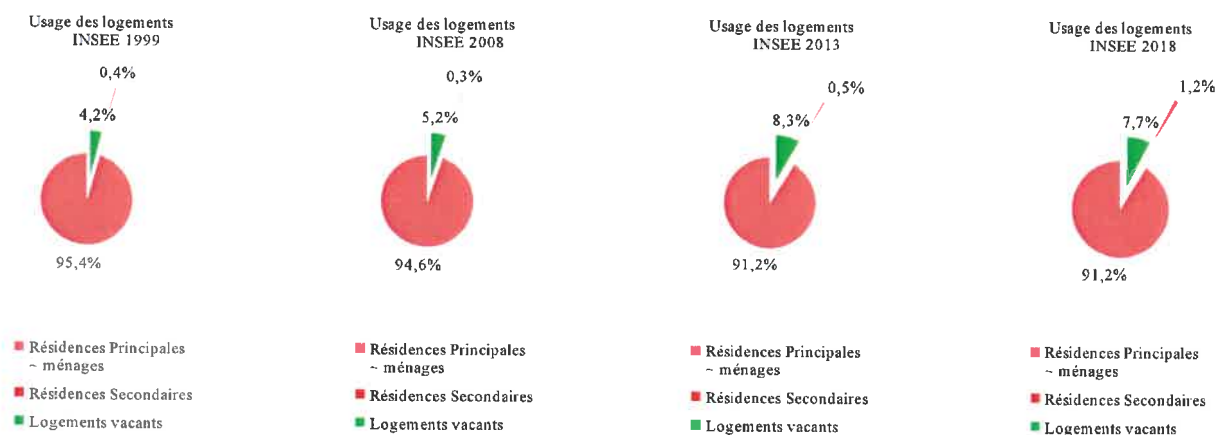
Source INSEE

Situation du territoire de la commune de Golbey

Evolution du nombre de logements vacants et du taux de vacance



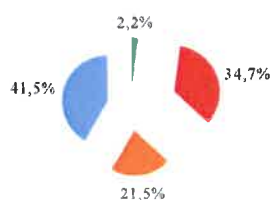
indéfini : logements-foyers, chambres d'hôtel, habitations de fortune, pièces indépendantes.



Situation du territoire de la commune de Golbey

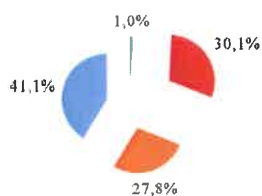
	01/01/2020	% RP Réf stat INSEE 2017	Vacance Parc social Public
Parc social public conventionné (source RPLS):	1 353	32,6%	1,9%
Total parc conventionné (public et privé) :	1 390	33,5%	

Statut des résidences principales INSEE 1999



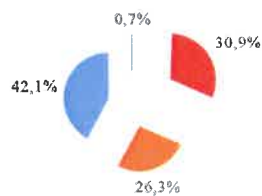
■ propriétaires occupants
■ locataires du parc privé
■ Locataires du parc HLM
■ occupants à titre gratuit

Statut des résidences principales INSEE 2008



■ propriétaires occupants
■ locataires du parc privé
■ Locataires du parc HLM
■ occupants à titre gratuit

Statut des résidences principales INSEE 2013



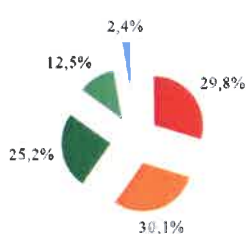
■ propriétaires occupants
■ locataires du parc privé
■ Locataires du parc HLM
■ occupants à titre gratuit

Statut des résidences principales INSEE 2018



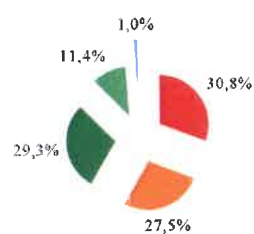
■ propriétaires occupants
■ locataires du parc privé
■ Locataires du parc HLM
■ occupants à titre gratuit

Typologie des résidences principales INSEE 1999



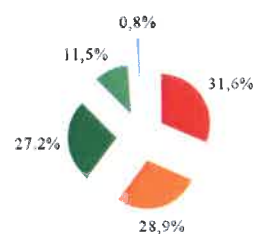
■ 1 pièce ■ 2 pièces
■ 3 pièces ■ 4 pièces
■ 5 pièces et plus

Typologie des résidences principales INSEE 2008



■ 1 pièce ■ 2 pièces
■ 3 pièces ■ 4 pièces
■ 5 pièces et plus

Typologie des résidences principales INSEE 2013



■ 1 pièce ■ 2 pièces
■ 3 pièces ■ 4 pièces
■ 5 pièces et plus

Typologie des résidences principales INSEE 2018



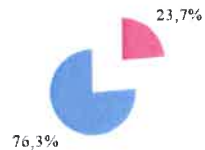
■ 1 pièce ■ 2 pièces
■ 3 pièces ■ 4 pièces
■ 5 pièces et plus

Composition des familles INSEE 1999



■ 0-1 enfant ■ 2 enfants Et plus

Composition des familles INSEE 2008



■ 0-1 enfant ■ 2 enfants Et plus

Composition des familles INSEE 2013



■ 0-1 enfant ■ 2 enfants Et plus

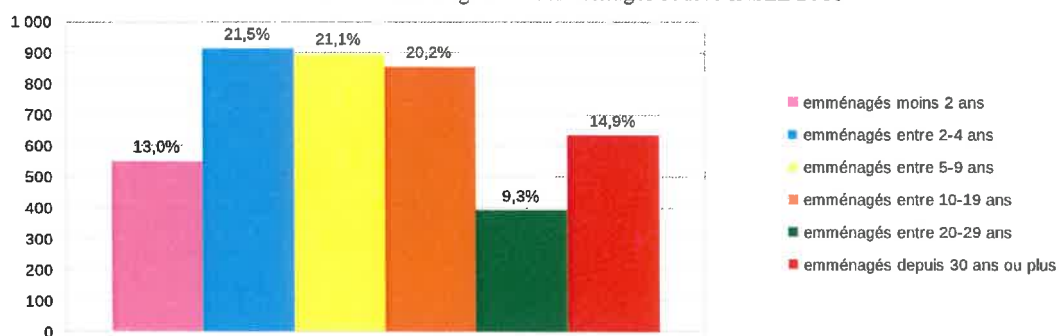
Composition des familles INSEE 2018



■ 0-1 enfant ■ 2 enfants Et plus

Situation du territoire de la commune de Golbey

Durée d'emménagement des ménages source INSEE 2018



Durée moyenne d'emménagement en années	toutes RP	occupées par propriétaires	tous locataires	locataires parc privé	locataires HLM
territoire observé	13,4	19,4	9,0	6,6	11,3
Vosges	18,4	23,7	8,6	6,7	11,9

Age de construction des résidences principales sur le territoire observé

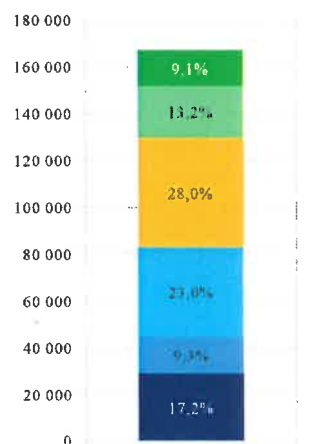


Age du parc des RP sur le territoire

- Construction de 2006 à 2015
- Construction de 1991 à 2005
- Construction de 1971 à 1990
- Construction de 1946 à 1970
- Construction de 1919 à 1945
- Construction avant 1919

Source INSEE 2018

Age de construction des résidences principales sur le département des Vosges



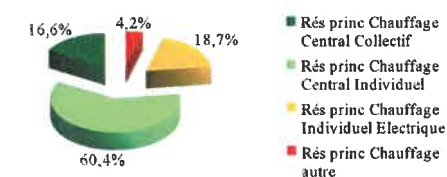
Age du parc des RP sur les Vosges

- Construction de 2006 à 2015
- Construction de 1991 à 2005
- Construction de 1971 à 1990
- Construction de 1946 à 1970
- Construction de 1919 à 1945
- Construction avant 1919

Source INSEE 2018

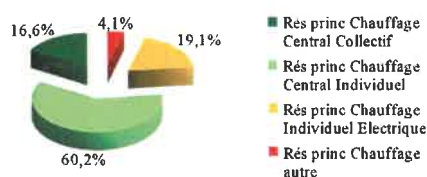
Conditions et modes de vie liés au logement

Mode de chauffage principal des résidences principales



Source INSEE 2013

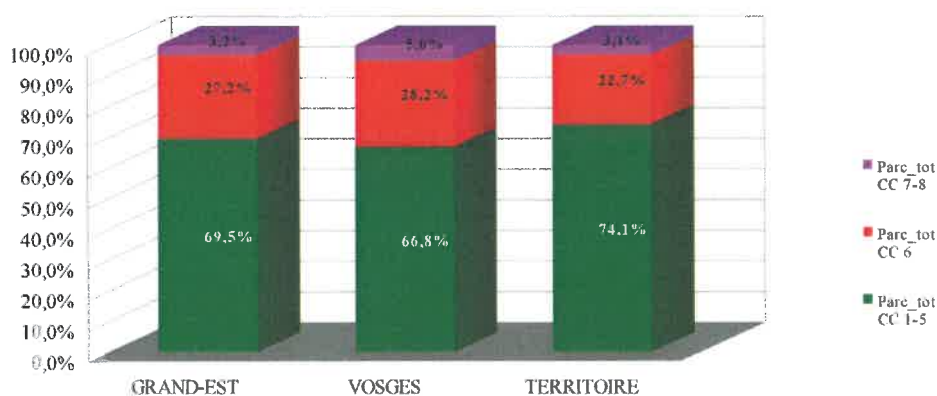
Mode de chauffage principal des résidences principales



Source INSEE 2018

Classement cadastral des logements

Source FILOCOM 2017



CC 1 – 5, classement cadastral 1-5 : Grand luxe à assez confortable

CC 6, classement cadastral 6 : ordinaire

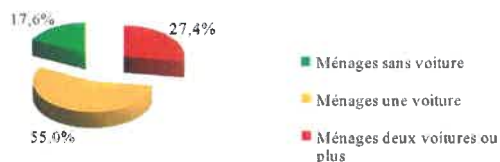
CC 7 – 8, classement cadastral 7-8 : médiocre et très médiocre

Classes cadastrales retenues pour estimer le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)

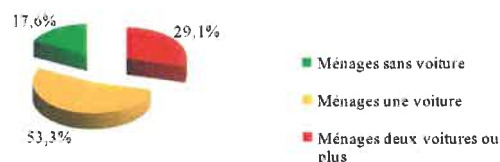
Pour des raisons statistiques la lecture proposée ne peut pas descendre en dessous de la maille de l'EPCI d'appartenance du territoire étudié (géographie 2020).

Si le territoire n'est pas reconnu, la valeur est donnée au département.

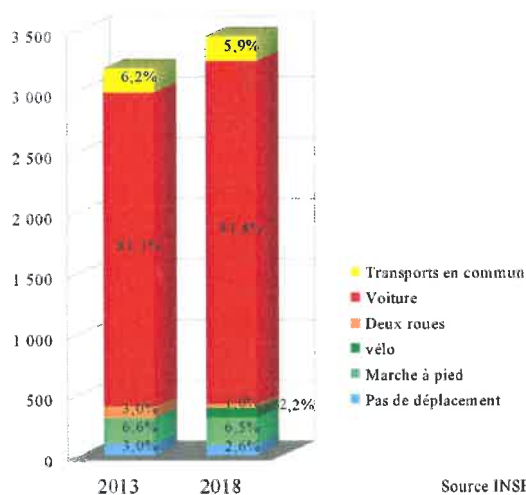
Equiperment en voiture des ménages INSEE 2013



Equiperment en voiture des ménages INSEE 2018



Mode de déplacement domicile-travail principal des actifs occupés de 15 ans ou plus



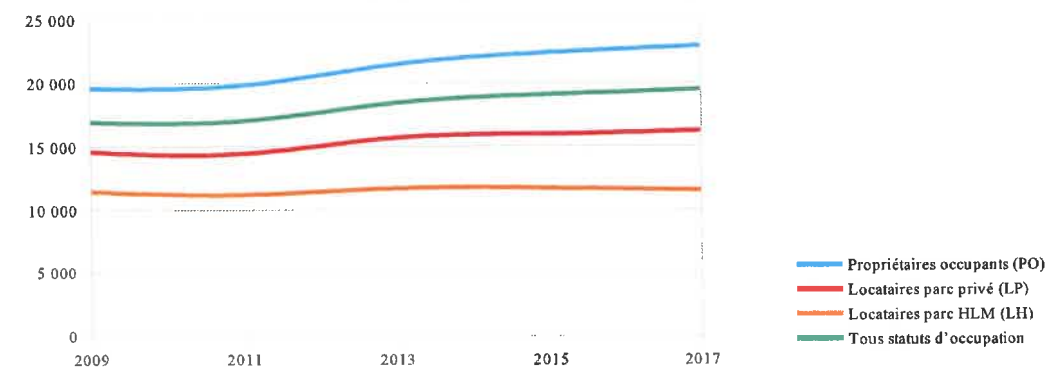
Source INSEE

Le mode de déplacement « vélo » n'est pas identifié sous INSEE 2013

Situation du territoire de la commune de Golbey

Niveau de revenus de la population

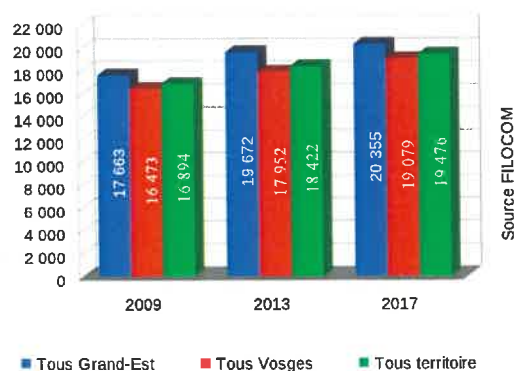
Evolution du revenu médian des unités de consommation*
en fonction du statut d'occupation du logement



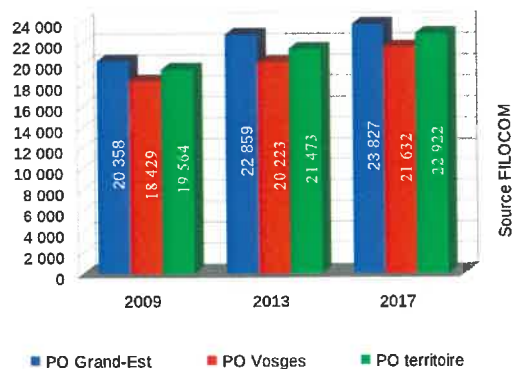
* Unité de consommation (UC) :
1 UC pour le premier adulte du ménage
0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus
0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Source FILOCOM

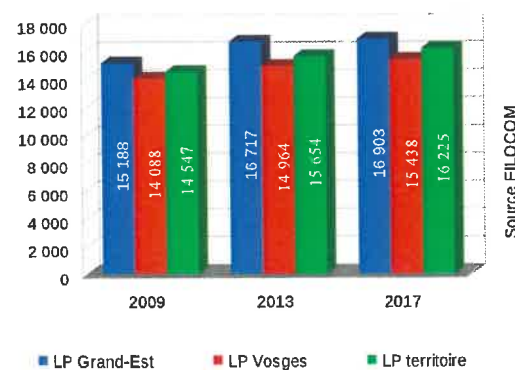
Comparaison de l'évolution des revenus médians
par UCM tous statuts d'occupation



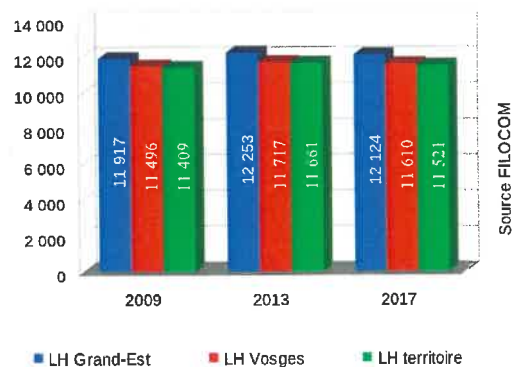
Comparaison de l'évolution des revenus médians
par UCM propriétaires occupants



Comparaison de l'évolution des revenus médians
par UCM locataires du parc privé



Comparaison de l'évolution des revenus médians
par UCM locataires du parc HLM

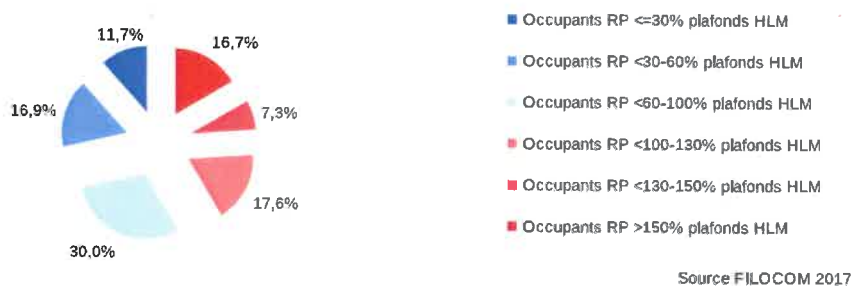


Situation du territoire de la commune de Golbey

PRECISION : Pour des raisons propres à la source, certaines données issues de la base FILOCOM ne peuvent pas être générées à l'échelle de la commune.

En conséquence, pour les éditions à l'échelle de la commune les données FILOCOM seront celles lues au niveau de l'EPCI. Les informations pourront être données à l'EPCI (géographie 2020), aux zones d'emploi (définition INSEE 2020) et au département. Par défaut (territoire inexistant dans la base FILOCOM), la restitution se fait à l'échelle du département. Pour rappel, le dernier millésime disponible de la base FILOCOM est 2017.

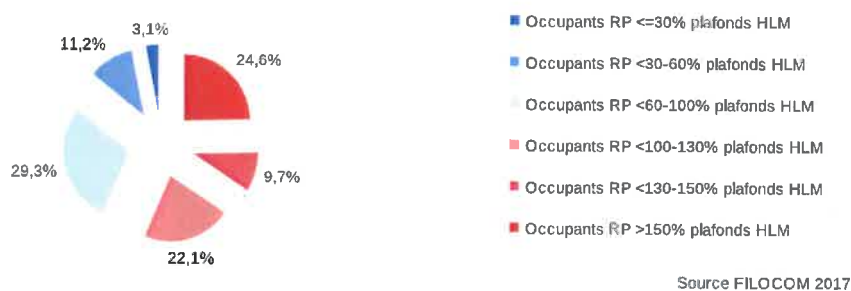
Niveau de revenus des ménages tous statuts d'occupation du logement par rapport aux plafonds HLM



Niveau de revenus des ménages locataires tous parcs par rapport aux plafonds HLM



Niveau de revenus des ménages propriétaires occupants par rapport aux plafonds HLM



Pour mémoire le plafond HLM (ici celui du Prêt Locatif à Usage Social) est le niveau de ressources à ne pas dépasser pour entrer dans un logement du parc social, financé à l'aide d'un dispositif aidé. Ce plafond varie en fonction du nombre d'occupants. Sa valeur est revue tous les ans par arrêté. A titre d'information, le plafond à ne pas dépasser pour une personne seule était de 20 304 € en 2017. Au 1er janvier 2021, ce plafond est de 20 966 €.